

Accueil>Intenter une action en justice>Atlas judiciaire européen en matière civile>Petits litiges

Petits litiges

Fournit des informations au niveau national et des formulaires en ligne concernant le règlement n° 861/2007

Informations générales

Le [règlement \(CE\) n° 861/2007](#) du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges vise à améliorer et à simplifier les procédures en matière civile et commerciale en ce qui concerne les litiges portant sur un montant qui ne dépasse pas 5 000 EUR.

Ce règlement s'applique entre tous les États membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

La procédure de règlement des petits litiges repose sur l'utilisation de formulaires types. Il s'agit d'une procédure écrite, sauf si une audience est jugée nécessaire par la juridiction.

Les audiences peuvent se tenir par téléconférence ou vidéoconférence si la juridiction dispose du matériel nécessaire.

Le texte établit également des délais pour les parties et la juridiction, afin de régler plus rapidement les litiges.

Le règlement prévoit quatre [formulaires](#) types.

Vous ne savez pas si vous pouvez avoir recours à l'injonction de payer européenne ou à la procédure européenne de règlement des petits litiges pour régler votre litige? L'assistant disponible sur la page [Formulaires en ligne](#) peut vous aider!

Le portail e-Justice européen présente des informations sur l'application du règlement et propose des formulaires que vous pourrez remplir sur ordinateur puis imprimer.

Veuillez cliquer sur le drapeau du pays concerné pour obtenir de plus amples informations.

Lien connexes

[Guide pratique pour l'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges](#)  (1909 Kb) 

[Guide destiné aux utilisateurs de la procédure européenne de règlement des petits litiges](#)  (1093 Kb) 

[ATLAS judiciaire européen: site web ARCHIVÉ \(fermé le 30 septembre 2017\)](#)

Dernière mise à jour: 13/03/2023

Cette page est gérée par la Commission européenne. Les informations qui y figurent ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne. Celle-ci décline toute responsabilité vis-à-vis des informations ou des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez consulter l'avis juridique pour connaître les règles de droits d'auteur applicables aux pages européennes.

Petits litiges - Belgique

Article 25, paragraphe 1, point a) Juridictions compétentes

Selon le Code judiciaire belge, le juge de paix, le tribunal de première instance et le tribunal de l'entreprise sont matériellement compétents pour prendre une décision dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges.

Article 25, paragraphe 1, point b) Moyens de communication

Tout dépôt ou communication accepté aux fins de la procédure et dont les juridictions disposent conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement peut avoir lieu, en Belgique, par dépôt direct du formulaire de demande type A figurant à l'annexe I, accompagné des pièces justificatives, au greffe du tribunal de première instance territorialement compétent ET par l'envoi par courrier recommandé de ce même formulaire accompagné des pièces justificatives au tribunal de première instance territorialement compétent.

La communication par voie électronique du formulaire type A devrait être effective dans un avenir proche.

Article 25, paragraphe 1, point c) Autorités ou organismes compétents pour fournir une aide pratique

Le greffe de la juridiction compétente peut fournir une aide pratique pour remplir les formulaires et fournir des informations générales.

Article 25, paragraphe 1, point d) Moyens de signification ou de notification et de communication électroniques et modes pour exprimer leur acceptation

En Belgique, la signification des actes et décisions s'effectue par l'intermédiaire d'un huissier de justice. La signification par voie électronique devrait être effective dans un avenir proche.

La notification a lieu par voie postale ou, dans les cas prévu par la loi, par télécopie. La notification par voie électronique devrait être effective dans un avenir proche.

Pour des informations détaillées sur la signification et la notification des actes et décisions, voyez la [page spécifique du Portail e-justice](#).

Article 25, paragraphe 1, point e) Personnes ou professions tenues d'accepter la signification ou la notification de documents ou d'autres formes de communication écrite par des moyens électroniques

/

Article 25, paragraphe 1, point f) Frais de justice et modes de paiement

Cette matière est régie par les articles 1017 à 1022 du Code judiciaire, par l'article 953 du Code judiciaire en ce qui concerne le paiement de la taxe des témoins, ainsi que par le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, et plus particulièrement les articles 142 et suivants et 268 et suivants, en ce qui concerne les droits d'enregistrement.

L'article 1018 du Code judiciaire précise en quoi consistent les dépens :

1° *les droits divers, de greffe et d'enregistrement*. Les droits de greffe comprennent les droits de mise au rôle, les droits de rédaction et les droits d'expédition (voir les articles 268 et suivants du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe).

Les droits d'enregistrement sont à payer pour les décisions portant sur une somme supérieure à 12.500 euros en principal (frais de justice non compris) et sont fixés à 3 % de ce montant. Ils ne sont donc pas dus dans le cadre des petits litiges ;

2° *le coût et les émoluments et salaires des actes judiciaires* ;

3° *le coût de l'expédition du jugement* ;

4° *les frais de toutes mesures d'instruction, notamment la taxe des témoins et des experts*. L'arrêté royal du 27 juillet 1972 fixe cette taxe à 200 francs par témoin, ce qui correspond aujourd'hui à 5 euros environ. À ce montant vient s'ajouter une indemnité de frais de déplacement.

Dans le cadre d'une expertise judiciaire, l'expert fixe librement son état de frais et honoraires, étant entendu que la méthode de calcul doit être clairement indiquée et que le montant peut, le cas échéant (lorsque des frais ont été exposés inutilement, p.ex.), être réduit par le juge lors de la taxation finale de l'ensemble des frais de justice ;

5° les frais de déplacement et de séjour des magistrats, des greffiers et des parties, lorsque leur déplacement a été ordonné par le juge, et les frais d'actes, lorsqu'ils ont été faits dans la seule vue du procès;

6° l'indemnité de procédure (article 1022 du Code judiciaire) ; celle-ci est payée par la partie succombante et est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause. Les montants sont liés à l'indice des prix à la consommation et toute modification en plus ou en moins de 10 points entraîne respectivement une augmentation ou une diminution de 10 % des montants ;

Valeur du litige	Montant de base*	Montant minimum*	Montant maximum*
Jusque 250,00 €	180,00 €	90,00 €	360,00 €
De 250,01 € à 750,00 €	240,00 €	150,00 €	600,00 €
De 750,01 € à 2.500,00 €	480,00 €	240,00 €	1.200,00 €

*Nouveaux montants à partir du 1er juin 2016.

Tribunal du travail (régime dérogatoire)

Valeur du litige	Montant de base*	Montant minimum*	Montant maximum*
Jusque 250,00 €	43,75 €	31,75 €	55,75 €
Jusque 620,00 €	87,43 €	59,43 €	105,43 €
Jusque 2.500,00 €	131,18 €	107,18 €	155,18 €

7° les honoraires, les émoluments et les frais du médiateur désigné conformément à l'article 1734 du Code judiciaire.

Compte tenu de ce qui précède, le montant à payer dépend totalement d'un cas à un autre, selon que vous avez obtenu gain de cause ou non, que des experts ont été mandatés, que des témoins ont été convoqués, que des magistrats ont dû se déplacer à l'étranger, qu'un médiateur a dû intervenir, etc.

Les frais de greffe doivent être payés au préalable, sans quoi l'affaire ne sera pas mise au rôle. L'expert exige toujours le paiement d'un acompte, sans quoi il n'exécutera pas sa mission. Si vous demandez l'audition d'un témoin, vous devrez consigner préalablement le montant entre les mains du greffier. Si vous n'effectuez pas le versement, vous serez présumé renoncer à l'audition du témoin.

Le paiement peut être effectué à l'aide d'un bulletin de virement ou de versement, par virement électronique, en liquide ou par chèque à l'ordre du greffe (cette dernière solution étant réservée aux avocats et aux huissiers de justice).

Article 25, paragraphe 1, point g) Procédure de recours et juridictions compétentes en la matière

Il est possible d'exercer un recours conformément à l'article 17 du règlement dans le cadre du droit procédural belge en matière civile. Ce recours doit être formé auprès du tribunal de première instance, du tribunal de commerce ou de la cour d'appel matériellement compétent(e) en vertu du code judiciaire belge. Pour déterminer concrètement quelle est la juridiction d'appel territorialement compétente, il y a lieu de consulter l'Atlas judiciaire européen en matière civile.

Aux termes de l'article 1051 du code judiciaire belge, le délai pour interjeter appel est, sous réserve des délais prévus dans des dispositions impératives supranationales et internationales, d'un mois à partir de la signification du jugement ou de sa notification conformément à l'article 792, deuxième et troisième alinéas, dudit code. Par analogie avec cette disposition, le délai pour former un recours dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges est en principe d'un mois à partir de la signification ou de la notification de la décision de la juridiction compétente conformément à l'article 13 du règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

Article 25, paragraphe 1, point h) Réexamen de la décision et juridictions compétentes en la matière

En fonction des circonstances concrètes de l'affaire, en droit belge, plusieurs moyens de recours pourraient être utilisés pour obtenir le réexamen d'une décision :

- Tout d'abord, l'article 1051 du Code Judiciaire donne la possibilité d'interjeter appel contre un jugement dans le délai d'un mois à partir de sa signification ou, dans certaines affaires, de sa notification conformément à l'article 792, alinéa 2 et 3 de ce Code. Ceci vaut pour les jugements contradictoires et pour les jugements par défaut.

- Deuxièmement, l'article 1048 du Code judiciaire donne la possibilité de faire opposition au jugement rendu par défaut dans le délai d'un mois à partir de sa signification ou, dans certaines affaires, de sa notification conformément à l'article 792, alinéa 2 et 3 de ce Code.

Les délais pour interjeter appel ou faire opposition, indiqués ci-dessus, valent :

- sous réserve des délais prévus dans des dispositions impératives supranationales et internationales ;

- sans préjudice de la possibilité offerte par l'article 50 du Code Judiciaire pour proroger un délais établi à peine de déchéances dans certaines conditions prévues par la loi ;

- sans préjudice de la possibilité d'appliquer le principe général de droit, à plusieurs occasions confirmé par la Cour de Cassation belge, selon lequel les délais impartis pour l'accomplissement d'un acte sont prorogés en faveur de la partie qu'un cas de force majeure a mise dans l'impossibilité d'accomplir avant l'expiration du délai.

Article 25, paragraphe 1, point i) Langues acceptées

Dans le cadre de l'article 21bis (1), la Belgique n'accepte **aucune autre langue** que la langue officielle ou une des langues officielles du lieu d'exécution en vertu de la législation nationale belge.

Article 25, paragraphe 1, point j) Autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution

En Belgique, les autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution d'une décision rendue par une juridiction dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges sont les huissiers de justice.

L'autorité compétente aux fins de l'application de l'article 23 du règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges est avant tout le juge des saisies du lieu de la saisie. En vertu de l'article 1395 du code judiciaire belge, le juge des saisies est compétent pour toutes les demandes qui ont trait aux saisies conservatoires et aux voies d'exécution. La compétence territoriale est déterminée à l'article 633 dudit code judiciaire.

Par ailleurs, le code judiciaire belge prévoit la compétence du tribunal de première instance territorialement compétent. L'article 569, point 5°, du code judiciaire belge dispose que le tribunal de première instance, dont le juge des saisies fait partie, connaît des contestations élevées sur l'exécution des jugements et arrêts. Ce tribunal, y compris le juge des saisies, possède en outre la plénitude de compétence conditionnelle en vertu de l'article 568 du code judiciaire belge.

Dernière mise à jour: 20/12/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Petits litiges - Bulgarie

Article 25, paragraphe 1, point a) Juridictions compétentes

Les juridictions compétentes pour rendre une décision dans le cadre de procédures de ce type sont les tribunaux d'arrondissement (*rayonen sad*) de la compétence desquels relève l'adresse permanente ou le siège statutaire du défendeur.

Article 25, paragraphe 1, point b) Moyens de communication

Le formulaire de demande standard de type A doit être déposé directement auprès du tribunal d'arrondissement compétent ou envoyé par la poste.

Article 25, paragraphe 1, point c) Autorités ou organismes compétents pour fournir une aide pratique

Le Centre européen des consommateurs de Bulgarie, qui fait partie du réseau des Centres européens des consommateurs (réseau CEC), fournit une aide pratique et des informations conformément à l'article 11 du règlement. C'est le ministère de la justice qui, sur demande, fournit des informations sur l'application du règlement.

Article 25, paragraphe 1, point d) Moyens de signification ou de notification et de communication électroniques et modes pour exprimer leur acceptation

Les moyens de signification ou de notification applicables sont définis dans le code de procédure civile en vigueur.

L'article 38 régit le domicile élu aux fins de signification ou de notification:

«Article 38 (1) Les significations ou notifications ont lieu à l'adresse indiquée aux fins de l'affaire.

(2) Les significations ou notifications peuvent être effectuées à l'adresse électronique choisie par la partie à cette fin au moyen:

1. du portail unique de la justice en ligne;

2. d'un service d'envoi recommandé électronique qualifié conformément à l'article 3, point 37, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73) [ci-après dénommé le «règlement (UE) n° 910/2014»].

(3) Lorsque l'option de signification ou de notification au titre du paragraphe 2 n'a pas été retenue, mais que la partie a indiqué une adresse électronique, les significations ou notifications sont effectuées à l'adresse indiquée.

(4) Le consentement à la signification ou notification au titre des paragraphes 2 et 3 peut être retiré à tout moment et le retrait n'affecte pas la régularité des actes déjà effectués.

(5) Lorsque les significations ou notifications visées aux paragraphes 1 à 3 ne peuvent pas être effectuées, c'est l'adresse actuelle de la partie ou, à défaut, son adresse permanente, qui est retenue.

(6) La partie peut indiquer une adresse électronique pour les significations ou notifications à un expert, à un témoin et à un tiers tenu de produire un document se trouvant en sa possession.»

L'article 38a prévoit que la personne qui a effectué un acte de procédure sous forme électronique est tenue de fournir une adresse électronique aux fins de la notification de l'accusé de réception de la déclaration électronique et du résultat de la vérification technique de l'acte effectué. Lorsqu'elle accomplit un acte de procédure sous forme électronique, la personne peut décider d'accepter les déclarations électroniques et les documents électroniques émanant de la juridiction saisie de l'affaire dans l'instance concernée ou dans toutes les instances. La personne qui a effectué un acte de procédure sur le portail e-Justice unique accepte de recevoir des déclarations électroniques, documents électroniques, communications, citations et autres documents dans le cadre de la procédure dans l'instance concernée et dans toutes les instances. Le consentement peut être retiré à tout moment et le retrait n'affecte pas la régularité des actes déjà effectués.

Article 25, paragraphe 1, point e) Personnes ou professions tenues d'accepter la signification ou la notification de documents ou d'autres formes de communication écrite par des moyens électroniques

La signification ou notification aux établissements de crédit et aux établissements financiers, y compris ceux qui procèdent au recouvrement de créances à l'encontre des consommateurs, des compagnies d'assurance et de réassurance et des prestataires de services d'énergie, de gaz ou de services postaux, de services de communications électroniques ou de distribution d'eau et de collecte des eaux usées, aux notaires et aux huissiers de justice privés, n'a lieu que conformément à la procédure prévue à l'article 38, paragraphe 2, à une adresse électronique indiquée par leurs soins (article 50, paragraphe 5, du code de procédure civile).

La signification ou notification à un avocat s'effectue par l'intermédiaire du portail e-Justice unique ou à tout endroit où il est en poste (article 51, paragraphe 1, du code de procédure civile).

La signification ou notification aux établissements publics et aux municipalités n'est effectuée que conformément à la procédure prévue à l'article 38, paragraphe 2, à une adresse électronique indiquée par leurs soins (article 52, paragraphe 2, du code de procédure civile).

Article 25, paragraphe 1, point f) Frais de justice et modes de paiement

Conformément au *barème des redevances de l'État perçues par les juridictions en vertu du code de procédure civile*, les frais de justice réclamés en Bulgarie s'élèvent à 4 % de la valeur du litige, le minimum étant fixé à BGN 50.

Les frais de justice sont réglés par virement bancaire.

Les juridictions donnent aux parties la possibilité de régler les frais par voie électronique. Si la demande de protection et d'assistance est présentée sous forme électronique au titre de l'article 102f sur le portail unique de la justice en ligne, la taxe nationale due est réduite de 15 %. Si le consentement à la signification ou à la notification est retiré de cette manière, la différence à concurrence du montant total de la taxe nationale due est versée par le redevable dans un délai de 7 jours (article 73, paragraphe 4, du code de procédure civile).

Les frais d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision rendue par une juridiction, une cour d'arbitrage ou une autre instance étrangère s'élèvent à BGN 50 (article 15 du barème).

Article 25, paragraphe 1, point g) Procédure de recours et juridictions compétentes en la matière

Les recours contre une décision relative à une procédure européenne de règlement des petits litiges doivent être introduits auprès du tribunal provincial compétent (*Okrazhen sad*) (article 624, paragraphe 2, du code de procédure civile).

Le recours doit être formé dans un délai de deux semaines à compter de la signification ou de la notification, à la partie concernée, de la décision du tribunal d'arrondissement. La procédure de recours est régie par le chapitre 20 du code de procédure civile.

Le jugement rendu par le tribunal provincial peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour suprême de cassation, dans le respect des conditions fixées à l'article 280 (article 624, paragraphe 2, du code de procédure civile).

Les motifs et conditions en vue de l'exécution d'une décision relative à un pourvoi en cassation sont explicitement énoncés au chapitre 22 du code de procédure civile.

Article 25, paragraphe 1, point h) Réexamen de la décision et juridictions compétentes en la matière

Le défendeur peut introduire une demande de réexamen de la décision rendue dans une procédure européenne de règlement des petits litiges auprès de la juridiction de deuxième instance concernée, dans le respect des conditions et des modalités prévues par l'article 18. La juridiction envoie une copie de la demande de réexamen à l'autre partie, laquelle dispose d'un délai d'une semaine, à compter de sa réception, pour y répondre. La demande de réexamen est examinée à huis clos. Si la juridiction le juge approprié, elle peut examiner la demande en audience publique. La décision rendue au sujet de la demande de réexamen n'est pas susceptible de recours.

Article 25, paragraphe 1, point i) Langues acceptées

Aux fins de l'article 21 *bis*, paragraphe 1, la langue admise est le bulgare.

Article 25, paragraphe 1, point j) Autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution

Les autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution d'une décision sont les huissiers de justice (publics et privés).

Une demande de délivrance d'une ordonnance d'exécution sur la base d'une procédure européenne de règlement des petits litiges doit être déposée auprès du tribunal provincial de la compétence duquel relève l'adresse permanente ou le siège statutaire du débiteur, ou du lieu d'exécution.

Dernière mise à jour: 26/09/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Petits litiges - Tchéquie

Article 25, paragraphe 1, point a) Juridictions compétentes

En République tchèque, les juridictions compétentes dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges sont désignées conformément aux dispositions générales régissant la compétence juridictionnelle en matière civile qui figurent dans la [loi n° 99/1963 Rec. établissant le code de procédure civile](#), telle que modifiée (*občanský soudní řád*, ci-après le «code de procédure civile»). La compétence matérielle est régie par les articles 9 à 12, tandis que la compétence territoriale l'est par les articles 84 à 89a du code de procédure civile.

Vu le type d'affaires envisagées, ce seront généralement les tribunaux d'arrondissement (*okresní soudy*) qui seront matériellement compétents, tandis que le critère de détermination de la compétence territoriale sera d'ordinaire le lieu du domicile/du siège social du défendeur.

Article 25, paragraphe 1, point b) Moyens de communication

La République tchèque accepte les autres moyens de communication suivants:

- envoi sous forme électronique revêtu d'une signature ayant un effet considéré comme équivalent à celui d'une signature manuscrite par la législation spécifique, au titre de la [loi n° 297/2016 Rec. relative aux services de confiance pour les transactions électroniques](#);
- courrier électronique;
- télécopie.

Dans les cas b) et c), le formulaire de demande original doit être présenté à la juridiction compétente dans un délai de trois jours à compter de l'envoi du courrier électronique ou de la télécopie, faute de quoi la juridiction n'examinera pas la demande.

Article 25, paragraphe 1, point c) Autorités ou organismes compétents pour fournir une aide pratique

Le site suivant donne des informations en tchèque et en anglais: <https://www.coi.cz/pro-spotrebitele/evropske-spotrebitelske-centrum/>.

Article 25, paragraphe 1, point d) Moyens de signification ou de notification et de communication électroniques et modes pour exprimer leur acceptation

En République tchèque, la «boîte de données» (*datová schránka*) constitue le moyen de signification et de notification électroniques. La boîte de données est un répertoire électronique désigné par les autorités publiques pour la signification et la notification d'actes (messages de données). Les modalités y afférentes sont prévues par la [loi n° 300/2008 Rec. relative aux transactions électroniques, aux numéros d'identification personnels et à la conversion autorisée de documents](#).

Article 25, paragraphe 1, point e) Personnes ou professions tenues d'accepter la signification ou la notification de documents ou d'autres formes de communication écrite par des moyens électroniques

Les boîtes de données sont mises à disposition, gratuitement et sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande, pour les personnes morales inscrites au registre du commerce, pour les personnes morales établies par la loi, pour les entreprises créées par essaimage (*spin-offs*) par des personnes morales étrangères inscrites au registre du commerce, pour les avocats, pour les conseillers fiscaux et pour les administrateurs judiciaires. Pour ces entités, la mise à disposition d'une boîte de données est obligatoire. Pour les autres types de personnes morales et physiques, une boîte de données est mise en place sur demande. Les modalités y afférentes sont prévues par la [loi n° 300/2008 Rec. relative aux transactions électroniques, aux numéros d'identification personnels et à la conversion autorisée de documents](#).

Article 25, paragraphe 1, point f) Frais de justice et modes de paiement

Dans la procédure de règlement d'un petit litige, le montant des frais de justice est fixé par application du barème figurant à l'annexe de la [loi n° 549/1991 Rec. relative aux frais de justice](#), dans son paragraphe intitulé «Position 1». Si le montant du litige est inférieur à 20 000 CZK, les frais de justice sont de 1 000 CZK. Si ce montant est supérieur, et ce jusqu'à la limite maximale de 5 000 EUR prévue par le règlement, les frais de justice correspondent à 5 % dudit montant.

Les frais de justice sont versés sur un compte de la banque nationale tchèque au nom de la juridiction matériellement et territorialement compétente pour statuer en première instance.

Article 25, paragraphe 1, point g) Procédure de recours et juridictions compétentes en la matière

L'ordre juridique tchèque prévoit une voie de recours qui est régie par les articles 201 à 226 du [code de procédure civile](#). Le recours doit être formé devant la juridiction dont la décision est attaquée, dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision écrite. Une juridiction supérieure est ensuite saisie du recours et examine celui-ci.

Conformément à l'article 202, paragraphe 2, du code de procédure civile, les décisions ordonnant le paiement d'une somme n'excédant pas 10 000 CZK ne sont pas susceptibles de recours et il n'est pas tenu compte de l'accessoire de la créance. Cela ne s'applique pas aux décisions de reconnaissance ni aux décisions rendues par défaut.

Article 25, paragraphe 1, point h) Réexamen de la décision et juridictions compétentes en la matière

La juridiction compétente pour conduire la procédure de réexamen est le tribunal d'arrondissement (*okresní soud*) qui a rendu la décision en première instance. La décision par laquelle la juridiction rejette une demande de réexamen est susceptible de recours, conformément aux articles 201 à 226 du [code de procédure civile](#).

Article 25, paragraphe 1, point i) Langues acceptées

Le tchèque est la seule langue acceptée par la République tchèque.

Article 25, paragraphe 1, point j) Autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution

1. En République tchèque, les autorités compétentes en matière d'exécution sont les tribunaux d'arrondissement (*okresní soudy*) et les agents d'exécution (*soudní exekutoři*). La partie qui a eu gain de cause peut:

- demander l'exécution judiciaire de la décision auprès du tribunal d'arrondissement qui a la compétence territoriale, ou
- demander la saisie-exécution auprès de n'importe quel agent d'exécution.

S'agissant de désigner le tribunal d'arrondissement qui a la compétence territoriale, les articles 84, 85 et 86 de la [loi n° 99/1963 Rec., code de procédure civile](#), s'appliquent aux cas relevant du point a), tandis que l'article 45 de la [loi n° 120/2001 Rec. relative aux agents d'exécution et aux mesures d'exécution](#) (zákon č. 120/2001 Sb. o soudních exekutorech a exekuční činnosti), telle que modifiée (ci-après le «code d'exécution»), s'applique aux cas relevant du point b). Les procédures d'exécution sont définies dans le code de procédure civile. En ce qui concerne les agents d'exécution, le code d'exécution s'applique également.

2. En République tchèque, les autorités compétentes aux fins de l'article 23 sont les tribunaux d'arrondissement. Leur compétence territoriale est régie par les articles 84 à 86 du code de procédure civile en cas d'exécution judiciaire [point a) ci-dessus], ou par l'article 45 du code d'exécution en cas d'exécution de la décision par un agent d'exécution [point b) ci-dessus].

Dernière mise à jour: 03/06/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Petits litiges - Allemagne

Article 25, paragraphe 1, point a) Juridictions compétentes

Dans les Länder allemands, toutes les juridictions compétentes pour rendre une décision au titre du règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges sont celles qui peuvent être saisies conformément aux dispositions en vigueur relatives aux compétences internationales, territoriales et matérielles (https://e-justice.europa.eu/content_jurisdiction-85-de-fr.do?member=1). En général, les tribunaux cantonaux (*Amtsgerichte*) sont compétents *ratione materiae*.

Dans les Länder de Bade-Wurtemberg, Hesse, Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Saxe-Anhalt et Schleswig-Holstein, les compétences en la matière sont réparties de la manière suivante:

dans le Bade-Wurtemberg:

pour les procédures devant les tribunaux cantonaux:

- le tribunal cantonal de Heidelberg

pour le ressort du tribunal régional supérieur (*Oberlandesgericht*) de Karlsruhe;

- le tribunal cantonal de Heilbronn

pour le ressort du tribunal régional supérieur de Stuttgart;

en Hesse:

- le tribunal cantonal de Francfort-sur-le-Main pour le ressort des tribunaux cantonaux de Hesse;

- le tribunal régional de Francfort-sur-le-Main pour le ressort des tribunaux régionaux de Hesse.

en Rhénanie-du-Nord-Westphalie:

le tribunal cantonal d'Essen pour le ressort des tribunaux cantonaux de Rhénanie-du-Nord-Westphalie;

en Saxe-Anhalt:

le tribunal cantonal de Halle-sur-Saale;

dans le Schleswig-Holstein:

pour les procédures relevant de la compétence matérielle du tribunal cantonal:

- dans le ressort du tribunal régional de Flensburg: le tribunal cantonal de Flensburg (ressort des tribunaux cantonaux de Flensburg, Husum, Niebüll et Schleswig);

- dans le ressort du tribunal régional d'Itzehoe: le tribunal cantonal d'Itzehoe (ressort des tribunaux cantonaux d'Elmshorn, d'Itzehoe, de Meldorf et de Pinneberg);

- dans le ressort du tribunal régional de Kiel: le tribunal cantonal de Kiel (ressort des tribunaux cantonaux de Bad Segeberg, d'Eckernförde, de Kiel, de Neumünster, de Norderstedt, de Plön et de Rendsburg) et

- dans le ressort du tribunal régional de Lübeck: le tribunal cantonal de Lübeck (ressort des tribunaux cantonaux d'Ahrensburg, d'Eutin, de Lübeck, d'Oldenburg, de Ratzeburg, de Reinbek et de Schwarzenbek).

Article 25, paragraphe 1, point b) Moyens de communication

De manière générale, les moyens de communication suivants peuvent être utilisés: poste, y compris messageries privées, télécopieur, remise en mains propres, dépôt d'une demande auprès du service de réception des demandes des tribunaux cantonaux.

Par ailleurs, à l'échelle des Länder, il est possible de déposer des demandes écrites sous forme électronique après de certaines juridictions ainsi qu'auprès des juridictions fédérales. Pour ce faire, la personne dont émane le document électronique y appose sa signature électronique qualifiée. La procédure de signature requiert d'utiliser un logiciel de signature, ainsi qu'une carte de signature et/ou du lecteur de carte correspondant. Il est possible de s'adresser aux juridictions connectées au réseau électronique via l'interface e-CODEX aussi au départ d'autres États membres. Pour savoir quelles juridictions offrent un accès électronique, il convient de consulter l'adresse <http://www.justiz.de/> et <http://www.egvp.de/>, ainsi que les pages internet des juridictions correspondantes.

À partir du 1er janvier 2018, les documents électroniques pourront être déposés auprès de toutes les juridictions des Länder et de l'État fédéral conformément à l'article 130 *bis* du code de procédure civile (Zivilprozessordnung - ZPO), nouvelle version, pour autant que les conditions uniformes suivantes soient réunies. Le document électronique doit présenter la signature électronique qualifiée de son auteur ou être signé par ce dernier et être transmis au moyen d'un canal de communication sûr. Figurent parmi les moyens de communication sûrs, à partir du 1er janvier 2018, les moyens suivants:

- le système De-Mail, avec authentification de l'expéditeur (*absenderbestätigte*);
- la boîte postale électronique particulière des avocats;
- la boîte postale électronique particulière des autorités.

Les conditions-cadres techniques de la transmission du document électronique devraient être réglementées dans un règlement du gouvernement fédéral allemand dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2018.

Article 25, paragraphe 1, point c) Autorités ou organismes compétents pour fournir une aide pratique

Ce sont les tribunaux cantonaux qui sont compétents pour la fourniture d'une aide pratique en vertu de l'article 11 du règlement (CE) n° 861/2007 tel que modifié. L'aide pratique est apportée par les employés compétents en la matière en fonction du plan respectif de répartition des attributions, essentiellement par les employés du service des demandes ou des guichets d'informations. Les informations concernant les tribunaux cantonaux compétents, y compris les moyens de communication, peuvent être consultées dans l'atlas judiciaire européen. À cet égard, il est fait référence à la réponse à la question a).

Article 25, paragraphe 1, point d) Moyens de signification ou de notification et de communication électroniques et modes pour exprimer leur acceptation

Conformément à l'article 174, paragraphes 1 et 2, ZPO, un écrit peut être transmis par télécopie (fax) à un avocat, un notaire, un huissier de justice, un conseiller fiscal ou toute autre personne dont on peut présumer une grande fiabilité du fait de sa profession, une autorité, une collectivité ou un service public, contre accusé de réception.

Un document électronique peut aussi leur être notifié ou signifié conformément à l'article 174, paragraphe 3, ZPO. Il en va de même pour d'autres parties à la procédure, pour autant qu'elles aient expressément exprimé leur consentement à la transmission de documents électroniques. Aux fins de la signification ou de la notification, le document électronique doit être pourvu d'une signature électronique et protégé contre toute lecture indue par des tiers. La transmission peut également se faire au moyen des services De-Mail.

À partir du 1er janvier 2018, un document électronique ne devra plus forcément être doté d'une signature électronique, mais pourra être signifié ou notifié au moyen d'un moyen de communication sûr au sens de l'article 130 *bis* ZPO. Les personnes et entités ci-dessus doivent ainsi ouvrir un moyen de communication sûr aux fins de la signification ou de la notification de documents électroniques. La signification ou notification électronique est dans ce cas attestée par un accusé de réception électronique, qui doit être transmis dans un format structuré et lisible par ordinateur. À cet effet, il convient d'utiliser un fichier mis à disposition par la juridiction au moment de la signification ou de la notification.

Le consentement prévu à l'article 13 et à l'article 174, paragraphe 3, ZPO peut être exprimé par l'intermédiaire des moyens décrits au point b).

À titre complémentaire, il est fait référence à la réponse à la question b).

Article 25, paragraphe 1, point e) Personnes ou professions tenues d'accepter la signification ou la notification de documents ou d'autres formes de communication écrite par des moyens électroniques

Par l'introduction de l'article 31 *bis*, paragraphe 1, première phrase, de la loi allemande réglementant la profession des avocats (*BRAO*), la chambre fédérale des avocats (*Bundesrechtsanwaltskammer*) s'est vu confier le mandat légal de mettre en place, pour chaque avocat en Allemagne, une boîte électronique spéciale. En introduisant l'article 31 *bis* BRAO, l'un des objectifs du législateur était de garantir l'accessibilité par voie électronique de chaque avocat en Allemagne. La mise en place d'une boîte électronique spéciale pour chaque avocat a eu lieu le 28 novembre 2016.

À l'heure actuelle, il n'est toutefois pas obligatoire de l'utiliser. L'article 31 du règlement sur le tableau et la boîte postale des avocats précise, en revanche, que le détenteur de la boîte postale ne doit prendre connaissance, jusqu'au 31 décembre 2017 compris, des messages reçus au moyen de la boîte postale spéciale que s'il a au préalable marqué son accord avec son utilisation. Cette phase d'utilisation facultative doit permettre aux avocats de se familiariser sans heurts avec les nouvelles technologies et garantir le fonctionnement sans perturbation majeure de la boîte postale électronique spéciale avant l'introduction, par la loi, de l'obligation de l'utiliser. À partir du 1er janvier 2018, l'article 31 *bis* BRAO doit être complété d'un nouveau paragraphe 6, lequel obligera tous les avocats à prendre connaissance des messages qui leur sont parvenus sur leur boîte postale électronique spéciale. Le projet de loi de transposition de la directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles et portant modification d'autres dispositions dans le domaine des professions impliquant la fourniture de conseils juridiques prévoit de modifier la loi en ce sens (document du Bundestag 18/9521, p. 9 et 107 et suivantes).

Au demeurant, le règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) est d'application.

Article 25, paragraphe 1, point f) Frais de justice et modes de paiement

Les frais de justice pour la procédure européenne de règlement des petits litiges sont régis par la loi sur les frais de justice (*Gerichtskostengesetz - GKG*).

Les frais de justice sont exigés par la juridiction dans la facture des frais de justice. Ils sont exigibles à compter de la réception de la demande introductive, bien que la poursuite de la procédure ne dépende pas de leur paiement.

Doit également répondre des coûts, en plus du demandeur, celui qui se les voit imposer par la juridiction ou celui qui en assume la responsabilité dans le cadre d'un règlement.

Les frais concrets sont fixés dans une annexe de la loi sur les frais de justice (*Kostenverzeichnis-KV-GKG*). Au point 1210 KV-GKG, des frais selon un taux de 3,0 sont prévus pour la procédure européenne de règlement des petits litiges. En cas de cessation prématurée de la procédure, ces frais sont réduits pour passer à un taux de 1,0 (point 1211 KV-GKG).

La valeur du litige intervient dans le montant des frais, laquelle est souvent identique au montant de la créance réclamée. Si, en plus de la créance principale, des intérêts ou coûts sont aussi réclamés en tant que créances accessoires, il n'est pas tenu compte de la valeur de ces dernières.

Les frais suivants s'appliquent:

Jusqu'à €	Taux de 3,0 €	Taux de 1,0 €
500,00	105,00	35,00
1 000,00	159,00	53,00
1 500,00	213,00	71,00
2 000,00	267,00	89,00
3 000,00	324,00	108,00
4 000,00	381,00	127,00
5 000,00	438,00	146,00

Outre les frais, d'autres coûts doivent eux aussi être réglés, comme, par exemple, pour les témoins, les experts et les interprètes.

Il est possible de payer par virement. Les coordonnées bancaires sont communiquées, dans chaque cas, avec la sommation de payer de la caisse de la juridiction.

Article 25, paragraphe 1, point g) Procédure de recours et juridictions compétentes en la matière

Il est possible de faire appel des décisions judiciaires rendues en première instance conformément aux dispositions du code de procédure civile (ZPO), en particulier de ses articles 511 et suivants. Le délai d'appel est d'un mois; il commence à courir avec la notification de la version intégrale du jugement rendu. Le tribunal régional dans le ressort duquel se trouve le tribunal cantonal a vocation à statuer sur l'appel interjeté contre une décision rendue par un tribunal cantonal dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges.

En cas de contestation des décisions judiciaires rendues en appel par les tribunaux régionaux, la procédure de pourvoi en «Revision» s'applique - sur autorisation spéciale - devant le tribunal régional supérieur (*Oberlandesgericht*) dans le ressort duquel le tribunal régional a son siège.

Article 25, paragraphe 1, point h) Réexamen de la décision et juridictions compétentes en la matière

Conformément à l'article 1104, paragraphe 1, ZPO, lorsque les conditions de l'article 18 sont réunies et si une demande est introduite en ce sens, la procédure se poursuit et revient à l'état antérieur au prononcé du jugement. La juridiction compétente est celle de la procédure au principal.

Article 25, paragraphe 1, point i) Langues acceptées

Seule la langue allemande peut être utilisée. Dans leurs secteurs d'origine, les Sorabes ont le droit d'utiliser leur langue devant le tribunal.

Article 25, paragraphe 1, point j) Autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution

Pour de plus amples informations sur les autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution, se reporter au résumé sous [procédures d'exécution](#). L'autorité compétente pour les décisions en vertu de l'article 23 est le tribunal saisi du litige au principal.

Dernière mise à jour: 02/08/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Petits litiges - Estonie

Article 25, paragraphe 1, point a) Juridictions compétentes

En Estonie, c'est le [tribunal de région](#) (maakohus) compétent qui rend les décisions dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges.

Article 25, paragraphe 1, point b) Moyens de communication

Les moyens de communication acceptés dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges et dont les juridictions disposent en Estonie conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement sont la remise en main propre, le courrier postal, la télécopie et les moyens de transmission électronique. Les pièces transmises doivent respecter les exigences de forme prévues aux articles 334-336 du [code de procédure civile](#).

Selon ces dispositions, il convient de déposer au tribunal une demande dactylographiée clairement et présentée en format A4. Cela s'applique aux documents signés à la main. Conformément à la loi, les parties à la procédure fournissent au tribunal, si possible, également des copies électroniques des pièces de procédure présentées par écrit. Cela peut se faire par un simple courriel, sans qu'il soit nécessaire de le signer numériquement ou de l'authentifier d'une autre manière, afin de simplifier le travail des tribunaux en matière de gestion des pièces.

Si les documents sont transmis par télécopie ou courrier électronique à l'adresse correspondante ou sous une autre forme permettant de laisser une trace écrite, l'original du document écrit doit être remis au tribunal sans délai, et au plus tard lors de l'audience tenue dans l'affaire ou pendant la période prévue pour la transmission des pièces dans le cadre d'une procédure écrite. Dans ce cas, le délai d'introduction d'une demande ou d'un recours écrit est considéré comme respecté.

Les demandes et autres pièces qui doivent être présentées par écrit peuvent également être transmises au tribunal sous forme électronique, pour autant que le tribunal puisse imprimer ces documents et en faire des copies. Dans ce cas, la pièce doit comporter la signature numérique de l'expéditeur ou avoir été transmise d'une manière aussi sûre permettant l'identification de l'expéditeur. Un document électronique est réputé transmis au tribunal s'il a été enregistré dans la base de données rassemblant les pièces de procédure. Un arrêté du ministre de la justice définit une procédure plus détaillée en matière de transmission de documents électroniques aux tribunaux et les exigences relatives au format des pièces.

Le tribunal peut considérer qu'une demande ou toute autre pièce de procédure envoyée par courrier électronique par une partie à la procédure suffit même si elle n'est pas signée à la main ou ne porte pas de signature numérique, pour autant que le tribunal ne nourrisse aucun doute sur l'identité de l'expéditeur ou l'envoi du document, en particulier lorsque des pièces portant une signature numérique ont été précédemment envoyées au tribunal à partir de la même adresse électronique dans la même affaire par la même partie à la procédure ou lorsque le tribunal a marqué son accord pour que les demandes ou autres pièces puissent également lui être transmises sous cette forme.

Est également considérée comme une transmission électronique la présentation d'une demande au moyen du système d'information créé à cette fin (système de traitement des dossiers électroniques), disponible à l'adresse <https://www.e-toimik.ee/>. Lorsque la demande est présentée au moyen du système de traitement des dossiers électroniques, celle-ci ne peut être présentée par courrier électronique, sauf en cas de motif légitime. Le ministre de la justice a établi par arrêté la liste des documents qui doivent être présentés au moyen du portail.

Dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges, le tribunal peut s'écarter des dispositions prévues par la loi en ce qui concerne la signification ou la notification des pièces de procédure et la forme des documents présentés par les parties à la procédure, sauf pour la signification ou la notification d'un recours à la partie défenderesse.

Article 25, paragraphe 1, point c) Autorités ou organismes compétents pour fournir une aide pratique

Une aide pratique concernant la procédure européenne de règlement des petits litiges peut être obtenue auprès du greffe des [tribunaux](#).

Article 25, paragraphe 1, point d) Moyens de signification ou de notification et de communication électroniques et modes pour exprimer leur acceptation

Les moyens de signification ou de notification et de communication électroniques disponibles et admissibles pour les tribunaux estoniens comprennent le dossier électronique public (<https://www.e-toimik.ee/>) et la signification ou la notification des documents par courrier électronique ou par télécopie.

Lorsqu'une juridiction délivre un document de procédure au moyen du système public de traitement des dossiers électroniques, la juridiction adresse un message au destinataire l'informant que le document a été mis à disposition dans le système:

à l'adresse électronique ou au numéro de téléphone communiqués au tribunal;

si le destinataire est un travailleur indépendant ou une personne morale, à l'adresse électronique ou au numéro de téléphone enregistré dans le système informatique d'un registre tenu en Estonie;

à l'adresse électronique ou au numéro de téléphone du destinataire et de son représentant légal, tels qu'ils figurent dans le registre de la population;

à l'adresse électronique ou au numéro de téléphone du destinataire et de son représentant légal tels qu'ils sont enregistrés dans une autre base de données nationale, où le tribunal a la possibilité de vérifier lui-même l'information au moyen d'une requête électronique;

à l'adresse électronique identifiant.personnel@eesti.ee du destinataire et de son représentant légal s'ils disposent d'un identifiant personnel estonien [article 3111 (1) du code de procédure civile].

Le tribunal peut également transmettre l'avis relatif à la disponibilité du document à un numéro de téléphone ou une adresse électronique trouvé sur un réseau informatique public, ou sur la page d'un compte d'utilisateur d'un réseau social virtuel ou la page d'un autre système de communication virtuel, que le destinataire peut être présumé utiliser conformément aux informations communiquées sur le réseau informatique public ou auquel il peut être présumé que l'information transmise atteindra son destinataire. Si possible, le tribunal transmet l'avis sur la page d'un compte d'utilisateur d'un réseau social virtuel ou la page d'un autre système de communication virtuel présumée être celle du destinataire de manière à ce que l'avis ne puisse être vu par une autre personne que le destinataire. Une pièce de procédure est réputée signifiée ou notifiée lorsque le destinataire ouvre la pièce dans le système d'information ou en confirme la réception dans le système d'information sans ouvrir le document, ainsi que si cela est fait par une autre personne que le destinataire a autorisée

à consulter les documents dans le système d'information. Le système d'information enregistre automatiquement la signification ou la notification des documents.

Si l'on présume que le destinataire n'est pas en mesure d'utiliser le système de traitement des dossiers électroniques ou si la signification ou la notification n'est pas techniquement possible au moyen de ce système, le tribunal peut également procéder à la signification ou à la notification électronique de la pièce de procédure au destinataire par courrier électronique ou par télécopie. Dans ce cas, la pièce de procédure est réputée signifiée ou notifiée au destinataire si celui-ci en confirme la réception par écrit, par télécopie ou par voie électronique. La confirmation doit indiquer la date de réception du document et être signée par le destinataire ou par son représentant. La confirmation électronique doit comporter la signature numérique de l'expéditeur ou être transmise d'une autre manière aussi sûre qui permette d'identifier l'expéditeur et de déterminer la date de l'envoi, à moins que le tribunal n'ait aucune raison de douter que la confirmation dépourvue de signature numérique a été envoyée par le destinataire ou par son représentant. La confirmation électronique peut être envoyée au tribunal par courrier électronique si l'adresse électronique du destinataire est connue du tribunal et s'il peut être présumé que des personnes non autorisées n'y ont pas accès, ainsi que si le tribunal a déjà transmis des documents à cette adresse électronique dans la même affaire ou si la partie à la procédure a elle-même communiqué au tribunal son adresse électronique.

Il est possible d'exprimer le consentement préalable au recours à la signification ou à la notification électronique au moyen du système de traitement des dossiers électroniques, par courrier électronique ou par télécopie. Ce consentement peut, par exemple, être communiqué au tribunal en même temps qu'une demande d'ouverture d'une procédure de règlement des petits litiges ou qu'une réponse à une telle demande.

Article 25, paragraphe 1, point e) Personnes ou professions tenues d'accepter la signification ou la notification de documents ou d'autres formes de communication écrite par des moyens électroniques

De manière générale, il convient de notifier ou de signifier les pièces de procédure aux avocats, notaires, huissiers de justice, administrateurs judiciaires et autorités nationales ou locales par voie électronique au moyen du système de traitement des dossiers électroniques. La signification ou la notification par un autre moyen n'est autorisée que pour un motif légitime. En ce qui concerne les autres personnes, la loi ne prévoit aucune obligation relative à la méthode de signification ou de notification.

Article 25, paragraphe 1, point f) Frais de justice et modes de paiement

La présentation d'une demande de règlement européen des petits litiges devant un tribunal donne lieu au paiement de frais de justice. Leur montant est fixé en fonction de la valeur de l'affaire civile, elle-même déterminée par le montant réclamé. La valeur de l'affaire civile est calculée en additionnant le montant de la créance principale et celui des créances accessoires. Si l'on souhaite, dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une procédure européenne de règlement des petits litiges, obtenir des indemnités de retard qui ne sont pas exigibles au moment de la présentation de la demande, il convient d'ajouter un montant correspondant à un an d'indemnités de retard. Le montant des frais de justice est déterminé en fonction de la somme finale obtenue (valeur de l'affaire civile) et du tableau figurant à [l'annexe 1](#) de la [loi relative aux droits et aux taxes](#) (riigilõivuseadus), visée à l'article 59, paragraphe 1, de ladite loi. La demande de réexamen d'une décision (opposition à une décision rendue par défaut) donne lieu au versement d'une caution. Le montant de la caution correspond aux frais de justice dus pour la moitié du montant en litige. Le montant des frais de justice ne peut être inférieur à 100 euros ni dépasser 1 500 euros.

L'appel donne lieu au paiement de frais de justice dont le montant est égal à celui payé lors de la présentation antérieure de la demande d'ouverture d'une procédure européenne de règlement des petits litiges devant le tribunal de région, en tenant compte de la portée de l'appel.

Le pourvoi en cassation et la demande de révision donnent également lieu au versement d'une caution. La caution versée correspond à 1 % de la valeur de l'affaire civile, en tenant compte de la portée du pourvoi, mais ne peut être inférieure à 100 euros ou supérieure à 3 000 euros.

Le recours devant une cour de district (ringkonnakohus) ou devant la Cour suprême (Riigikohus) donne lieu au paiement de frais de justice de 50 euros.

Les frais de justice peuvent être payés par virement sur les comptes bancaires du ministère des finances, qui sont accessibles sur le [site internet des juridictions](#).

Dans tous les cas, les frais de justice doivent être payés avant la présentation de la demande. Lors de la présentation de la demande, il convient de présenter à la juridiction un document prouvant le paiement des frais de justice ou des données qui lui permettent de vérifier que ce paiement a été effectué (par exemple, la date du paiement, le montant versé, le nom de la personne ayant effectué le paiement, etc.).

Article 25, paragraphe 1, point g) Procédure de recours et juridictions compétentes en la matière

Il est possible de former un recours, au titre de la **procédure d'appel**, contre une décision rendue par un tribunal dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges.

Lorsque le montant du litige ne dépasse pas une somme de 2 000 euros pour la créance principale, et de 4 000 euros en tenant compte des créances accessoires, le tribunal de région peut indiquer dans le jugement qu'il octroie l'autorisation de former un recours. En général, le tribunal autorise un tel recours s'il considère qu'une décision d'une juridiction d'appel est nécessaire pour obtenir l'avis d'une cour de district sur un point de droit. Dans le cas où la décision du tribunal de région ne l'autorise pas, un appel peut tout de même être formé auprès d'une cour de district, mais celle-ci ne donnera suite au recours que s'il apparaît clairement qu'en rendant sa décision, le tribunal de région a appliqué une disposition de droit matériel de manière erronée, a enfreint une disposition de droit procédural ou a mal apprécié les éléments de preuve et que cela a pu avoir une incidence substantielle sur la décision. L'appel doit être formé auprès de la [cour de district](#) dans le ressort de laquelle est situé le tribunal de région qui a statué dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges.

Un appel peut être formé dans un délai de 30 jours à compter de la signification ou de la notification de la décision à l'appelant, et cinq mois au plus tard après que la décision du tribunal de première instance a été rendue publique. Si la décision du tribunal de région a été rendue sans la partie descriptive et les motifs de la décision et si une partie à la procédure a demandé au tribunal de les y ajouter, le délai d'appel commence à nouveau à courir à compter de la signification ou de la notification de la décision complète. Il n'est pas possible de former un recours en appel si les deux parties ont renoncé à ce droit dans une demande adressée au tribunal.

Un **pourvoi en cassation** peut être formé auprès de la Cour suprême contre une décision rendue dans le cadre de la procédure d'appel (chapitre 66 du [code de procédure civile](#)). Une partie à la procédure peut former un pourvoi en cassation auprès de la Cour suprême si la cour de district a gravement enfreint une disposition de droit procédural ou appliqué une disposition de droit matériel de manière erronée.

Un pourvoi en cassation peut être formé dans un délai de 30 jours à compter de la signification ou de la notification de la décision à la partie à la procédure, et cinq mois au plus tard après que la décision de la cour de district a été rendue publique. Il n'est pas possible de former un recours en cassation si les deux parties ont renoncé à leur droit de recours dans une demande adressée au tribunal.

Exceptionnellement, à la demande d'une partie à la procédure et si de nouveaux éléments sont apparus, une **demande de révision** d'une décision ayant force de chose jugée peut être introduite auprès de la Cour suprême conformément à la procédure prévue au chapitre 68 du code de procédure civile. Une demande de révision peut être introduite dans un délai de deux mois à compter du moment où les éléments constituant la base d'une telle demande sont connus. Une demande de révision au motif qu'une partie n'était pas représentée à la procédure peut être introduite dans un délai de deux mois à compter de la signification ou de la notification de la décision à la partie à la procédure ou, dans le cas où celle-ci n'a pas la capacité d'agir en matière civile, à son

représentant légal. À cette fin, il n'est pas tenu compte de la signification par voie de publication. Une demande de révision ne peut être formée plus de cinq ans après que la décision dont la révision est demandée a acquis force de chose jugée. Une demande de révision ne peut être introduite au motif qu'une partie n'a pas participé ou n'était pas représentée à la procédure ou dans le cas prévu à l'article 702, paragraphe 2, point 8, du code de procédure civile, plus de dix ans après que la décision a acquis force de chose jugée.

Article 25, paragraphe 1, point h) Réexamen de la décision et juridictions compétentes en la matière

La procédure de réexamen d'une décision correspond à la procédure **d'opposition à une décision rendue par défaut** prévue dans le code de procédure civile (article 415 du [code de procédure civile](#)). La demande de réexamen d'une décision doit être introduite auprès du tribunal qui a statué dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges. La demande doit être présentée par écrit et comprendre les éléments suivants: la référence de la décision dont le réexamen est souhaité; une requête demandant le réexamen de la décision; les circonstances et les raisons pour lesquelles il convient de réexaminer la décision. Le tribunal notifie ensuite la demande à la partie adverse et lui fixe un délai pour présenter ses observations. Il se prononce par écrit par voie d'ordonnance. Si nécessaire, il peut être statué sur la demande lors de l'audience. S'il est fait droit à la demande, la procédure sera rouverte et la procédure européenne de règlement des petits litiges se poursuivra dans la situation où elle se trouvait avant la décision rendue par défaut pour non-accomplissement d'un acte de procédure. Un recours peut être formé devant une cour de district contre l'ordonnance par laquelle le tribunal a rejeté une demande de réexamen d'une décision. Un pourvoi contre l'ordonnance par laquelle la cour de district a statué sur un tel recours ne peut être formé devant la Cour suprême que si la cour de district a rejeté le recours.

Article 25, paragraphe 1, point i) Langues acceptées

Conformément à l'article 21 bis, paragraphe 1, du règlement, les langues acceptées sont l'estonien et l'anglais.

Article 25, paragraphe 1, point j) Autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution

En Estonie, les décisions rendues dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges sont exécutées par des huissiers de justice indépendants. Pour engager une procédure d'exécution, une demande doit être présentée à l'huissier du lieu de résidence ou de domicile du débiteur ou de l'endroit où sont situés ses actifs. La liste des huissiers de justice est disponible sur le [site web](#) de la chambre des huissiers et des administrateurs judiciaires.

Si un appel est formé contre une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges, c'est la cour de district auprès de laquelle l'appel est formé qui applique les mesures visées à l'article 23 du règlement. Lorsqu'il est fait opposition à une décision rendue par défaut, la demande d'application desdites mesures doit être introduite auprès du tribunal statuant sur la demande d'opposition.

Si aucun appel n'a encore été formé, les mesures visées à l'article 23 du règlement sont appliquées par le tribunal qui a statué sur l'affaire. La juridiction compétente pour appliquer la mesure visée à l'article 23, point c), du règlement est le tribunal de région dans le ressort duquel la procédure d'exécution se déroule ou devrait se dérouler. Dans les cas visés à l'article 46 du [code relatif aux procédures d'exécution](#), la décision de suspendre la procédure d'exécution peut être prise aussi bien par le tribunal que par l'huissier qui procède à l'exécution.

Dernière mise à jour: 29/03/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Petits litiges - Irlande

Article 25, paragraphe 1, point a) Juridictions compétentes

Le tribunal de district (District Court) est la juridiction compétente pour rendre une décision dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges et toutes les demandes devraient être adressées au greffier du tribunal de district compétent. Les adresses et coordonnées des tribunaux de district sont disponibles à l'adresse suivante:

<http://www.courts.ie/offices.nsf/WebCOByJurisdiction?OpenView&Start=1&Count=30&Expand=5#5>

Article 25, paragraphe 1, point b) Moyens de communication

Les moyens de communication admis sont la voie postale et le courrier électronique.

Article 25, paragraphe 1, point c) Autorités ou organismes compétents pour fournir une aide pratique

Une assistance pratique pour remplir les formulaires et des informations générales relatives au champ d'application du règlement des petits litiges, ainsi que des informations générales sur les juridictions ou tribunaux compétents en Irlande pour rendre une décision dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges peuvent être fournies aux parties par le personnel des greffes concernés.

Article 25, paragraphe 1, point d) Moyens de signification ou de notification et de communication électroniques et modes pour exprimer leur acceptation

Ces questions sont couvertes par les règles de procédure selon lesquelles:

«Sans préjudice de toute autre disposition du présent règlement, lorsque des mécanismes appropriés ont été mis en place à cet effet par le Service des juridictions, et lorsque le tribunal ou le greffier en ont donné l'injonction, la signification, notification ou transmission de tout document dont l'envoi, la livraison ou l'expédition est demandée au titre de la procédure européenne de règlement des petits litiges est valable si elle est transmise sous forme de message électronique à l'adresse de courrier électronique du demandeur ou du défendeur (telle qu'indiquée sur l'en-tête d'un courrier du demandeur ou du défendeur, ou telle qu'utilisée par eux pour adresser des communications au greffier) ou à l'adresse de courrier électronique du greffier (signalée sur tout site web géré par le Service des juridictions), pour autant que, lorsque l'expéditeur n'a pas la certitude que la communication électronique est parvenue au destinataire prévu (en raison d'un message reçu sur le statut de la livraison) ou lorsqu'il n'y a pas eu de réponse dans un délai de sept jours après cette transmission, la communication électronique soit traitée comme si elle n'avait jamais eu lieu, et le document concerné doit être transmis par tout autre moyen prévu dans la présente ordonnance, dans un délai de huit jours suivant cette période.» (Ordonnance 53B, règle 3)

«Le formulaire de demande et les pièces justificatives peuvent être transmis par courrier recommandé ou, lorsque la règle 3 s'applique, sous forme électronique.» (Ordonnance 53B, règle 4)

«Lorsque la demande ne relève pas du champ d'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges, le greffier doit en informer le demandeur, éventuellement par la même voie que celle utilisée par ce dernier pour s'adresser au greffier (et si cela est impossible, par courrier postal recommandé ou enregistré)...» (Ordonnance 53B, règle 6)

«Le greffier doit expédier au demandeur une copie de la réponse... par courrier recommandé (ou, le cas échéant, par une autre voie autorisée par la règle 3) dans le délai prescrit à l'article 5, paragraphe 4, du règlement de l'UE. ... Le greffier doit expédier au demandeur une copie de la demande reconventionnelle et de toute pièce justificative fournie (le cas échéant) par courrier recommandé (ou, le cas échéant, par une autre voie autorisée par la règle 3) dans le délai prescrit à l'article 5, paragraphe 6, du règlement de l'UE.» (Ordonnance 53B, règle 8)

«Toute notification ou tout avis adressé(e) par le greffier à une partie à une procédure européenne de règlement des petits litiges à une fin prévue dans le règlement de l'UE doit être transmis(e) par le même moyen que celui utilisé par ladite partie pour s'adresser à lui (l'adresse ou les coordonnées fournies pour cette partie) et...». (Ordonnance 53B, règle 18)

Article 25, paragraphe 1, point e) Personnes ou professions tenues d'accepter la signification ou la notification de documents ou d'autres formes de communication écrite par des moyens électroniques

Néant.

Article 25, paragraphe 1, point f) Frais de justice et modes de paiement

Les frais d'une demande dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges correspondent à 25 euros, soit le tarif applicable à une demande dans le cadre de la procédure nationale de règlement des petits litiges. Le tarif d'une demande reconventionnelle est également de 25 euros. Comme indiqué au point a) ci-dessus, les demandes au titre de la procédure européenne de règlement des petits litiges devraient être adressées au greffier du tribunal de district compétent qui conseillera le demandeur au sujet des modalités prévues pour effectuer ledit paiement. Les coordonnées sont les mêmes qu'au point a) ci-dessus.

Article 25, paragraphe 1, point g) Procédure de recours et juridictions compétentes en la matière

Un appel autre qu'un recours contre un licenciement en application de l'article 4, paragraphe 4, peut être formé auprès du tribunal d'arrondissement compétent (Circuit Court) dans un délai de 14 jours à compter de la décision rendue. Les adresses et coordonnées des tribunaux d'arrondissement (Circuit Courts) sont disponibles à l'adresse suivante:

<http://www.courts.ie/offices.nsf/WebCOByJurisdiction?OpenView&Start=1&Count=30&Expand=4#4>

Article 25, paragraphe 1, point h) Réexamen de la décision et juridictions compétentes en la matière

Les règles de procédure pertinentes prévoient que:

- «1) Un défendeur contre lequel a été rendue une décision par défaut dans le règlement d'un petit litige conformément aux dispositions de la présente ordonnance peut demander, par avis de motion adressé au tribunal dans la juridiction où l'ordonnance a été obtenue, qu'une ordonnance soit écartée et/ou modifiée sur la base de l'un des motifs visés à l'article 18, paragraphe 1, du règlement de l'UE.
- 2) L'avis de motion doit être signifié au demandeur ou à son notaire, s'il en a désigné un, dans un délai de dix jours francs à compter de la date à laquelle la décision par défaut est parvenue à la connaissance du défendeur.
- 3) La communication de l'avis de motion n'agit pas comme une suspension de la procédure.
- 4) Le tribunal peut déclarer suffisante la communication de l'avis de motion effectivement transmis.
- 5) L'avis doit exposer clairement et brièvement les motifs visés à l'article 18, paragraphe 1, du règlement UE et invoqués par la partie demanderesse.
- 6) Le tribunal peut, lors de l'audition de la motion, accorder ou refuser la demande sur la base des dispositions de l'article 18, paragraphe 1, du règlement de l'UE.
- 7) Lorsque le tribunal rejette un réexamen au motif qu'aucun des arguments visés à l'article 18, paragraphe 1, du règlement de l'UE ne s'applique, la décision reste en vigueur.
- 8) Lorsque le tribunal décide que le réexamen est justifié pour l'une des raisons énoncées à l'article 18, paragraphe 1, du règlement de l'UE, la décision rendue dans la procédure européenne de règlement des petits litiges doit être alors écartée, et devient nulle et non avenue.»

Article 25, paragraphe 1, point i) Langues acceptées

Anglais et irlandais.

Article 25, paragraphe 1, point j) Autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution

Une demande d'exécution est adressée par le créancier au greffier/«sheriff» de comté compétent par l'intermédiaire du tribunal d'arrondissement. Le tribunal de district est compétent pour traiter les demandes de refus, de suspension ou de limitation de l'exécution.

Dernière mise à jour: 15/05/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Petits litiges - Grèce

Article 25, paragraphe 1, point a) Juridictions compétentes

Les juridictions compétentes sont les tribunaux de paix territorialement compétents du pays.

Article 25, paragraphe 1, point b) Moyens de communication

Le recours est formé par le dépôt personnel d'une demande écrite au greffe du tribunal de paix compétent. La demande peut également être soumise par courrier électronique, ou via une plateforme de dépôt électronique des pièces de procédure, lorsque ces moyens sont disponibles.

Article 25, paragraphe 1, point c) Autorités ou organismes compétents pour fournir une aide pratique

Un tel pouvoir n'a pas été établi.

Article 25, paragraphe 1, point d) Moyens de signification ou de notification et de communication électroniques et modes pour exprimer leur acceptation

Il n'existe pas de possibilité de communication ou de transmission par voie électronique.

Article 25, paragraphe 1, point e) Personnes ou professions tenues d'accepter la signification ou la notification de documents ou d'autres formes de communication écrite par des moyens électroniques

Sont légalement tenues d'accepter la communication par voie électronique les personnes pratiquant en Grèce le commerce électronique, c'est-à-dire les personnes fournissant des services ou effectuant des ventes par Internet, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, du décret présidentiel 131/2003 (harmonisation de la législation grecque avec les dispositions de la directive 2000/31/CE), en cas de litiges découlant de contrats conclus entre les parties par l'utilisation d'une signature électronique simple, c'est-à-dire par simple courrier électronique et messages échangés.

Article 25, paragraphe 1, point f) Frais de justice et modes de paiement

Les dépens sont calculés sur la base des frais exposés par la partie ayant obtenu gain de cause.

Les frais de justice à verser par le requérant sont a) les honoraires de l'avocat si la demande est signée par un avocat grec, s'élevant à un montant de 32 EUR et b) un droit de timbre judiciaire pour l'examen de chaque affaire, s'élevant à environ 1,14 % du montant total (principal et intérêts). Pour les créances jusqu'à 200 EUR, aucun droit de timbre judiciaire n'est à verser.

Si le défendeur a confié l'affaire à un avocat (qui signe le formulaire C complété), il doit payer une avance sur les honoraires d'avocat, d'un montant de 32 EUR.

Exceptionnellement, une avance supplémentaire sur les honoraires d'avocat est exigée, s'élevant également à 32 EUR, si l'avocat est invité à une audition.

Les paiements relatifs au timbre judiciaire doivent être versés au Trésor; les honoraires d'avocats doivent quant à eux être versés aux Barreaux qui recueillent d'abord les sommes et remboursent ensuite les avocats par le dépôt d'un document correspondant.

Article 25, paragraphe 1, point g) Procédure de recours et juridictions compétentes en la matière

Les décisions rendues dans la procédure de règlement des petits litiges ne sont pas susceptibles de recours. Elles peuvent cependant être attaquées dans le cadre d'un recours introduit auprès de la juridiction qui a prononcé le jugement et un pourvoi peut être formé devant la Cour de cassation.

Article 25, paragraphe 1, point h) Réexamen de la décision et juridictions compétentes en la matière

La demande de réexamen est exercée exclusivement par le dépôt d'une requête au greffe de la juridiction qui a prononcé le jugement.

Article 25, paragraphe 1, point i) Langues acceptées

La langue acceptée est le grec.

Article 25, paragraphe 1, point j) Autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution

Les instances compétentes pour la saisie de biens mobiliers et immobiliers sont les huissiers de justice compétents pour le lieu d'exécution; les notaires sont chargés de la mise aux enchères.

Les avocats sont responsables de la rédaction de la saisie-arrêt; les huissiers de justice sont responsables de la signification de ce document.

Conformément à l'article 23 du règlement, le tribunal de paix qui a prononcé le jugement est compétent.

Dernière mise à jour: 19/04/2021

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Petits litiges - Espagne

Article 25, paragraphe 1, point a) Juridictions compétentes

Le juzgado de primera instancia (tribunal de première instance) et le juzgado de lo mercantil (tribunal de commerce) dans les cas visés à l'article 86 *ter* 2 de la Ley Organica del Poder Judicial (loi organique relative au pouvoir judiciaire) (en particulier dans les cas où la réclamation est associée à une réclamation résultant d'un contrat de transport).

Article 25, paragraphe 1, point b) Moyens de communication

Outre la présentation directe devant la juridiction compétente et la présentation par voie postale, les tribunaux espagnols acceptent également que les demandes soient présentées par l'intermédiaire des tribunaux en ligne des administrations compétentes en matière d'administration de la justice.

Article 25, paragraphe 1, point c) Autorités ou organismes compétents pour fournir une aide pratique

Les parties peuvent bénéficier d'une assistance pratique pour remplir les formulaires et pour connaître l'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges, ainsi que les instances compétentes pour rendre une décision, dans les bureaux d'aide aux citoyens (oficinas de atencion ciudadana) indiqués par le pouvoir judiciaire.

Il existe un service d'aide aux utilisateurs pour l'introduction des demandes auprès des tribunaux en ligne.

Article 25, paragraphe 1, point d) Moyens de signification ou de notification et de communication électroniques et modes pour exprimer leur acceptation

Par l'intermédiaire des tribunaux en ligne.

Article 25, paragraphe 1, point e) Personnes ou professions tenues d'accepter la signification ou la notification de documents ou d'autres formes de communication écrite par des moyens électroniques

Les assujettis suivants sont tenus de communiquer avec l'administration de la justice par voie électronique:

- a) les personnes morales;
- b) les entités non dotées de la personnalité juridique;
- c) les personnes exerçant une activité professionnelle pour laquelle une inscription obligatoire est requise pour les formalités et opérations qu'elles réalisent avec l'administration de la justice dans le cadre de ladite activité;
- d) les notaires et les greffiers;
- e) les personnes représentant une personne concernée qui est tenue de communiquer avec l'administration de la justice par voie électronique;
- f) les fonctionnaires des administrations publiques pour les formalités et opérations qu'ils réalisent dans le cadre de leurs fonctions.

Article 25, paragraphe 1, point f) Frais de justice et modes de paiement

La procédure européenne de règlement des petits litiges ne fait pas l'objet de frais de procédure.

Article 25, paragraphe 1, point g) Procédure de recours et juridictions compétentes en la matière

Les réclamations portant sur un montant inférieur à 3 000 euros dans le cadre de la procédure de règlement des petits litiges ne sont susceptibles d'aucun recours ordinaire.

Pour les réclamations allant de 3 000 à 5 000 euros, il est possible d'introduire un recours en appel devant la juridiction qui a rendu la décision afin qu'elle statue sur son admission et sur son renvoi ultérieur devant l'Audiencia Provincial (cour provinciale) en vue de la résolution du litige. Le délai de recours est de 20 jours ouvrables à compter du jour suivant la signification de l'arrêt.

Article 25, paragraphe 1, point h) Réexamen de la décision et juridictions compétentes en la matière

La procédure de réexamen est effectuée selon les formalités prévues par les lois espagnoles pour la procédure ordinaire.

Article 25, paragraphe 1, point i) Langues acceptées

Espagnol, anglais.

Article 25, paragraphe 1, point j) Autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution

Les juzgados de primera instancia (tribunaux de première instance) et les juzgados de lo mercantil (tribunaux de commerce) dans les cas visés à l'article 86 *ter* 2 de la Ley Organica del Poder Judicial (loi organique relative au pouvoir judiciaire) (en particulier dans les cas où la réclamation dans le cadre de la procédure de règlement des petits litiges est associée à une réclamation résultant d'un contrat de transport).

Dernière mise à jour: 26/02/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Petits litiges - France

Article 25, paragraphe 1, point a) Juridictions compétentes

Les demandes formées en application du règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges sont adressées, selon leurs compétences d'attribution respectives, aux chambres de proximité des tribunaux judiciaires si le litige est de nature civile (articles L. 211-4-2, L. 212-8, annexe tableau IV-II du code de l'organisation judiciaire) ou aux tribunaux de commerce si le litige concerne des commerçants ou des sociétés commerciales ou de crédit (article L. 72131 du code de commerce).

Lorsque le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale désigne les juridictions d'un Etat membre sans autre précision, la juridiction territorialement compétente est celle du lieu où demeure le ou l'un des défendeurs.

Article 25, paragraphe 1, point b) Moyens de communication

La demande introductive d'instance peut être remise ou adressée à la juridiction par voie postale.

Les parties à une instance engagée sur le fondement du règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges peuvent communiquer avec les juridictions par voie postale.

Article 25, paragraphe 1, point c) Autorités ou organismes compétents pour fournir une aide pratique

Les justiciables peuvent recevoir une information pour remplir les formulaires annexés au règlement conformément à l'article 11 auprès :

des personnels de greffe présents dans les juridictions, tribunaux judiciaires et tribunaux de commerce, compétentes pour traiter les demandes formulées sur le fondement du règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. Ce sont principalement les personnels de greffe affectés au service d'accueil du justiciable (SAUJ) de la juridiction qui fourniront les informations nécessaires relatives aux procédures ; des personnels présents au sein des maisons de la justice et du droit se trouvant sur l'ensemble du territoire national ;

les avocats auxquels les parties peuvent s'adresser, dans le cadre des permanences gratuites organisées par les centres départementaux d'accès au droit.

Article 25, paragraphe 1, point d) Moyens de signification ou de notification et de communication électroniques et modes pour exprimer leur acceptation

La notification par voie électronique des actes en question n'est pas autorisée. Il n'y a donc pas de moyen technique disponible.

La communication avec les juridictions françaises compétentes pour traiter des demandes formulées sur le fondement du règlement petits litiges se fait uniquement par voie postale.

Article 25, paragraphe 1, point e) Personnes ou professions tenues d'accepter la signification ou la notification de documents ou d'autres formes de communication écrite par des moyens électroniques

Aucune personne et aucun professionnel n'a l'obligation d'accepter une notification par voie électronique en application de l'article 13.

Article 25, paragraphe 1, point f) Frais de justice et modes de paiement

Si la procédure est portée devant le tribunal judiciaire, il n'y a pas de frais de justice. Cependant, le tribunal pourra condamner la partie perdante aux dépens, en ce compris les frais d'exécution de la décision. Les frais de notification par lettre recommandée resteront à la charge de la juridiction. Les frais de signification éventuellement engagés en application de l'article 1387 du CPC feront l'objet d'un titre exécutoire émis par la juridiction dont le recouvrement sera confié au trésor public. Le tribunal judiciaire pourra également condamner la partie perdante à payer les frais irrépétibles, c'est-à-dire les frais de représentation et d'assistance éventuellement engagés par la partie adverse.

Si la procédure est portée devant le tribunal de commerce, les frais de justice dépendent de l'organisation d'une audience ou non. En l'absence d'audience, les frais de justice s'élèvent autour de 12 euros TTC (coût d'une ordonnance sur requête autre que référé n'incluant pas les frais postaux et les frais d'huissier); en cas de tenue d'une audience, les frais de justice s'élèvent autour de 60 euros TTC (hors frais postaux et frais d'huissier). Ces montants n'incluent pas les autres dépens, qui viendront, le cas échéant, s'y ajouter en fonction des caractéristiques de la procédure.

Article 25, paragraphe 1, point g) Procédure de recours et juridictions compétentes en la matière

Les recours susceptibles d'être formés en vertu du droit français conformément à l'article 17 du règlement sont les suivants :

- Lorsque la décision est rendue en dernier ressort, c'est-à-dire lorsqu'elle ne peut pas ou plus faire l'objet d'un appel, les parties peuvent former un pourvoi en cassation, devant la Cour de cassation (articles 605 à 618 du code de procédure civile). Le pourvoi en cassation peut être formé par la partie qui y a intérêt, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision (article 612 du code de procédure civile)
- l'opposition est ouverte au défendeur qui n'a été ni personnellement touché par la notification ou la signification faite en vertu de l'article 5(2), ni répondu dans les formes prévues par l'article 5(3) (cas du « jugement rendu par défaut »). Elle est formée devant la juridiction ayant rendu la décision en cause (articles 571 à 578 du code de procédure civile).

Article 25, paragraphe 1, point h) Réexamen de la décision et juridictions compétentes en la matière

En cas de fraude au jugement, les parties peuvent exercer un recours en révision, devant la juridiction ayant rendu la décision attaquée (articles 593 à 603 du code de procédure civile).

Article 25, paragraphe 1, point i) Langues acceptées

Les langues acceptées en vertu de l'article 21 bis 1 (21 a (1) en anglais) sont : le français, l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol.

Article 25, paragraphe 1, point j) Autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution

Les autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution sont les commissaires de justice et, dans le cas de la saisie des rémunérations autorisée par le juge de l'exécution, le directeur du greffe du tribunal judiciaire .

Aux fins de l'application de l'article 23,

- dans le cas du jugement rendu par défaut, la juridiction saisie de l'opposition peut, avant de juger de nouveau l'affaire au fond, rétracter son jugement en ce qu'il a ordonné l'exécution provisoire, ce qui a pour effet d'en suspendre l'exécution (article 514-3 du CPC).
- dans tous les cas, le juge de l'exécution après la signification d'un commandement ou d'un acte de saisie, peut différer l'exécution en accordant un délai de grâce au débiteur (article 510 du code de procédure civile).

Dernière mise à jour: 07/02/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Petits litiges - Croatie

Article 25, paragraphe 1, point a) Juridictions compétentes

En République de Croatie, les juridictions compétentes pour rendre des décisions dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges sont les tribunaux municipaux (općinski sud) et les tribunaux de commerce (trgovački sud).

Article 25, paragraphe 1, point b) Moyens de communication

Les formulaires, autres demandes ou déclarations sont soumis par écrit, par télécopie ou par voie électronique.

Article 25, paragraphe 1, point c) Autorités ou organismes compétents pour fournir une aide pratique

En vertu de la loi sur l'aide juridique gratuite («Journal officiel» de la République de Croatie, n° 143/13, 98/19 – https://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2013_12_143_3064.html), l'aide juridique de première ligne est assurée par des cabinets, des sociétés agréées et des «cliniques juridiques».

L'aide juridique de première ligne comprend:

- a) des informations juridiques générales;
- b) des conseils juridiques;
- c) le dépôt d'observations écrites devant des organismes de droit public, la Cour européenne des droits de l'homme et des organisations internationales en vertu de traités internationaux et du statut de ces instances;
- d) la représentation dans le cadre de procédures devant des organismes de droit public;
- e) l'aide juridique dans les procédures de règlement amiable extrajudiciaire.

La liste des sociétés agréées et des cliniques fournissant une aide juridique de première ligne est disponible à l'adresse suivante: <https://mpu.gov.hr/istaknute-teme/besplatna-pravna-pomoc/ovlastene-udruge-i-pravne-klinike-za-pruzanje-primarno-pravne-pomoci/6190>.

Article 25, paragraphe 1, point d) Moyens de signification ou de notification et de communication électroniques et modes pour exprimer leur acceptation

Les actes sont signifiés ou notifiés par courrier postal ou par l'intermédiaire d'un officier de justice déterminé ou d'un employé du tribunal, d'une autorité compétente, d'un notaire ou directement au tribunal ou par voie électronique, conformément à une loi spéciale.

Article 25, paragraphe 1, point e) Personnes ou professions tenues d'accepter la signification ou la notification de documents ou d'autres formes de communication écrite par des moyens électroniques

Sans objet.

Article 25, paragraphe 1, point f) Frais de justice et modes de paiement

Les frais de justice sont calculés en fonction de la valeur du litige et sont payés:

- pour la plainte et la demande reconventionnelle
- pour le mémoire en défense
- pour les décisions de justice concernant le recours
- pour les recours juridiques
- pour la demande d'exécution

L'obligation de payer les frais de justice, sauf disposition contraire, survient pour les requêtes au moment de leur dépôt, prévu par l'article 4 de la loi sur l'aide juridictionnelle (Journal officiel de la République de Croatie, n° 18/18 et n° 51/23).

Le montant des frais de justice pour chaque acte individuel est calculé en fonction de la valeur de l'objet du litige comme indiqué dans le tableau suivant:

au-dessus de	jusqu'à (en euros)	euros
0,00	398,17	13,27
398,18	796,34	26,54
796,35	1 194,51	39,82
1 194,52	1 592,67	53,09
1 592,68	1 990,84	66,36

Au-dessus de 1 990,84 EUR, les frais de justice dus s'élèvent à 66,36 EUR majorés de 1% sur la différence au-dessus de 1 990,84 EUR, mais ils ne peuvent excéder la somme de 663,61 EUR.

Les frais de justice prescrits par le tarif des frais de justice doivent être acquittés autrement qu'en espèces, en espèces, sous la forme de timbres émis par la République de Croatie ou par voie électronique. Les frais de justice peuvent être payés sous forme de timbres fiscaux lorsque le montant des frais est inférieur à 13,27 EUR. À la demande de la partie ayant payé les frais de justice sous forme de timbres, le tribunal délivrera à cette partie un reçu pour les frais qu'il a acquittés. Les informations relatives au mode de paiement des frais de justice sont affichées sur la page internet du panneau d'affichage électronique, sur les pages internet du tribunal ou auprès du greffier. Les frais de justice peuvent être payés en espèces auprès du service «comptabilité» du tribunal, qui est tenu, dans un délai de cinq jours à compter de la date de recouvrement, de verser cette somme aux recettes budgétaires des frais de justice. En ce qui concerne les mémoires déposés sous forme électronique, conformément aux dispositions spéciales par le biais du système d'information utilisé dans l'activité du tribunal, les frais sont payés au moment de leur dépôt à hauteur de la moitié du montant des frais prescrit par le tarif. Les frais seront versés à hauteur de la moitié du montant des frais prescrit par le tarif en ce qui concerne les décisions notifiées par le tribunal sous forme électronique, conformément aux dispositions spéciales par le biais du système d'information utilisé dans l'activité du tribunal, à condition que les frais soient payés dans un délai de trois jours à compter de la date de la notification électronique de la décision. Si les frais de justice ne sont pas payés dans les délais indiqués, ils sont payés selon les montants prescrits par le tarif. Le droit à percevoir les frais de justice expire cinq ans après la fin de l'année au cours de laquelle les frais de justice auraient dû être payés.

Les montants des frais de justice sont exprimés en montants absolus en EUR et en pourcentages.

En vertu de l'article 15 bis du règlement n° 861/2007, les frais de justice peuvent être payés par virement bancaire.

Article 25, paragraphe 1, point g) Procédure de recours et juridictions compétentes en la matière

Les décisions sont susceptibles de recours. Le recours est porté devant la juridiction qui a rendu la décision, et ce, dans un délai de huit jours à compter de la date du prononcé de la décision, mais si la décision a été notifiée ou signifiée à la partie concernée, le délai est calculé à partir de la date de la notification ou de la signification.

Les décisions concernant un pourvoi contre la décision dans les petits litiges sont du ressort du juge unique d'une juridiction de deuxième instance.

Article 25, paragraphe 1, point h) Réexamen de la décision et juridictions compétentes en la matière

Si un défendeur démontre l'existence des conditions requises pour le réexamen de la décision rendue dans le cadre d'une procédure européenne de règlement des petits litiges, prévu par l'article 18 du règlement n° 861/2007, la demande de réexamen est présentée sous la forme d'un recours devant le tribunal municipal ou le tribunal de commerce, qui peut déclarer cette décision nulle, tandis qu'une demande tendant à être rétabli dans ses droits est déposée devant le tribunal saisi, qui peut aussi rétablir la procédure dans l'état où elle se trouvait avant le prononcé de la décision.

Article 25, paragraphe 1, point i) Langues acceptées

Une traduction, certifiée par une personne habilitée dans l'un des États membres, est fournie en langue croate.

Article 25, paragraphe 1, point j) Autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution

En tant que tribunal d'exécution, c'est le tribunal municipal qui se prononce par ordonnance sur les demandes d'exécution. La compétence territoriale de la juridiction est déterminée conformément aux règles de compétence territoriale des tribunaux dans les procédures d'exécution forcée.

C'est le tribunal municipal qui statue sur la suspension ou la limitation de l'exécution forcée conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement n° 861/2007.

Dernière mise à jour: 17/03/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Petits litiges - Italie

Article 25, paragraphe 1, point a) Juridictions compétentes

Les juridictions compétentes en ce qui concerne la procédure européenne de règlement des petits litiges sont le juge de paix ou, dans les cas de compétence exclusive prévus par la législation italienne en la matière, le Tribunale ordinario.

En particulier, le Tribunale ordinario est compétent dans les cas suivants:

- 1) demandes de paiement de sommes d'argent en matière de baux immobiliers et de baux d'entreprise (article 447 *bis* du code de procédure civile);
- 2) demandes relatives aux baux ruraux (article 9 de la loi n° 29 du 14 février 1990, qui octroie spécifiquement la compétence aux divisions agricoles spécialisées constituées auprès des tribunaux ordinaires);
- 3) demandes en matière de brevets et de marques, ainsi que dans les domaines du droit des sociétés et de la lutte contre les ententes, c'est-à-dire ayant pour objet des marchés publics de travaux, de services ou de fournitures d'intérêt communautaire (décret législatif n° 168 du 26 juin 2003, tel que modifié par la loi n° 27 de 2012 qui octroie spécifiquement la compétence aux chambres spécialisées en matière d'entreprises constituées auprès des tribunaux ordinaires);
- 4) demandes relatives au droit de la navigation, en particulier pour les dommages liés à des collisions de navires; les dommages causés par des navires lors de l'exécution des opérations de mouillage et d'amarrage et de toute autre manœuvre dans les ports ou autres lieux de repos; les dommages causés par l'utilisation de mécanismes de chargement et de déchargement et par le maniement des marchandises dans les ports; les dommages causés par les navires aux filets et engins de pêche; les indemnités et les compensations pour l'assistance, le sauvetage et la récupération; le remboursement des frais et les primes pour la découverte d'épaves, au sens de l'article 589 du code de la navigation.

Article 25, paragraphe 1, point b) Moyens de communication

Le service postal: le dépôt télématique est également admis seulement dans les procédures engagées devant le Tribunale ordinario et doit être effectué nécessairement par un représentant. De plus amples informations techniques sont disponibles à l'adresse suivante: https://pst.giustizia.it/PST/it/pst_1_2.wp

Article 25, paragraphe 1, point c) Autorités ou organismes compétents pour fournir une aide pratique

ECC-NET Italia (<https://ecc-netitalia.it/en/>), qui fournit une assistance aux seuls consommateurs dans les limites de sa compétence.

MINISTERO della GIUSTIZIA (Ministère de la justice), pour les questions ne relevant pas de la compétence de ECC-NET Italia.

Dipartimento per gli Affari di Giustizia

Direzione Generale degli Affari internazionali e della Cooperazione giudiziaria

Ufficio I - Cooperazione giudiziaria internazionale

Via Arenula 70 - 00186 Roma Tél. (+39) 06 68852480

Courriel: cooperation.dginternazionale.dag@giustizia.it

Article 25, paragraphe 1, point d) Moyens de signification ou de notification et de communication électroniques et modes pour exprimer leur acceptation

Non prévus pour les affaires portées devant le juge de paix; les communications ou notifications électroniques sont par contre possibles pour les affaires portées devant le Tribunale ordinario. De plus amples informations techniques sont disponibles à l'adresse suivante: https://pst.giustizia.it/PST/it/pst_1_7.wp

Article 25, paragraphe 1, point e) Personnes ou professions tenues d'accepter la signification ou la notification de documents ou d'autres formes de communication écrite par des moyens électroniques

Les représentants des parties constituées en justice, uniquement pour les affaires introduites devant le Tribunale ordinario.

Article 25, paragraphe 1, point f) Frais de justice et modes de paiement

Les frais de justice sont régis par le décret du président de la République n° 115 du 30 mai 2002.

Ils se composent de trois éléments: A) un montant au titre de la contribution unifiée; B) un montant à titre d'avance forfaitaire sur les frais; C) un montant (dû seulement pour la procédure en cassation) à titre de droit forfaitaire d'enregistrement des actes judiciaires.

A) Le montant de la contribution unifiée varie en fonction du montant du litige et du niveau de la juridiction. En particulier:

- a) pour les affaires d'une valeur jusqu'à 1 100 EUR: 43 EUR pour les procédures en première instance; 64,50 EUR pour les procédures en instance d'appel; 86 EUR pour les procédures en cassation;
- b) pour les affaires dont la valeur est supérieure à 1 100 EUR et allant jusqu'à 5 200 EUR: 98 EUR pour les procédures en première instance; 147 EUR pour les procédures en instance d'appel; 196 EUR pour les procédures en cassation.

B) En plus de la contribution unifiée, un montant de 27 EUR est dû à titre d'avance forfaitaire sur les frais.

Exception: les affaires portées devant le juge de paix et les procédures de conciliation traitées de manière non contentieuse dont la valeur n'excède pas la somme de 1 033 EUR, ainsi que les actes et mesures y afférents, font uniquement l'objet du paiement de la contribution unifiée (et ne sont dès lors pas soumis au paiement du montant mentionné au point B).

C) S'il s'agit d'une procédure en cassation, quel que soit le montant du litige, pour l'ouverture de la procédure, un versement ultérieur de 200 EUR est dû, correspondant au montant prévu pour le droit forfaitaire d'enregistrement des actes judiciaires.

Pour ce qui est des modalités de paiement:

A) le paiement de la contribution unifiée peut être effectué:

- a) dans les bureaux de poste italiens au moyen d'un bulletin de versement lié à un compte courant postal;
- b) dans les banques italiennes au moyen du modèle F23;
- c) dans les bureaux de tabac italiens au moyen du formulaire dédié à cet effet;
- d) par virement bancaire:

CODE BIC: BITAITRENT

IBAN: IT 04 0 01000 03245 350008332100

Les personnes ne résidant pas en Italie et n'étant pas titulaires de comptes courants auprès de banques affiliées à l'Agenzia delle Entrate sont autorisées à recourir à cette modalité.

B) le paiement de l'avance forfaitaire sur les frais peut être effectué:

- a) dans les bureaux de tabac italiens au moyen du formulaire dédié à cet effet;
- b) par voie électronique, seulement pour les affaires portées devant le Tribunal;

C) le paiement du droit forfaitaire d'enregistrement peut être effectué:

- a) dans les banques italiennes au moyen du modèle F23;
- b) par virement bancaire.

Article 25, paragraphe 1, point g) Procédure de recours et juridictions compétentes en la matière

Les décisions du juge de paix peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunale ordinario. Les décisions du Tribunale ordinario peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel.

Un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt (article 325 du code de procédure civile) ou, en cas de non-notification de l'arrêt, un délai de six mois à compter du moment de sa publication (article 327 du code de procédure civile), s'applique.

Article 25, paragraphe 1, point h) Réexamen de la décision et juridictions compétentes en la matière

Les instances compétentes pour le réexamen sont:

- a) pour les décisions du juge de paix: le Tribunale ordinario;
- b) pour les décisions du Tribunale ordinario: la cour d'appel.

S'agissant de la procédure, les dispositions en matière de recours s'appliquent (articles 323 et suivants du code de procédure civile).

Article 25, paragraphe 1, point i) Langues acceptées

La langue acceptée est l'italien.

Article 25, paragraphe 1, point j) Autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution

L'autorité compétente responsable de l'exécution est le Tribunale ordinario.

L'autorité compétente en matière de suspension ou de limitation de l'exécution au sens de l'article 23 du règlement est le Tribunale ordinario.

Dernière mise à jour: 11/01/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Petits litiges - Chypre

Article 25, paragraphe 1, point a) Juridictions compétentes

Tribunal de district de Nicosie

Adresse: Charalambos Mouskos Street, 1405 Nicosia, Cyprus

Téléphone: (+357) 22865518

Télécopieur: (+357) 22304212 / 22805330

Courriel: chief.reg@sc.judicial.gov.cy

Tribunal de district de Limassol

Adresse: Lord Byron Avenue 8, P. O. Box 54619, 3726 Limassol, Cyprus

Téléphone: (+357) 25806100 / 25806128

Télécopieur: (+357) 25305311

Courriel: chief.reg@sc.judicial.gov.cy

Tribunal de district de Larnaca

Adresse: Artemidos Avenue, 6301 Larnaca P. O. Box 40107- Cyprus

Téléphone: (+357) 24802721

Télécopieur: (+357) 24802800

Courriel: chief.reg@sc.judicial.gov.cy

Tribunal de district de Paphos

Adresse: Corner of Neophytou & Nicos Nicolaidis str., 8100 Paphos P. O. Box 60007- Chypre

Téléphone: (+357) 26802601

Télécopieur: (+357) 26306395

Courriel: chief.reg@sc.judicial.gov.cy

Tribunal de district de Famagusta

Adresse: 2, Sotiras str., Megaro Tzivani, 5286 Paralimni, Cyprus

Téléphone: (+357) 23730950 / 23742075

Télécopieur: (+357) 23741904

Courriel: chief.reg@sc.judicial.gov.cy

Article 25, paragraphe 1, point b) Moyens de communication

Les moyens de communication acceptés aux fins de la procédure européenne de règlement des petits litiges sont les suivants: le dépôt personnel de la requête au greffe, son envoi par voie postale ou par tout autre moyen de communication tel que la télécopie ou le courrier électronique.

Article 25, paragraphe 1, point c) Autorités ou organismes compétents pour fournir une aide pratique

Les greffes (πρωτοκολλητεία) des tribunaux de district

Article 25, paragraphe 1, point d) Moyens de signification ou de notification et de communication électroniques et modes pour exprimer leur acceptation

La signification des actes est réalisée par voie postale ou par notification avec accusé de réception indiquant la date de réception. Si ce mode de signification n'est pas possible, la signification peut se faire par tout autre mode prévu aux articles 13 ou 14 du règlement (CE) n° 805/2004.

Article 25, paragraphe 1, point e) Personnes ou professions tenues d'accepter la signification ou la notification de documents ou d'autres formes de communication écrite par des moyens électroniques

Non applicable

Article 25, paragraphe 1, point f) Frais de justice et modes de paiement

Aucun frais n'est perçu pour remplir la demande.

Article 25, paragraphe 1, point g) Procédure de recours et juridictions compétentes en la matière

Dans les cas de petits litiges, les décisions du tribunal de première instance peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême. Le recours doit être introduit dans un délai de 14 jours après le prononcé du jugement de première instance.

Article 25, paragraphe 1, point h) Réexamen de la décision et juridictions compétentes en la matière

Non applicable

Article 25, paragraphe 1, point i) Langues acceptées

La demande, la réponse, toute demande reconventionnelle et réponse à une demande reconventionnelle et tout descriptif des pièces justificatives doivent être rédigés en langue grecque.

Article 25, paragraphe 1, point j) Autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution


Les tribunaux de district

Dernière mise à jour: 12/07/2024


Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Petits litiges - Lettonie

Article 25, paragraphe 1, point a) Juridictions compétentes

La compétence territoriale est fixée par la décision relative aux juridictions, à leur compétence territoriale et à leur emplacement  «Par tiesām, to darbības teritorijām un atrašanās vietām».

Article 25, paragraphe 1, point b) Moyens de communication

En Lettonie, les documents destinés à une juridiction sur support papier doivent être soit envoyés par la poste, soit déposés sur place au tribunal. Les documents destinés à une juridiction peuvent également être envoyés par voie électronique par l'intermédiaire du  [portail e-ietas](#) ou par courrier électronique directement adressé à la juridiction. Les documents envoyés par voie électronique doivent être signés au moyen d'une signature électronique sécurisée reconnue en Lettonie [signature électronique qualifiée au sens de l'article 3, paragraphe 12, du règlement (UE) n° 910/2014].

Article 25, paragraphe 1, point c) Autorités ou organismes compétents pour fournir une aide pratique

TRIBUNAL DE RIGA-VILLE (RĪGAS PILSĒTAS TIESA)

Adresse: Abrenes iela 3, Rīga, LV-1356

Tél: 67077222, 67077370, 67077290, 67077259

Télécopieur: 67077203

Courriel:  rigas.pilseta@tiesas.lv

Article 25, paragraphe 1, point d) Moyens de signification ou de notification et de communication électroniques et modes pour exprimer leur acceptation

En Lettonie, les juridictions peuvent signer des documents au moyen d'une signature électronique lettonne sécurisée et les transmettre par voie électronique lorsque la partie concernée a clairement exprimé et confirmé sa volonté de recevoir les documents électroniquement.

Article 25, paragraphe 1, point e) Personnes ou professions tenues d'accepter la signification ou la notification de documents ou d'autres formes de communication écrite par des moyens électroniques

L'article 56 du code de procédure civile prévoit notamment que les citations doivent être envoyées aux avocats, aux notaires, aux huissiers de justice, aux administrateurs et aux institutions publiques nationales et locales par courrier électronique. La juridiction porte les documents ainsi que les documents électroniques à la connaissance des avocats via le système en ligne. Les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs et les institutions publiques nationales et locales sont informés par courrier électronique des documents rédigés par la juridiction et autres documents au format électronique, à moins que la personne concernée ait notifié à la juridiction son enregistrement en tant qu'utilisateur du système en ligne. Si une partie à une affaire indique à la juridiction qu'elle consent à la communication électronique avec cette dernière et accepte de s'enregistrer en tant qu'utilisateur du système en ligne, les documents de procédure lui seront notifiés via le système en ligne. Si la juridiction rencontre des difficultés techniques lors de la notification de documents de procédure par le système en ligne, ces derniers doivent être transmis par un autre canal prévu dans le code de procédure civile. Toutefois, les citations seront envoyées à l'adresse électronique communiquée par la partie à l'affaire. Les citations sont envoyées par courrier électronique aux représentants dont l'adresse de correspondance ou le domicile déclaré est situé en dehors de la Lettonie, tandis que les documents rédigés par la juridiction et les autres documents au format électronique leur sont transmis par courrier électronique, à moins qu'ils ne fassent part de leur enregistrement en tant qu'utilisateurs du système en ligne.

Article 25, paragraphe 1, point f) Frais de justice et modes de paiement

Les **FRAIS DE JUSTICE** comprennent:

- la taxe nationale (valsts nodeva);
- les frais liés à l'examen de l'affaire.

Calculateur des frais de justice:

 https://manas.tiesas.lv/eTiesasMvc/e-pakalpojumi/nodevu_kalkulators

TAXE NATIONALE

Conformément à l'article 34 de la loi sur la procédure civile, un montant spécifique est dû à l'État sous la forme d'une taxe pour chaque acte introductif d'instance.

Les demandes introduites au titre de la procédure européenne de règlement des petits litiges sont soumises aux taxes nationales énumérées ci-après. Pour un litige dont la valeur est évaluée:

- jusqu'à 2 134 EUR, 15 % du montant de la demande, avec un minimum de 70 EUR,
- entre 2 135 EUR et 7 114 EUR, 320 EUR, majorés de 4 % du montant de la demande dépassant 2 134 EUR.

Une demande au titre de la procédure européenne de règlement des petits litiges doit être assortie d'un document attestant le paiement de la taxe nationale conformément à la procédure et au montant prévu dans la loi sur la procédure civile.

Frais de justice nationaux (article 34 de la loi sur la procédure civile):

Frais de justice (taxe nationale):

Bénéficiaire: Trésor public (Valsts kase)

Numéro d'enregistrement 90000050138

N° de compte: LV55TREL1060190911200

Nom de la banque du bénéficiaire: Trésor public (Valsts kase)

Code BIC: TRELLV22

Objet du paiement: données d'identification de la personne ou de l'affaire: numéro de l'affaire (si connu); prénom, nom et numéro d'identification personnel, s'il s'agit d'une personne physique; dénomination sociale et numéro d'enregistrement, s'il s'agit d'une personne morale. Si la taxe nationale est acquittée au nom d'une autre personne, il convient de mentionner les données d'identification de la personne au nom de laquelle le paiement est effectué: numéro de l'affaire (si connu); prénom, nom et numéro d'identification personnel, s'il s'agit d'une personne physique; dénomination sociale et numéro d'enregistrement, s'il s'agit d'une personne morale.

FRAIS LIÉS À L'EXAMEN DE L'AFFAIRE

Conformément à l'article 39 de la loi sur la procédure civile, les frais de procédure comprennent:

- les sommes dues aux témoins et aux experts;
- les frais d'interrogatoire des témoins ou de contrôle sur place;
- les frais de recherche d'un défendeur ou d'un témoin;
- les frais liés à l'exécution d'une décision;
- les frais liés à la production, à la remise, à la notification ou à la signification et à la traduction de citations à comparaître et d'autres dérivés de documents judiciaires, ainsi qu'à la restitution des preuves écrites;
- les frais de rédaction et de publication d'une annonce;
- les frais liés aux mesures conservatoires ou provisoires.

Frais liés à l'examen de l'affaire (article 39 de la loi sur la procédure civile) - tribunaux de district (ville) [rajona (pilsētas) tiesas] et régionaux (apgabaltiesas)

Bénéficiaire: Administration nationale des cours et tribunaux (Tiesu administrācija)

Numéro d'enregistrement 90001672316

N° de compte: LV51TREL2190458019000

Nom de la banque du bénéficiaire: Trésor public (Valsts kase)

Code BIC: TREL22

Objet du paiement: «21499», ainsi que données d'identification de la personne ou de l'affaire: numéro de l'affaire (si connu); prénom, nom et numéro d'identification personnel, s'il s'agit d'une personne physique; dénomination sociale et numéro d'enregistrement, s'il s'agit d'une personne morale. Si les frais liés à l'examen de l'affaire sont acquittés au nom d'une autre personne, il convient de mentionner les données d'identification de la personne au nom de laquelle le paiement est effectué: numéro de l'affaire (si connu); prénom, nom et numéro d'identification personnel, s'il s'agit d'une personne physique; dénomination sociale et numéro d'enregistrement, s'il s'agit d'une personne morale.

Article 25, paragraphe 1, point g) Procédure de recours et juridictions compétentes en la matière

Les recours contre les décisions de justice doivent être introduits devant la juridiction qui les a rendues. Les recours concernant des décisions rendues par les tribunaux de district/ville doivent être introduits devant le tribunal régional concerné.

TRIBUNAL RÉGIONAL DE RIGA Adresse: Brīvības bulvāris 34, Rīga, LV-1886 Fax 67088270 Tél. 67088211, 67088262 Courriel: riga.apgabals@tiesas.lv
TRIBUNAL RÉGIONAL DE KURZEME Adresse: Kūrmājas prospekts 2/6, Liepāja, LV-3401 Tél. 63420059 Fax 63423479, 63483187 Courriel: kurzeme.apgabals@tiesas.lv
TRIBUNAL RÉGIONAL DE LATGALE Adresse: Atbrīvošanas aleja 95, Rēzekne, LV-4601 Tél. 64625581 Fax 64624033 Courriel: latgale.apgabals@tiesas.lv
TRIBUNAL RÉGIONAL DE VIDZEME Adresse: Tērbatas iela 13, Valmiera, LV-4201 Tél. 642 32919 Fax 642 31122 Courriel: vidzeme.apgabals@tiesas.lv
TRIBUNAL RÉGIONAL DE VIDZEME Bâtiment du tribunal de Madona Adresse: Poruka iela 1, Madona, LV-4801 Tél. 648 23579 Fax 648 60691 Courriel: vidzeme.madona.apgabals@tiesas.lv
TRIBUNAL RÉGIONAL DE ZEMGALE Adresse: Akadēmijas iela 9, Jelgava, LV-3001 Tél. 63023508 Fax 63023911 Courriel: zemgale.apgabals@tiesas.lv
TRIBUNAL RÉGIONAL DE ZEMGALE Bâtiment du tribunal d'Aizkraukle Adresse: Jaunceltnes iela 5, Aizkraukle, LV-5101 Tél. 65128197 Fax 65128119 Courriel: zemgale.aizkraukle.apgabals@tiesas.lv

Un recours peut être formé à l'encontre d'une décision au titre de la procédure européenne de règlement des petits litiges dans les cas suivants:

- 1) la juridiction de première instance a mal appliqué ou mal interprété les dispositions du droit matériel et, en conséquence, l'affaire n'a pas été correctement jugée;
- 2) la juridiction de première instance n'a pas respecté une règle de droit procédural et, en conséquence, l'affaire n'a pas été correctement jugée;
- 3) la juridiction de première instance a constaté des faits à tort, a mal apprécié des éléments de preuve ou a fait une évaluation juridique erronée des faits de l'affaire et, en conséquence, l'affaire n'a pas été correctement jugée.

En cas de recours formé en raison du caractère prétendument erroné d'une décision, il faut également préciser:

- 1) les dispositions du droit matériel que la juridiction de première instance a mal appliquées ou mal interprétées, la règle de droit procédural qu'elle n'a pas respectée et l'incidence que cela a eu sur le jugement de l'affaire;
- 2) les faits que la juridiction de première instance a constatés à tort, les éléments de preuve qu'elle a mal appréciés, la manière dont apparaît l'évaluation juridique erronée des faits de l'affaire et l'incidence que cela a eu sur le jugement de celle-ci.

Un recours contre une décision rendue par une juridiction de première instance peut être formé dans les 20 jours suivant le prononcé de la décision. S'il s'agit d'une décision abrégée, le délai du recours est calculé à partir de la date fixée par le tribunal pour établir la décision intégrale. Si la décision est établie après la date fixée, le délai de recours contre la décision est calculé à partir de la date effective d'établissement de la décision intégrale. Dans les cas susmentionnés, lorsqu'une décision est envoyée à une partie à une procédure située à l'étranger, un recours peut être introduit dans les 20 jours suivant la délivrance d'une copie de la décision. S'il a été statué sur l'affaire dans le cadre d'une procédure écrite, outre ce qui précède, le délai de recours commence à courir le jour d'établissement de la décision.

Article 25, paragraphe 1, point h) Réexamen de la décision et juridictions compétentes en la matière

La révision d'une affaire dans le cadre du réexamen de la décision peut être engagée par le défendeur sur le fondement de l'article 18 du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil, par l'introduction d'une requête:

- 1) pour le réexamen d'une décision du tribunal de district/ville, auprès du tribunal régional compétent;
- 2) pour le réexamen d'une décision d'un tribunal régional, auprès de la Cour suprême (Augstākā tiesa).

Article 25, paragraphe 1, point i) Langues acceptées

Le letton.

Article 25, paragraphe 1, point j) Autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution

Autorités compétentes concernant l'exécution des décisions:

Les huissiers de justice

La liste des huissiers de justice est disponible à l'adresse suivante: <http://www.lzti.lv/zverinati-tiesu-izpilditaji/>

Autorités compétentes concernant l'application de l'article 23:

Le tribunal de district/ville dans le ressort duquel une décision d'une juridiction étrangère doit être exécutée, à la demande du débiteur.

Le ressort du tribunal de Riga-ville couvre le territoire administratif de la ville de Riga.

Les ressorts des tribunaux de district/ville sont définis à l'annexe 1 de la loi relative aux juridictions, à leur ressort et à leur emplacement [«Par tiesām, to darbības teritorijām un atrašanās vietām»](#).

Dernière mise à jour: 25/06/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Petits litiges - Lituanie

Article 25, paragraphe 1, point a) Juridictions compétentes

En application de l'article 26 de la loi, la procédure européenne de règlement des petits litiges est engagée auprès des tribunaux d'arrondissement conformément aux règles en matière de compétence territoriale fixées par le [code de procédure civile](#) de la République de Lituanie (ci-après le «code de procédure civile»). L'Atlas judiciaire européen en matière civile contient déjà des informations pertinentes sur la justice lituanienne et les personnes de contact.

Article 25, paragraphe 1, point b) Moyens de communication

Les actes de procédure peuvent être déposés directement auprès de la juridiction ou peuvent être envoyés par la poste ou par voie électronique (article 1751, paragraphe 1, du code de procédure civile). La loi n° 1R-332 du ministre de la justice de la République de Lituanie du 13 décembre 2012 définit le cadre régissant le dépôt des actes de procédure auprès de la juridiction et leur signification aux personnes par voie électronique (ci-après le «cadre»). Les points 3-4 du cadre établissent que les actes de procédure peuvent être transmis à la juridiction par voie électronique au moyen du sous-système de services électroniques publics (ci-après «sous-système SEP») du système informatique des juridictions lituaniennes (ci-après «LITEKO»). L'accès aux comptes du sous-système LITEKO VPE est possible à partir du portail des services électroniques des juridictions lituaniennes: <https://www.e.teismas.lt>.

Conformément au point 5 du cadre, la personne qui souhaite avoir accès au sous-système LITEKO-VEP est tenue de confirmer son identité. Elle peut le faire de la manière suivante:

- au moyen du système informatique de l'État fournissant des services électroniques publics et administratifs selon les modalités prévues par la loi;
- en utilisant les données d'accès fournies par la juridiction pour identifier la personne.

Article 25, paragraphe 1, point c) Autorités ou organismes compétents pour fournir une aide pratique

Conformément à l'article 271 de la loi, les acteurs chargés d'apporter l'aide juridique de première ligne garantie par l'État fournissent aux parties à la procédure l'aide pratique et les informations visées à l'article 11, paragraphe 1 du règlement. L'article 15, paragraphe 1, de la loi sur l'aide juridique garantie par l'État prévoit que les personnes souhaitant bénéficier de l'aide juridique de première ligne doivent s'adresser à l'organe exécutif de la commune de leur domicile déclaré ou, lorsqu'une personne n'a pas de domicile déclaré, à l'organe exécutif de la commune dans laquelle la personne réside. La liste des entités fournissant une aide juridique de première ligne est disponible en ligne. <http://www.teisinepagalba.lt/en/pirmine/tm/wheretosapply/>.

Article 25, paragraphe 1, point d) Moyens de signification ou de notification et de communication électroniques et modes pour exprimer leur acceptation

En vertu de l'article 1751, paragraphe 9, du code de procédure civile, les tribunaux utilisent des moyens de communication électroniques pour signifier des actes de procédure aux avocats, aux avocats adjoints, aux huissiers, aux huissiers de justice, aux notaires, aux entreprises publiques et municipales, aux institutions et organisations, aux institutions financières, aux entreprises d'assurance et d'audit, aux experts judiciaires, aux administrateurs de faillites et aux administrateurs de restructuration. Les actes sont également signifiés ou notifiés par voie électronique aux personnes qui sont tenues, en vertu de la législation ou d'un accord conclu par le gestionnaire du système d'information des juridictions, de recevoir les actes de procédure

par voie électronique. Les juridictions utilisent des moyens de communication électroniques pour signifier ou notifier des actes de procédure à d'autres personnes lorsque, conformément à la procédure prévue par le code de procédure civile, elles ont exprimé le souhait de recevoir des actes de procédure par voie électronique et ont fourni les coordonnées nécessaires.

Conformément à l'article 111, paragraphe 2 (3) du code de procédure civile, chacun des actes de procédure d'un participant à une affaire doit indiquer les moyens de signifier ou de notifier les actes de procédure au participant. Cette disposition doit être appliquée en liaison avec l'article 13, paragraphe 3, du règlement.

Conformément au point 22 de la procédure, lorsque les actes de procédure doivent être signifiés ou notifiés à une personne par voie électronique, les actes sont envoyés au compte du destinataire dans le sous-système LITEKO VEP. Un participant à la procédure en est informé au moyen d'une notification électronique sur son compte de sous-système LITEKO VEP et par l'intermédiaire de l'adresse électronique fournie. L'accès aux comptes du sous-système LITEKO VPE est possible à partir du portail des prestations électroniques des tribunaux lituaniens: <https://www.e.teismas.lt>

Article 25, paragraphe 1, point e) Personnes ou professions tenues d'accepter la signification ou la notification de documents ou d'autres formes de communication écrite par des moyens électroniques

En vertu de l'article 1751, paragraphe 9, du code de procédure civile, les tribunaux utilisent des moyens de communication électroniques pour signifier des actes de procédure aux avocats, aux avocats adjoints, aux huissiers, aux huissiers de justice, aux huissiers de justice, aux notaires, aux entreprises publiques et municipales, aux institutions et organisations, aux institutions financières, aux entreprises d'assurance et d'audit, aux experts judiciaires, aux administrateurs de faillites et aux administrateurs de restructuration. Les actes sont également signifiés ou notifiés par voie électronique aux personnes qui sont tenues, en vertu de la législation ou d'un accord conclu par le gestionnaire du système d'information des juridictions, de recevoir les actes de procédure par voie électronique. Les juridictions utilisent des moyens de communication électroniques pour signifier ou notifier des actes de procédure à d'autres personnes lorsque, conformément à la procédure prévue par le code de procédure civile, elles ont exprimé le souhait de recevoir des actes de procédure par voie électronique et ont fourni les coordonnées nécessaires.

Conformément à l'article 111, paragraphe 2 (3) du code de procédure civile, chacun des actes de procédure d'un participant à une affaire doit indiquer les moyens de signifier ou de notifier les actes de procédure au participant. Cette disposition doit être appliquée en liaison avec l'article 13, paragraphe 3, du règlement.

Conformément au point 22 de la procédure, lorsque les actes de procédure doivent être signifiés ou notifiés à une personne par voie électronique, les actes sont envoyés au compte du destinataire dans le sous-système LITEKO VEP. Un participant à la procédure en est informé au moyen d'une notification électronique sur son compte de sous-système LITEKO VEP et par l'intermédiaire de l'adresse électronique fournie. L'accès aux comptes du sous-système LITEKO VPE est possible à partir du portail des prestations électroniques des tribunaux lituaniens: <https://www.e.teismas.lt>

Article 25, paragraphe 1, point f) Frais de justice et modes de paiement

Conformément à l'article 27 de la loi, les procédures européennes de règlement des petits litiges sont soumises aux frais de justice prévus à l'article 80, paragraphe 1 (1), du code de procédure civile. En vertu de l'article 80, paragraphe 1 (1), du code de procédure civile, les frais de justice dus pour chaque créance d'un litige pécuniaire sont calculés sur la base du montant de la créance. Lors de l'introduction d'une procédure européenne de règlement des petits litiges, des frais de justice de 3 % du montant de la demande sont dus, avec un montant minimal de 20 EUR.

Les frais de justice peuvent être payés par virement bancaire sur le compte de dépôt budgétaire de l'Inspection nationale des impôts. Toutes les informations utiles à ce sujet sont disponibles sur le site web de l'Inspection nationale des impôts: <http://www.vmi.lt/>.

Article 25, paragraphe 1, point g) Procédure de recours et juridictions compétentes en la matière

Conformément à l'article 29 de la loi, les décisions de justice rendues dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges peuvent faire l'objet d'un recours. Conformément à l'article 301, paragraphe 3, du code de procédure civile, les affaires faisant l'objet d'un recours portant sur des décisions des tribunaux de district qui ne sont pas encore définitives sont jugées par les tribunaux régionaux. L'article 307, paragraphe 1, du code de procédure civile prévoit qu'un recours peut être formé dans un délai de trente jours à compter de la date du jugement du tribunal de première instance. L'Atlas judiciaire européen en matière civile contient déjà des informations pertinentes sur la justice lituanienne et les personnes de contact.

Article 25, paragraphe 1, point h) Réexamen de la décision et juridictions compétentes en la matière

Conformément à l'article 30, paragraphe 1, de la loi, une décision judiciaire rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges est contrôlée, dans les cas visés à l'article 18, paragraphe 1, du règlement, par la juridiction qui a rendu la décision.

Article 25, paragraphe 1, point i) Langues acceptées

En application de l'article 20, paragraphe 2, du règlement, la langue acceptée est le lituanien.

Article 25, paragraphe 1, point j) Autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution

Conformément à l'article 31, paragraphe 1, de la loi, une décision judiciaire rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges et approuvée au moyen du formulaire type D figurant à l'annexe IV du règlement est considérée comme un titre exécutoire. Les titres exécutoires sont exécutés par les huissiers conformément à la procédure prévue à la partie VI du code de procédure civile. La liste des huissiers de justice de la République de Lituanie est disponible sur le site internet de la Chambre lituanienne des huissiers de justice: <http://www.antstoliurumai.lt/index.php/pageid/1089>.
Dernière mise à jour: 07/04/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Petits litiges - Luxembourg

Article 25, paragraphe 1, point a) Juridictions compétentes

Le juge de paix est compétent pour rendre les décisions visées par le règlement.

Lien du site internet national : <https://justice.public.lu/fr/annuaire.html>

Justice de paix de Luxembourg

Bâtiment JP

Cité Judiciaire

L-2080 - Luxembourg

Tél. : (+352) 475981-1

Fax : (+352) 465434

Justice de paix de Diekirch

Bei der Aaler Kiirch

L-9211 - Diekirch

Tél. : (+352) 808853-1

Fax : (+352) 804190

Justice de paix d'Esch-sur-Alzette

Place Norbert Metz

L-4006 - Esch-sur-Alzette

Tél. : (+352) 530 529

Article 25, paragraphe 1, point b) Moyens de communication

Le Luxembourg accepte la voie postale comme moyen de communication.

Article 25, paragraphe 1, point c) Autorités ou organismes compétents pour fournir une aide pratique

Service d'accueil et d'information juridique - Luxembourg

Cité judiciaire

Bâtiment BC

L-2080 - Luxembourg

Tél. : (+352) 221846

Service d'accueil et d'information juridique - Diekirch

Justice de paix

Place Joseph Bech

L-9211 - Diekirch

Tél. : (+352) 802315

Centre Européen des Consommateurs GIE

271, route d'Arlon

L-1150 Luxembourg

Phone: (+352) 26 84 64 1

Fax: (+352) 26 84 57 61

Email: info@cecluxembourg.lu

Article 25, paragraphe 1, point d) Moyens de signification ou de notification et de communication électroniques et modes pour exprimer leur acceptation

Au Luxembourg, les moyens de signification ou de notification et de communication électroniques ne sont pas encore admissibles en vertu de leurs règles de procédure et les communications se font par voie postale.

Article 25, paragraphe 1, point e) Personnes ou professions tenues d'accepter la signification ou la notification de documents ou d'autres formes de communication écrite par des moyens électroniques

cf. d)

Article 25, paragraphe 1, point f) Frais de justice et modes de paiement

Il n'y a pas de frais de justice versés à la juridiction compétente au Luxembourg dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges.

Cependant, après un jugement, des frais de justice sont encourus au niveau de l'exécution de la décision et à la demande de la partie ayant eu gain de cause.

Le règlement grand-ducal modifié du 24 janvier 1991 portant **fixation du tarif des huissiers de justice** est applicable. Vous trouvez plus d'informations à ce sujet sur le site de la Chambre des huissiers de justice du Grand-Duché du Luxembourg: <http://www.huissier.lu/>.

Sur base du règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (refonte), le droit forfaitaire unique pour les significations par huissier de justice est fixé au montant de 165 €.

Le paiement aux huissiers de justice peut se faire par virement bancaire.

Article 25, paragraphe 1, point g) Procédure de recours et juridictions compétentes en la matière

Au cas où le montant de la demande ne dépasse pas 2.000,00 €, les décisions du juge de paix sont rendues en dernier ressort. Seul un pourvoi en cassation est possible.

Si le montant de la demande dépasse 2.000,00 €, un appel devant le président du Tribunal d'arrondissement est possible contre les décisions rendues en premier ressort par le juge de paix. L'appel peut être fait soit par **requête par le demandeur lui-même, soit par son avocat**. Le ministère d'avocat à la cour est facultatif. Le délai pour faire appel est de 40 jours à partir de la notification du jugement. Les parties sont convoquées par le greffe huit jours au moins avant l'audience. La procédure devant le président du Tribunal d'arrondissement est orale.

Un pourvoi en cassation est possible contre les décisions rendues par le juge de paix en dernier ressort, ainsi que contre les décisions rendues en appel par le président du Tribunal d'arrondissement. La juridiction compétente est la Cour de Cassation et le ministère d'avocat à la cour est obligatoire.

Le lien du site internet national: <https://justice.public.lu/fr/annuaire.html>

Tribunal	d'arrondissement	de	Luxembourg
B â t i m e n t s	T L ,	C O ,	J T
C i t é			j u d i c i a i r e
L - 2 0 8 0	-		L u x e m b o u r g
Tél. : (+352) 475981-1			
Tribunal	d'arrondissement	de	Diekirch
P a l a i s	d e		J u s t i c e
Place Guillaume			
L - 9 2 3 7			D i e k i r c h
T é l .	:	(+ 3 5 2)	8 0 3 2 1 4 - 1
Fax : (+352) 807119			
C o u r	de		C a s s a t i o n
C i t é			j u d i c i a i r e
B â t i m e n t			C R
L - 2 0 8 0	-		L u x e m b o u r g
Tél. : (+352) 475981-2369 / 2373			

Article 25, paragraphe 1, point h) Réexamen de la décision et juridictions compétentes en la matière

Est compétent pour statuer sur la demande de réexamen le juge de paix directeur de la justice de paix où la décision a été rendue, ou le juge qui le remplace. La demande en réexamen doit être déposée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision par déclaration écrite soit par le défendeur, soit par son mandataire. Le ministère d'avocat à la cour est facultatif et les parties peuvent comparaître en personne ou se faire assister ou représenter par les personnes visées à l'article 106 du Nouveau Code de procédure civile (lien vers l'art. 106 du Nouveau Code de procédure civile : http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/nouveau_code_procedure_civile/PageAccueil.pdf - pages 21 et suivantes).

Huit jours au moins avant l'audience, les parties sont convoquées à comparaître par le greffe, délai qui est augmenté si les parties n'ont ni leur domicile, ni leur résidence au Luxembourg, conformément aux articles 103 et 167 du Nouveau Code de procédure civile. La procédure devant la justice de paix est orale.

Lien du site internet national : <http://www.justice.public.lu/fr/annuaire/index.html>

Justice de paix de Luxembourg

Bâtiment JP
Cité Judiciaire
L-2080 - Luxembourg
Tél. : (+352) 475981-1
Fax : (+352) 465434

Justice de paix de Diekirch

Bei der Aaler Kiirch
L-9211 - Diekirch
Tél. : (+352) 808853-1
Fax : (+352) 804190

Justice de paix d'Esch-sur-Alzette

Place Norbert Metz
L-4006 - Esch-sur-Alzette
Tél. : (+352) 530 529

Article 25, paragraphe 1, point i) Langues acceptées

Le Luxembourg accepte la langue française et la langue allemande.

Article 25, paragraphe 1, point j) Autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution

1) L'exécution des décisions judiciaires se fait au Grand-Duché de Luxembourg par huissier de justice.

Vous trouvez les coordonnées des huissiers de justice sur le site de la Chambres des huissiers de justice du Grand-Duché de Luxembourg: <http://www.huissier.lu/>

2) L'autorité compétente aux fins de l'article 23 du règlement (CE) N° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges est le président du Tribunal d'arrondissement.

Dernière mise à jour: 30/07/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Petits litiges - Hongrie

Article 25, paragraphe 1, point a) Juridictions compétentes

Conformément à l'article 599 de la loi n° CXXX de 2016 établissant *le code de procédure civile* (a polgári perrendtartásról szóló 2016. évi CXXX. törvény, ci-après le «code de procédure civile»), la procédure européenne de règlement des petits litiges relève du ressort et de la compétence exclusive de la cour de district du siège de la cour régionale (törvényszék székhelyén működő járásbíróság) et, à Budapest, de la Cour centrale d'arrondissement de Buda (Budai Központi Kerületi Bíróság).

Article 25, paragraphe 1, point b) Moyens de communication

Concernant l'engagement de la procédure, le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 *instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges* (ci-après le «règlement») prévoit que le demandeur introduit la procédure européenne de règlement des petits litiges en remplissant le formulaire type A figurant à l'annexe I du règlement, et en l'adressant directement à la juridiction compétente par voie postale ou par tout autre moyen de communication, comme la télécopie ou le courrier électronique, ou en utilisant tout autre type de technologie électronique, admis par l'État membre dans lequel la procédure est engagée [article 4, paragraphe 1, du règlement].

Il découle des dispositions du règlement que la demande doit être introduite par écrit. Une fois rempli, le formulaire A servant de formulaire de demande peut être introduit auprès de la juridiction, adressé à la juridiction par la poste ou transmis par voie électronique, comme expliqué à la section du présent aperçu relative à l'article 25, paragraphe 1, point d).

L'article 600, paragraphe (1), du code de procédure civile prévoit en outre que le demandeur peut également introduire la demande oralement devant la cour de district compétente pour connaître de l'action, et est alors consignée par celle-ci au moyen du formulaire prévu à cet effet. Cette disposition est conforme à l'article 11 du règlement, qui prévoit la fourniture d'une aide pratique pour remplir les formulaires.

Article 25, paragraphe 1, point c) Autorités ou organismes compétents pour fournir une aide pratique

Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 14/2002 du ministre de la justice du 1er juillet 2002, établissant *les règles de gestion juridictionnelle* (ci-après l'«arrêté sur la gestion juridictionnelle»), le bureau assure, chaque jour ouvrable, un service d'accueil du public dont les horaires sont fixés par le président de la juridiction ou, dans le cas des cours de district, le président de la cour régionale. Un tableau d'informations doit être placé en un endroit accessible au sein de la juridiction et doit indiquer les heures d'accueil du public, préciser où et quand les justiciables peuvent présenter leurs demandes ou plaintes, quand et à qui ils doivent s'adresser pour obtenir des renseignements, qui est habilité à recevoir un acte, et ce, à quel moment et dans quel local, et renseigner sur le fait que tout acte peut également être déposé dans une boîte de collecte mise à disposition dans la juridiction. La juridiction peut également fournir des informations par voie électronique et les publier sur internet.

Conformément à l'arrêté susmentionné du ministre de la justice, les juridictions fournissent une aide pratique dans le cadre de l'accueil du public et de plus amples informations sont également disponibles sur le site <http://www.birosag.hu/>.

Conformément à la loi n° LXXX de 2003 relative à *l'assistance juridique* (ci-après la «loi sur l'assistance juridique»), le conseiller juridique fournit notamment des conseils juridiques au justiciable ou établit des actes ou autres documents. Les honoraires et frais correspondants, fixés par la législation, sont pris en charge ou avancés à l'assistant juridique par l'État en lieu et place du justiciable. Le justiciable peut bénéficier de cette aide s'il a besoin de conseils

juridiques pour connaître ses droits et obligations procéduraux ou doit établir un acte pour effectuer ultérieurement une déclaration en justice, et qu'il appartient à la catégorie de personnes visée aux articles 4 à 9 de la loi sur l'assistance juridique et ses revenus ne dépassent pas le montant indiqué dans ces articles, et qu'aucune des causes d'exclusion prévues à l'article 10 de la loi sur l'assistance juridique ne lui est applicable.

Si une procédure est déjà en cours, l'État assure, en application de l'article 11, paragraphe (1), de la loi sur l'assistance juridique, une représentation par avocat au requérant, au défendeur, à la partie intervenante (personne appelée à intervenir), à la partie intéressée, à la partie demanderesse et à la partie requise, et en avance, ou en prend en charge, les frais en lieu et place de la partie en question, conformément aux dispositions précitées. Outre les conditions prévues par la loi sur l'assistance juridique, une personne est également considérée comme éligible à l'assistance juridique lorsqu'elle est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Le justiciable peut bénéficier de l'aide si, en agissant seul, il n'est pas en mesure de représenter effectivement ses intérêts dans l'action en justice et d'exercer efficacement ses droits procéduraux du fait de son inexpérience en droit ou de la complexité de l'affaire.

Article 25, paragraphe 1, point d) Moyens de signification ou de notification et de communication électroniques et modes pour exprimer leur acceptation

L'article 13 du règlement contient des règles relatives à la signification ou à la notification des actes et aux autres communications écrites.

Afin de garantir que la communication avec la juridiction s'effectue aussi largement que possible et dans le plus grand nombre de cas par voie électronique dans les procédures judiciaires, le code de procédure civile rend en partie possible et en partie obligatoire la communication électronique avec la juridiction. Selon les règles du code de procédure civile et conformément aux dispositions du point e), la partie ou son représentant peut choisir de communiquer par voie électronique ou, s'il y est tenu, doit communiquer par voie électronique avec la juridiction dans la procédure (ci-après dénommés ensemble «la personne communiquant par voie électronique»).

La personne communiquant par voie électronique soumet le formulaire de demande, ainsi que tous les autres actes et preuves documentaires à la juridiction au moyen du service d'assistance à la soumission des formulaires (en remplissant les formulaires électroniques conformes aux spécifications techniques et en procédant à une identification électronique simultanée).

La communication électronique avec les juridictions s'effectue par l'intermédiaire de trois canaux de communication:

- l'espace de stockage lié à l'inscription au Registre central d'enregistrement des particuliers (Központi Ügyfél-regisztrációs Nyilvántartás, KÜNY) (espace de stockage constituant une adresse sécurisée de signification et mis à disposition des particuliers pour effectuer les démarches administratives personnelles – c'est l'ancien Guichet unique (Ügyfélszolgálat)),
- l'espace de stockage administratif (Hivatali tárhely) (espace de stockage mis à disposition des autorités administratives et servant à la communication électronique),
- le Guichet d'entreprises (Cégkapu) (espace de stockage mis à disposition des organismes économiques, des avocats individuels, des juristes européens et des agents en brevets et constituant une adresse sécurisée de signification).

Toute personne physique peut demander son inscription au Registre central d'enregistrement des particuliers (**Központi Ügyfél-regisztrációs Nyilvántartás, KÜNY**) auprès de l'organisme d'enregistrement (guichets d'un Office gouvernemental, bureau d'état civil, guichets de l'administration fiscale, représentation diplomatique, certains guichets de la poste), ou par voie électronique en possession d'une carte d'identité en cours de validité délivrée après le 1er janvier 2016. Pour l'enregistrement personnel, une carte officielle permettant une identification personnelle (carte d'identité, passeport, permis de conduire sous forme de carte) et une adresse électronique sont requises. Dans le cas des ressortissants étrangers non soumis au registre des données à caractère personnel et des adresses de domicile, l'identification s'effectue sur la base d'un passeport ou, à défaut de ceci, sur la base d'une autorisation conférant un droit de séjour en Hongrie. Les ressortissants des États membres de l'EEE qui ne sont pas soumis au registre des données à caractère personnel et des adresses de domicile sont identifiés sur la base d'un passeport ou d'un autre document permettant l'identification. Au moment de l'enregistrement, l'intéressé doit prouver son identité et consentir, par sa signature, au traitement de ses données. Par la suite, l'Office central vérifie les données communiquées dans le registre des données à caractère personnel et des adresses de domicile (ou, dans le cas des étrangers non soumis à celui-ci, dans le registre des étrangers). Outre ces données, un nom d'utilisateur unique et une adresse de courrier électronique (adresse e-mail) sont requis, étant donné que la personne physique recevra à cette adresse le code unique nécessaire pour la première entrée.

La caractéristique commune au Guichet d'entreprises (Cégkapu) et à l'espace de stockage administratif (Hivatali tárhely) est que leurs utilisateurs doivent disposer d'un droit spécifique pour pouvoir les utiliser. **L'espace de stockage administratif** peut être utilisé par les organisations qui sont connectées au Système central. Le service **Guichet d'entreprises**, quant à lui, peut être utilisé par les organismes économiques et les représentants légaux.

Si un formulaire a été mis en place par le président de l'Administration nationale des juridictions (Országos Bírósági Hivatal, ci-après: OBH) pour introduire une demande, la personne communiquant par voie électronique doit l'introduire au moyen du **formulaire** prévu à cet effet. Si aucun formulaire n'est mis en place, la personne communiquant par voie électronique doit introduire la demande et son annexe dans l'un des formats de fichier approuvés par le président de l'OBH et publiés sur le site central des juridictions (<http://www.birosag.hu/>). Pour télécharger les formulaires, il est nécessaire d'installer le logiciel général de remplissage des formulaires (Általános Nyomtatványkitöltő Keretprogram, **ÁNYK**), qui offre la possibilité de remplir des formulaires et d'y joindre des documents électroniques en attachement. La demande et ses annexes doivent être transmises à la juridiction revêtues d'une signature électronique ou certifiées au moyen d'un service d'authentification de documents basée sur l'identification (Identification Based Document Authentication, AVDH). Le Guide pratique accessible sur le site central des juridictions fournit une aide pour remplir le formulaire. Si l'acte déposé ne satisfait pas aux exigences informatiques, une notification est envoyée directement à la personne communiquant par voie électronique dans le cadre du processus de soumission. Si l'acte déposé par la personne communiquant par voie électronique satisfait aux exigences informatiques, la personne communiquant par voie électronique reçoit une **confirmation de réception** au moyen du système de signification ou de notification, et l'acte déposé est considéré comme étant reçu par la juridiction à la date et à l'heure indiquées dans l'accusé de réception. La juridiction envoie une **attestation de réception** automatique via le système de signification ou de notification à la personne communiquant par voie électronique concernant l'acte qui lui est parvenu (article 75/C de l'arrêté sur la gestion des dossiers par les juridictions).

La personne communiquant par voie électronique reçoit à son adresse électronique une notification l'informant du fait qu'un document lui a été signifié dont elle pourra prendre réception en ouvrant le lien vers le document en question. Un **accusé de réception électronique** indiquant les noms de l'expéditeur et du destinataire, le numéro de l'affaire et la date de réception de l'acte est généré à l'ouverture du lien et est envoyé à la fois à la juridiction et à la personne communiquant par voie électronique. L'accusé de réception électronique et l'accusé de réception postal au sens du code de procédure civile correspondent à l'accusé de réception visé à l'article 13, paragraphe 1, du règlement. Si le système de signification ou de notification indique que l'acte n'a pas été réceptionné en dépit de l'envoi de deux avis de notification, l'acte est réputé avoir été signifié ou notifié le cinquième jour ouvrable suivant la date indiquée dans le deuxième avis de notification.

Article 25, paragraphe 1, point e) Personnes ou professions tenues d'accepter la signification ou la notification de documents ou d'autres formes de communication écrite par des moyens électroniques

L'article 13 du règlement contient des règles relatives à la signification ou à la notification des actes et autres communications écrites.

Afin de garantir que la communication avec la juridiction s'effectue aussi largement que possible et dans le plus grand nombre de cas par voie électronique dans les procédures judiciaires, le code de procédure civile rend en partie possible et en partie obligatoire la communication électronique avec la juridiction.

Conformément à la disposition de renvoi prévue à l'article 608 du code de procédure civile, les catégories de personnes soumises à l'obligation de communiquer par voie électronique sont définies par la loi n° CCXXII de 2015 fixant les *règles générales relatives aux procédures électroniques et aux services de confiance* (ci-après la «loi sur les procédures électroniques»).

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la loi sur les procédures électroniques, sont tenus d'utiliser la voie électronique, sauf dans les cas où une loi ou un traité international en dispose autrement sur la base d'une obligation découlant d'un traité international:

a) en qualité de clients:

aa) les entités économiques;

ab) l'État;

ac) les administrations locales;

ad) les entités budgétaires;

ae) les procureurs;

af) les notaires;

ag) les personnes morales de droit public;

ah) les autres autorités administratives ne relevant pas des points ac) à ag) et

b) les représentants légaux de clients.

Conformément à l'article 608, paragraphe 2 et à l'article 75, paragraphe 1, du code de procédure civile, est considéré comme représentant légal:

a) l'avocat et le cabinet d'avocats;

b) le conseiller juridique auprès du barreau, pour les domaines prévus par la loi sur les activités d'avocat;

c) le juge et le secrétaire judiciaire habilités à représenter la personne morale en justice;

d) le procureur habilité à représenter le Parquet général;

e) l'avocat stagiaire et le rapporteur juridique (s'ils sont autorisés à agir dans le cadre de l'action en justice sur la base du code de procédure civile); et

f) toute autre personne prévue par la loi.

Article 25, paragraphe 1, point f) Frais de justice et modes de paiement

L'article 74, paragraphe 1, de la loi n° XCIII de 1990 *relative aux frais de procédure* (ci-après la «loi sur les frais de procédure») autorise, pour toute procédure judiciaire (qu'elle soit initiée par une demande sur support papier ou par voie électronique), la partie qui engage la procédure à s'acquitter – à son choix et pour autant que les conditions techniques le permettent – des frais de justice non pas sous forme de timbre fiscal, mais par voie électronique via le système électronique de paiement et de règlement (elektronikus fizetési és elszámolási rendszer, ci-après l'EFER). L'EFER est un service central de paiement électronique (avec le système de règlement associé) qui permet aux clients de s'acquitter de leurs obligations de paiement à l'égard des organismes qui assurent l'administration électronique, y compris par voie électronique, au moyen d'une carte bancaire, d'une carte bancaire virtuelle ou d'une banque en ligne, dans le cadre de l'accomplissement des démarches administratives électroniques.

En règle générale, les frais de justice s'élèvent à 6 % de la valeur de l'objet du litige pour les procédures contentieuses et à 3 % de la valeur de l'objet du litige pour les procédures non contentieuses, conformément à l'article 42, paragraphe 1, de la loi sur les frais de procédure. La taxe de recours s'élève à 8 % de la valeur de l'objet du litige en cas de pourvoi formé contre un arrêt, conformément à l'article 46, paragraphe 1, de la loi sur les frais de procédure.

Article 25, paragraphe 1, point g) Procédure de recours et juridictions compétentes en la matière

La voie de recours ordinaire pertinente aux fins de l'application du règlement est le pourvoi, alors que les voies de recours extraordinaires sont la demande de révision et la demande de réexamen.

La procédure de deuxième instance doit être initiée par le requérant au moyen d'un **pourvoi** introduit par écrit devant la juridiction de première instance. Le pourvoi peut être formé par la partie ainsi que par la personne concernant laquelle la décision contient une disposition, pour la partie la concernant de la décision. Le délai de recours est de quinze jours à compter de la notification de la décision.

Le pourvoi doit indiquer le numéro de l'arrêt attaqué, la disposition ou la partie de l'arrêt attaqué faisant l'objet du pourvoi, une demande explicite précisant en quoi et pour quelle raison la juridiction de deuxième instance devrait modifier ou annuler la disposition ou la partie contestée de l'arrêt de première instance, la violation des règles de fond et de procédure sur laquelle le requérant fonde son pourvoi, sauf si l'exercice du pouvoir de révision n'est pas subordonné à une infraction. En règle générale, un pourvoi est examiné par la juridiction de deuxième instance qui statue sans tenir d'audience, à moins que l'une des parties ne demande la tenue d'une audience, que la juridiction l'estime justifiée ou qu'il est nécessaire de procéder à des mesures d'instruction de la preuve dans le cadre d'une audience. Les jugements définitifs et les décisions analogues ayant autorité de chose jugée peuvent faire l'objet d'une **demande de révision** si:

a) la partie fait valoir un fait ou un élément de preuve, ou invoque une décision judiciaire définitive ou une autre décision administrative définitive qui n'a pas été examinée(e) par la juridiction saisie, à condition que – en cas d'examen – ce fait, cet élément de preuve ou cette décision ait pu aboutir à une décision plus favorable pour elle;

b) la partie a succombé, en dépit de la loi, en raison de l'infraction pénale du juge ayant participé à la prononciation du jugement, de la partie adverse ou d'une autre partie;

c) la partie invoque un arrêt que la Cour européenne des droits de l'homme a rendu concernant son affaire et par lequel elle a établi la violation d'un des droits reconnus dans la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et promulguée par la loi n° XXXI de 1993, ou dans ses Protocoles additionnels, à condition que l'arrêt définitif rendu concernant son affaire soit fondé sur la même violation de droit et que la Cour européenne des droits de l'homme ne lui ait pas donné satisfaction, ou que le préjudice ne puisse être réparé par une indemnisation;

d) un arrêt définitif a déjà été rendue concernant le même droit avant l'arrêt rendu dans le procès;

e) l'acte introductif d'instance ou tout autre acte a été signifié ou notifié à la partie par voie de publication, en violation des règles relatives à la signification ou à la notification par voie de publication (article 393 du code de procédure civile).

Le délai d'introduction de la demande de révision est de six mois; ce délai est calculé à partir de la date à laquelle l'arrêt attaqué est devenu définitif ou, si la partie n'a eu connaissance du motif à l'origine de la demande de révision que plus tard ou n'a été en mesure de demander la révision qu'ultérieurement, ce délai est calculé à partir de cette date. Aucune demande de révision n'est possible après une période de cinq ans à compter de la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif; le non-respect de ce délai ne peut pas être justifié. La demande de révision doit indiquer l'arrêt à l'encontre duquel elle a été formée et le contenu de la décision que la partie souhaite obtenir. La demande de révision doit préciser les faits et les éléments de preuve sur lesquels elle se fonde, et doit être accompagnée des documents y afférents. Si la demande en révision est introduite plus de six mois après la date à laquelle l'arrêt attaqué est devenu définitif, les raisons devront en être indiquées.

La demande de révision doit être présentée par écrit auprès de la juridiction qui était saisie en première instance dans la procédure. La partie peut également former sa demande en révision sous forme d'une déclaration orale consignée dans un procès-verbal. La juridiction habilitée à statuer sur la demande de révision est celle qui était saisie en première instance dans la procédure principale. Aux termes du code de procédure civile, en cas d'

autorisation de la révision, l'affaire doit être à nouveau jugée dans la mesure de la demande. En fonction du résultat de la révision, la juridiction soit confirme l'arrêt attaqué par la demande de révision, soit prend une nouvelle décision conformément à la législation en annulant, en tout ou partie, l'arrêt attaqué (articles 392 à 404 du code de procédure civile).

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, le **réexamen**, comme voie de recours extraordinaire, permet d'attaquer une décision définitive sur le fond de la juridiction de deuxième instance. Sauf disposition contraire de la loi, le réexamen a pour objet un arrêt définitif sur le fond de l'affaire ou une ordonnance définitive sur le fond de l'affaire.

Le réexamen d'un arrêt définitif ou d'une ordonnance définitive sur le fond de l'affaire peut être demandé, auprès de la Kúria (Cour suprême), par la partie ainsi que par la personne concernant laquelle l'arrêt contient une disposition, pour la partie la concernant de cette disposition, en invoquant une irrégularité affectant le fond de l'affaire ou en se fondant sur une divergence objective sur un point de droit par rapport à une décision publiée de la Kúria.

En règle générale, il n'y a pas lieu de procéder à un réexamen d'une action en matière patrimoniale dont la valeur contestée par la demande de réexamen n'excède pas cinq millions de forints.

Toutefois, dans le cas décrit ci-dessus, la Kúria peut, à titre exceptionnel, autoriser le réexamen si l'examen de l'irrégularité affectant le fond de l'affaire est justifié par la nécessité d'assurer l'unité ou le développement de la jurisprudence, par l'importance particulière ou la portée sociale du point de droit soulevé ou, en l'absence d'une décision de la juridiction de deuxième instance en la matière, par la nécessité d'une décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne. La partie peut introduire la demande d'autorisation de réexamen auprès de la juridiction de première instance dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification de l'arrêt.

La demande d'autorisation de réexamen doit indiquer l'arrêt à l'encontre duquel la partie demande l'autorisation du réexamen, l'irrégularité affectant le fond de l'affaire, en précisant la règle de droit violée, ainsi que les motifs et les points de droit permettant de fonder l'autorisation.

La demande de réexamen doit être introduite auprès de la juridiction de première instance dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification de la décision. Outre les règles générales relatives aux actes déposés, la demande de réexamen doit satisfaire aux exigences énoncées à l'article 413 du code de procédure civile. En règle générale, la Kúria statue sur les demandes de réexamen sans tenir d'audience (articles 405 à 424 du code de procédure civile).

Article 25, paragraphe 1, point h) Réexamen de la décision et juridictions compétentes en la matière

Aux termes de l'article 18, paragraphe 1, du règlement, la juridiction qui a rendu la décision dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges est compétente pour statuer sur la demande de réexamen. Les juridictions compétentes pour mener la procédure et rendre ainsi une décision sont présentées dans la section du présent aperçu relative à l'article 25, paragraphe 1, point a).

En application de l'article 19 du règlement, la procédure relative à la demande de réexamen est également soumise aux règles pertinentes du code de procédure civile pour les questions concernant lesquelles l'article 18 du règlement ne contient pas de règles différentes.

Parmi les dispositions applicables à la procédure européenne de règlement des petits litiges, le code de procédure civile prévoit des règles spécifiques concernant le réexamen au sens de l'article 18 du règlement (article 602, paragraphes 1 à 3, du code de procédure civile). Le code de procédure civile précise expressément que les règles relatives à la justification d'une omission s'appliquent au réexamen, exclut la possibilité d'introduire une requête en restitutio in integrum en cas de non-respect du délai prévu pour le dépôt d'une demande de réexamen et ne permet aucune voie de recours contre une ordonnance de refus de prise en considération de la demande de réexamen.

Compte tenu de ce qui précède, la demande de réexamen au sens de l'article 18 du règlement doit exposer les motifs du réexamen et les circonstances permettant de le fonder. La demande n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la décision. Toutefois, si le succès de la demande paraît probable, la juridiction peut ordonner d'office le sursis à l'exécution de la décision sans entendre la partie adverse. La juridiction peut, sur demande, modifier ultérieurement la décision de suspension. Si la loi exclut toute possibilité de réexamen ou si la demande a été introduite tardivement, la demande doit être rejetée sans être examinée sur le fond. Avant de statuer sur la demande, la juridiction peut entendre les parties. Il convient d'évaluer de manière équitable si les conditions préalables à l'introduction d'une demande sont remplies. Si la juridiction fait droit à la demande, la procédure devra être répétée dans le cadre nécessaire. La décision de rejet de la demande est susceptible d'appel.

Article 25, paragraphe 1, point i) Langues acceptées

La langue acceptée en application du code de procédure civile est le hongrois (article 113, paragraphe 1, du code de procédure civile). Le code de procédure civile prévoit en outre que les actes adressés à la juridiction doivent être introduits et les actes et la décision de la juridiction sont transmis en langue hongroise, sauf disposition contraire prévue par la loi, par un acte juridique contraignant de l'Union européenne ou par une convention internationale. En outre, la loi prévoit que, dans le cadre des procédures judiciaires, chacun a le droit de s'exprimer oralement dans sa langue maternelle ou dans une langue régionale ou minoritaire, dans les limites prévues par les conventions internationales. La juridiction désigne un interprète ou un traducteur si cela est nécessaire pour assurer l'effectivité des droits ou est par ailleurs requis par les dispositions de la présente loi relatives à l'emploi des langues. Les règles spéciales du code de procédure civile relatives à la procédure européenne de règlement des petits litiges prévoient que la juridiction ne peut imposer à la partie de fournir la traduction certifiée conforme d'un document que celle-ci joint à son dossier que si les faits ne peuvent pas être établis d'une autre manière (article 600, paragraphe 5, du code de procédure civile).

Dans le cadre de l'article 21 *bis*, paragraphe 1, du règlement, la Hongrie n'accepte aucune langue officielle autre que la sienne pour la langue du certificat.

Article 25, paragraphe 1, point j) Autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution

En Hongrie, la juridiction compétente pour ordonner l'exécution dans le cadre des procédures d'exécution couvertes par le règlement est la cour de district compétente du siège de la cour régionale sur le territoire duquel est situé le domicile, le siège en Hongrie du débiteur ou, à défaut, le lieu de ses biens susceptibles de faire l'objet de mesures d'exécution, la succursale en Hongrie d'une entreprise ayant son siège à l'étranger ou, dans le cas de la représentation commerciale directe de cette dernière, le lieu de la succursale ou de la représentation, et sur le territoire de Budapest, la Cour centrale d'arrondissement de Buda (Budai Központi Kerületi Bíróság).

Les mesures prévues à l'article 23 du règlement sont du ressort de la juridiction d'exécution. En droit hongrois, la juridiction d'exécution est celle auprès de laquelle l'huissier de justice indépendant a été désigné.

Dernière mise à jour: 02/01/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Petits litiges - Malte

Article 25, paragraphe 1, point a) Juridictions compétentes

Les juridictions compétentes pour rendre des décisions dans la procédure européenne de règlement des petits litiges sont le Tribunal des petits litiges de Malte (Small Claims Tribunal) et le Tribunal des petits litiges de Gozo (Small Claims Tribunal).

Leurs coordonnées sont les suivantes:

Small Claims Tribunal (Malta)

Téléphone: +356 00356 25902000

Courriel: courts.justice@gov.mt

Adresse: Courts of Justice, Republic Street, Valletta, VLT2000, Malta

Small Claims Tribunal (Gozo)

Téléphone: +356 00356 22156650

Courriel: gozocourts@mgoz.gov.mt

Adresse: Gozo Courts and Tribunals, Cathedral Square, Victoria VCT1821, Gozo.

Article 25, paragraphe 1, point b) Moyens de communication

Les moyens de communication admis sont les suivants: se présenter en personne au greffe du Tribunal, ou communiquer par courrier postal, par télécopie ou par courriel.

Article 25, paragraphe 1, point c) Autorités ou organismes compétents pour fournir une aide pratique

Si une plainte est introduite par un consommateur contre une personne exerçant des activités commerciales, l'autorité qui apporte une aide pratique est l' ECC-Net Malta - European Consumer Centre Malta.

Adresse de l'ECC-Net Malta:

Consumer House, 47A, South Street, Valletta VLT1101 Malta.

Courriel: ecc.malta@gov.mt.

Si la plainte est introduite par une personne exerçant des activités commerciales contre une autre personne exerçant des activités commerciales, cette aide pratique est fournie par Malta Enterprise.

Adresse de Malta Enterprise:

Malta Enterprise Corporation, Gwardamangia Hill, Pietà, MEC0001, Malta.

Courriel: info@maltaenterprise.com.

Article 25, paragraphe 1, point d) Moyens de signification ou de notification et de communication électroniques et modes pour exprimer leur acceptation

Les lois procédurales de Malte ne contiennent pas de disposition prévoyant que les méthodes électroniques soient un moyen de communication. Le recours aux méthodes électroniques à des fins de notification ne peut être ni prévu ni reconnu.

Article 25, paragraphe 1, point e) Personnes ou professions tenues d'accepter la signification ou la notification de documents ou d'autres formes de communication écrite par des moyens électroniques

Aucun particulier ou professionnel n'est soumis à cette obligation.

Article 25, paragraphe 1, point f) Frais de justice et modes de paiement

Les frais sont les suivants: 40 euros pour introduire le formulaire A et 7,20 euros pour chaque notification adressée aux défendeurs. En cas d'utilisation du formulaire C, les frais sont de 25 euros et de 7,20 euros pour chaque notification. Pour ce qui concerne l'article 15 *bis*, la méthode de paiement est le virement bancaire.

Article 25, paragraphe 1, point g) Procédure de recours et juridictions compétentes en la matière

Les recours peuvent être formés devant la Cour d'appel de Malte (Court of Appeal, juridiction inférieure), dans le cas des recours contre les décisions du Tribunal des petits litiges de Malte (Small Claims Tribunal), et dans le cas des décisions du Tribunal des petits litiges de Gozo (Small Claims Tribunal), les recours peuvent être formés devant la Cour d'appel de Gozo (Court of Appeal, juridiction inférieure).

Conformément à l'article 8 du chapitre 380 des lois de Malte, un recours peut être formé au moyen d'une requête introduite dans un délai de vingt jours à compter de la décision. L'article 8, paragraphe 2, dispose que, indépendamment du montant demandé, un recours peut toujours être formé dans les cas suivants:

- sur toute question concernant la compétence du Tribunal;
- sur toute question de prescription;
- sur toute violation des dispositions de l'article 7, paragraphe 2, du chapitre 380. L'article en question indique que le Tribunal doit suspendre sa procédure si le recours est contesté par voie d'exception, faisant intervenir des questions dépassant la juridiction du Tribunal, et/ou si est pendante devant la juridiction compétente une action dont l'issue pourrait retentir sur le recours examiné par le Tribunal;
- lorsque le Tribunal a agi en violation des règles d'impartialité et d'équité et que cette action a porté préjudice aux droits du demandeur.

Article 25, paragraphe 1, point h) Réexamen de la décision et juridictions compétentes en la matière

Les demandes de réexamen conformément à l'article 18 du règlement sont présentées au Tribunal des petits litiges (Small Claims Tribunal) de Malte ou de Gozo.

Article 25, paragraphe 1, point i) Langues acceptées

La langue acceptée est le maltais.

Article 25, paragraphe 1, point j) Autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution

Les autorités compétentes pour faire exécuter les décisions sont la Cour des magistrats de Malte (Court of Magistrates) ou la Cour des magistrats de Gozo (Court of Magistrates) selon le lieu de résidence de la personne contre laquelle la décision est exécutée.

Dernière mise à jour: 04/07/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Petits litiges - Pays-Bas

Article 25, paragraphe 1, point a) Juridictions compétentes

Les affaires concernant les petits litiges au niveau européen sont entendues et tranchées par le juge de canton (kantonrechter).

Article 25, paragraphe 1, point b) Moyens de communication

Conformément à l'actuel article 33 du code de procédure civile, un formulaire de demande peut être adressé par courrier électronique dans la mesure où le règlement de procédure du tribunal le prévoit. À l'heure actuelle, aucun tribunal ne prévoit encore cette possibilité. Les demandes peuvent être introduites selon les seuls moyens suivants:

- par la poste;
- par dépôt au greffe du tribunal.

En liaison avec la législation qui doit encore entrer en vigueur en matière de simplification et de numérisation du droit procédural (notamment le nouvel article 30 du code de procédure civile), la loi d'application contient d'ores et déjà des dispositions concernant le dépôt par voie électronique. Ces dispositions entreront probablement en vigueur ultérieurement.

Le nouvel article 30 *quater* du code de procédure civile dispose qu'une instance est introduite par voie électronique. En vertu du paragraphe 4 de cet article, les personnes physiques et les associations dont les statuts ne figurent pas dans un acte notarié, à moins qu'elles ne soient représentées par un tiers qui fournit une aide juridique à titre professionnel, ne sont pas tenues de fournir des documents par voie électronique.

Le dépôt direct par voie électronique d'un acte introductif d'instance à partir d'un autre État membre ne sera pas encore possible. Les parties originaires d'un autre État membre représentées par un mandataire ad litem à titre professionnel aux Pays-Bas peuvent, en revanche, déposer un tel acte par voie électronique. Si une partie étrangère non représentée par un mandataire ad litem souhaite introduire une instance, l'envoi par support papier reste recommandé.

Article 25, paragraphe 1, point c) Autorités ou organismes compétents pour fournir une aide pratique

Une assistance pratique peut être fournie par le Juridisch Loket (guichet juridique) et plus spécifiquement par le Centre européen des consommateurs, qui est intégré au Juridisch Loket.

Voir <http://www.eccnederland.nl> en <http://www.juridischloket.nl>.

Article 25, paragraphe 1, point d) Moyens de signification ou de notification et de communication électroniques et modes pour exprimer leur acceptation

La signification ou la notification en application de l'article 13, paragraphe 1, du règlement, et la communication écrite en vertu de l'article 13, paragraphe 2, du règlement sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 30 *sexies* du code de procédure civile. Aux Pays-Bas, on partira du principe, après l'entrée en vigueur de la législation précitée, qu'une instance est engagée par voie électronique.

En vertu de l'article 30 *sexies*, des actes autres que ceux qui doivent être déposés sont aussi mis à disposition par voie électronique, de même que d'autres communications entre le tribunal et les parties, sauf en cas d'application de l'article 30 *quater*, paragraphe 5. L'article 30 *quater*, paragraphe 5, dispose que la partie qui n'est pas tenue à l'échange d'actes par voie électronique et qui n'en fait pas usage recourt au support papier.

Pour une partie ayant son domicile ou sa résidence dans un autre État membre, il n'est techniquement pas encore possible, en vertu de la législation en matière de simplification et de numérisation du droit procédural, de déposer directement des documents [voir le point b) ci-dessus] et de les faire circuler au moyen du système numérique des juridictions. Ni les entreprises de droit étranger ni les personnes physiques ne sont tenues d'engager une instance par voie électronique. Lorsqu'une partie provenant d'un autre État membre est représentée aux Pays-Bas par un mandataire ad litem, l'instance est engagée par voie électronique et le tribunal peut ainsi signifier ou notifier les actes visés à l'article 13, paragraphe 1, par voie électronique.

Dans le cas d'une partie qui n'est pas tenue d'engager une instance par voie électronique et qui n'a pas de mandataire ad litem, la signification ou la notification s'effectuera par courrier postal.

Article 25, paragraphe 1, point e) Personnes ou professions tenues d'accepter la signification ou la notification de documents ou d'autres formes de communication écrite par des moyens électroniques

Voir les informations ci-dessus au point d.

Article 25, paragraphe 1, point f) Frais de justice et modes de paiement

Seul celui qui saisit le juge de canton est redevable d'un droit de greffe. La partie citée est exempte de droit de greffe. En ce qui concerne le montant du droit de greffe dû, une distinction est faite, aux Pays-Bas, pour ce qui concerne l'espèce, entre

- les litiges portant sur un montant inférieur à 500 EUR ou d'une valeur indéterminée et
- les litiges portant sur un montant compris entre 500 EUR et 12 500 EUR.

Il existe trois tarifs forfaitaires. L'élément déterminant pour identifier le tarif applicable est la question de savoir si le plaignant est une personne non physique (personne morale), une personne physique ou une personne physique à faible capacité financière.

Voir, pour les tarifs <http://www.rechtspraak.nl>

Les paiements en faveur des juridictions néerlandaises peuvent se faire à distance par virement bancaire. La note de frais de greffe (griffienota) qui est envoyée par la juridiction mentionne par défaut le n° de compte bancaire de la juridiction mentionnée. Les frais de justice dus doivent être versés sur ce compte.

Article 25, paragraphe 1, point g) Procédure de recours et juridictions compétentes en la matière

La décision du juge de canton peut faire l'objet - conformément aux dispositions nationales sur les recours - d'un recours devant le tribunal des petits litiges au niveau européen pour les litiges portant sur un montant de 1 750 EUR minimum. Le délai de recours est de 30 jours à partir de la date de la décision.

Pour de plus amples informations sur les juridictions d'appel aux Pays-Bas, voir <http://www.rechtspraak.nl>.

Article 25, paragraphe 1, point h) Réexamen de la décision et juridictions compétentes en la matière

Le défendeur peut demander au juge de canton qui a rendu une décision sur un petit litige au niveau européen de réexaminer cette décision pour les motifs mentionnés à l'article 18, paragraphe 1, du règlement. Cette demande doit être présentée dans le délai de 30 jours visé à l'article 18, paragraphe 2.

Article 25, paragraphe 1, point i) Langues acceptées

Un certificat fourni par une juridiction d'un autre État membre, tel que visé à l'article 20, paragraphe 2, du règlement, est établi ou traduit en langue néerlandaise.

Article 25, paragraphe 1, point j) Autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution

Les autorités compétentes en matière d'exécution d'une décision concernant un petit litige au niveau européen sont les huissiers de justice néerlandais.

Pour les autorités compétentes pour l'application de l'article 23 du règlement n° 861/2007, voir l'article 8 de la loi d'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges.

Article 8 de la loi d'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges:

L'article 438 du code de procédure civile s'applique aux demandes relatives à l'exécution, visées aux articles 22 et 23 du règlement.

Article 438 du code de procédure civile:

1. Les litiges survenant en relation avec une exécution sont portés devant le tribunal qui serait compétent selon les règles normales, ou devant un tribunal de la juridiction où la saisie a lieu, de la juridiction où le ou les biens concernés se trouvent ou de la juridiction où l'exécution se déroulera.

2. Dans l'attente de l'obtention d'une mesure provisoire, le litige peut aussi être porté devant le juge des référés du tribunal compétent aux termes du paragraphe 1. Sans préjudice de ses autres compétences, le juge des référés peut, sur demande, suspendre l'exécution pour une durée déterminée ou jusqu'à ce que le litige soit tranché, ou déterminer que l'exécution ne peut avoir lieu ou ne peut se poursuivre que moyennant une garantie. Il peut annuler la saisie, avec ou sans garantie. Pendant l'exécution, il peut ordonner l'accomplissement de formalités omises en indiquant les formalités omises qu'il convient d'accomplir et à la charge de qui en incombent les frais. Il peut déterminer qu'un tiers concerné doit accepter la poursuite de l'exécution ou doit y prêter sa collaboration, avec ou sans garantie de l'exécuteur.

3. Dans la mesure où l'affaire ne se prête pas à un examen en référé, le juge des référés peut, au lieu de rejeter la demande, renvoyer l'affaire, sur demande du demandeur, au tribunal en indiquant le jour auquel elle doit être mise au rôle. Le défaut n'est prononcé à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu à la date indiquée et qui ne s'est pas fait représenter par son avocat devant le juge des référés que s'il a été cité à comparaître par exploit à cette date en tenant compte du délai prévu pour la citation ou du délai indiqué par le juge des référés à la demande du demandeur.

4. L'huissier chargé de l'exécution et à qui est adressée une objection qui exige l'adoption d'une mesure immédiate peut s'adresser au juge des référés avec un procès-verbal à ce sujet rédigé par lui-même afin qu'une mesure provisoire soit adoptée en référé entre les parties concernées à ce sujet. Le juge des référés diffère son examen de l'affaire jusqu'à ce que les parties soient convoquées, à moins qu'il n'estime, vu la nature de l'objection, qu'une décision immédiate s'impose. L'huissier qui exerce sa compétence susmentionnée sans l'accord de l'exécuteur peut être personnellement condamné aux dépens si l'exercice de cette compétence était inutile.

5. L'opposition contre l'exécution par un tiers se fait par citation aussi bien de l'exécuteur que de la personne exécutée.

Les paragraphes 3 et 5 seront modifiés en ce qui concerne la législation en matière de simplification et de numérisation du droit procédural qui doit encore entrer en vigueur:

3. Dans la mesure où l'affaire ne se prête pas à un examen en référé, le juge des référés peut, au lieu de rejeter la demande, renvoyer l'affaire, sur demande du demandeur, au tribunal. La juridiction devant laquelle l'affaire est renvoyée détermine sans délai la date du prochain acte de procédure. Le défaut n'est prononcé à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu à la date indiquée et qui ne s'est pas fait représenter par son avocat devant le juge des référés que s'il a été cité à comparaître par exploit à cette date en tenant compte du délai prévu pour la comparution ou du délai indiqué par le juge des référés à la demande du demandeur.

5. L'opposition contre l'exécution par un tiers se fait par convocation aussi bien de l'exécuteur que de la personne exécutée.

Dernière mise à jour: 13/05/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Petits litiges - Autriche

Article 25, paragraphe 1, point a) Juridictions compétentes

Pour la conduite de la procédure en première instance en vertu du règlement (CE) n° 861/2007, modifié par le règlement (UE) 2015/2421 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, ce sont les tribunaux cantonaux qui sont compétents *ratione materiae*. La compétence territoriale est régie par les dispositions de la loi autrichienne sur la procédure civile et l'organisation judiciaire (Jurisdiktionsnorm) — pour autant qu'elle ne le soit pas déjà par le règlement (CE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Article 25, paragraphe 1, point b) Moyens de communication

Les demandes formulées en vertu du règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, modifié par le règlement (UE) 2015/2421, peuvent être soumises sur support papier ou par voie électronique au moyen du système ERV (*webbasierter Elektronischer Rechtsverkehr*, un guichet juridique en ligne). Ce système peut en principe être utilisé par toute personne physique ou morale. Cependant, il est indispensable, à cet effet, de disposer d'un logiciel spécial et de faire appel à une entité expéditrice (*Übermittlungsstelle*). La liste de ces entités, régulièrement mise à jour, est disponible à l'adresse internet suivante:

<http://www.edikte.justiz.gv.at/edikte/km/kmhlp05.nsf/all/erv> .

Par ailleurs, les demandes et les annexes peuvent être soumises par voie électronique en utilisant la carte d'identité (carte à puce ou signature électronique - voir <http://www.buergerkarte.at/>) avec les formulaires en ligne disponibles sur le site internet du système judiciaire autrichien à l'adresse suivante: <https://portal.justiz.gv.at/at.gv.justiz.formulare/Justiz/index.html>.

En revanche, les demandes ne peuvent pas être soumises par fax ou par courriel.

Article 25, paragraphe 1, point c) Autorités ou organismes compétents pour fournir une aide pratique

Les parties peuvent obtenir de l'aide et des informations générales auprès du tribunal cantonal compétent pour autant que la compétence internationale de l'Autriche soit établie.

Article 25, paragraphe 1, point d) Moyens de signification ou de notification et de communication électroniques et modes pour exprimer leur acceptation

Les juridictions peuvent utiliser le système ERV (guichet juridique en ligne) pour signifier/notifier des documents par voie électronique aux parties ou à leurs représentants. Il s'agit d'un moyen de communication qui répond à des règles techniques précises, utilisé par un groupe de participants dont les membres sont connus. L'ERV peut en principe être utilisé par toute personne physique ou morale, mais il convient de disposer d'un logiciel spécial et de faire appel à une entité expéditrice (*Übermittlungsstelle*). La liste de ces entités, régulièrement mise à jour, est disponible à l'adresse internet suivante:

<http://www.edikte.justiz.gv.at/edikte/km/kmhlp05.nsf/all/erv> .

Si la signification/notification des documents n'est pas possible au moyen du système ERV, elle peut être effectuée, conformément aux dispositions de la section 3 de la loi relative à la signification/notification (article 28 et suivants du *Zustellgesetz*), en recourant à un service de courrier de l'administration.

Article 25, paragraphe 1, point e) Personnes ou professions tenues d'accepter la signification ou la notification de documents ou d'autres formes de communication écrite par des moyens électroniques

Les personnes ou les types de professions qui sont tenus d'utiliser l'ERV (mais pas d'autres systèmes de signification/notification) sont les avocats (*Rechtsanwälte*), d'autres défenseurs en matière pénale (*Verteidiger in Strafsachen*), les notaires, les établissements de crédit et autres établissements financiers (article 1er, paragraphe 1 et 2, de la loi sur le système bancaire ou «BWG»), les entreprises relevant de l'article 1er, paragraphe 1, points 1, 2, 4, 6, 7 et 8, de la loi sur la surveillance des assurances de 2016 («VAG 2016»), les organismes de sécurité sociale (articles 23 à 25 de la loi sur le régime général de sécurité sociale ou «ASVG», article 15 de la loi sur le régime de sécurité sociale applicable aux commerçants ou «GSVG», article 13 de la loi sur le régime de sécurité sociale applicable aux agriculteurs ou «BSVG», article 9 de la loi sur l'assurance-maladie et accidents des fonctionnaires ou «B-KUVG», article 4 de la loi sur la sécurité sociale des notaires de 1972 ou «NVG 1972»), les caisses de retraite (article 479 de l'ASVG), la caisse de congés et d'indemnités de cessation d'emploi des travailleurs du bâtiment (article 14 de la loi sur les congés payés et la compensation salariale applicable aux travailleurs du bâtiment ou «BUAG»), la caisse salariale des pharmaciens (article 1er de la loi de 2002 sur la caisse salariale des pharmaciens), le fonds de protection des salariés en cas de faillite (article 13 de la loi sur la garantie des salaires en cas d'insolvabilité ou «IESG») et IEF-Service GmbH (article 1er de l'IEFG), la fédération des organismes autrichiens de sécurité sociale (article 31 de l'ASVG), le service juridique de la République d'Autriche ou «Finanzprokurator» (article 1er de la loi régissant la Finanzprokurator ou «ProG») et les Ordres des avocats.

Article 25, paragraphe 1, point f) Frais de justice et modes de paiement

La législation autrichienne en matière de frais de justice ne contient pas de dispositions spécifiques relatives à la procédure européenne de règlement des petits litiges. La législation autrichienne en matière de frais de justice ne contient pas de dispositions spécifiques relatives à la procédure européenne de règlement des petits litiges. Pour l'action et la procédure subséquente en première instance, c'est le **poste tarifaire 1 (PT 1)** de la **loi sur les frais de justice (GGG)** qui s'applique, pour le recours et la procédure subséquente en deuxième instance, c'est le **poste tarifaire 2 (PT 2)** de la GGG.

Le calcul des frais de justice est fonction de la valeur de l'objet du litige (valeur de l'action initiale augmentée du montant supplémentaire correspondant à l'extension de la portée de cette action) ou de la valeur de l'objet du recours, ainsi que du nombre de parties. Les tarifs actuellement en vigueur sont disponibles dans le système d'information juridique de l'État fédéral [<https://www.ris.bka.gv.at/Bundesrecht/>]; dans la rubrique «Bundesrecht konsolidiert» («droit fédéral consolidé»), champ «Titel, Abkürzung» («titre, abréviation»), indiquer «GGG»; dans le champ «Paragraph» («paragraphe»), indiquer «32»]. Les modalités de paiement sont régies par l'article 4 de la GGG, qui prévoit que les frais de justice peuvent être payés par carte bancaire pour autant que celle-ci soit équipée de la **fonction Bankomat**, par **carte de crédit**, par **versement** ou **virement** sur le compte de la juridiction compétente ou **en espèces** auprès de celle-ci.

En outre, tous les frais peuvent être payés par **débit direct** si le tribunal (ou, de manière plus générale, le système judiciaire autrichien) est autorisé à percevoir les frais de justice sur un compte à notifier par la partie débitrice et si la demande précise les **coordonnées du compte** duquel les frais devront être débités ainsi que le montant maximum de ceux-ci.

Lorsque la demande est introduite **par voie électronique au moyen du système ERV**, les frais doivent obligatoirement être payés par débit direct. Dans ce cas, il n'est pas possible de préciser un montant maximal à débiter.

Article 25, paragraphe 1, point g) Procédure de recours et juridictions compétentes en la matière

Les jugements rendus en première instance par un tribunal cantonal autrichien en vertu du règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, modifié par le règlement (UE) 2015/2421, peuvent faire l'objet d'un recours (Berufung). Ce recours doit être formé par écrit devant le tribunal cantonal ayant rendu le jugement en première instance, dans un délai de quatre semaines à compter de la notification de la décision. Il doit être signé par un avocat. La partie formant le recours doit obligatoirement être représentée par un avocat au cours de la procédure qui s'ensuit.

La contestation des décisions relatives aux frais de procédure doit — lorsque le jugement proprement dit n'est pas contesté — faire l'objet d'une procédure spécifique appelée *Kostenrekurs*. Celle-ci doit être engagée auprès du tribunal cantonal ayant rendu le jugement, dans les 14 jours qui suivent la notification de celui-ci.

Article 25, paragraphe 1, point h) Réexamen de la décision et juridictions compétentes en la matière

Conformément à l'article 548, paragraphe 5, du code de procédure civile autrichien, la juridiction de première instance compétente pour la procédure européenne de règlement des petits litiges est également compétente pour le réexamen au titre de l'article 18 du règlement.

La procédure de réexamen est subordonnée à une demande expresse de la partie défenderesse. La partie défenderesse doit préciser les circonstances invoquées à l'appui de sa demande de réexamen. La juridiction se limite à la vérification des affirmations de la partie défenderesse. Elle ne doit convoquer une audience que lorsqu'elle l'estime nécessaire.

Si la juridiction estime que les conditions du réexamen définies à l'article 18, paragraphe 1, du règlement ne sont pas remplies, elle rejette la demande conformément à l'article 18, paragraphe 3; dans ce cas, le jugement initial reste exécutoire. Cette décision peut faire l'objet d'un recours (*Rekurs*). En revanche, si les conditions de l'article 18, paragraphe 1, du règlement, sont réunies, c'est-à-dire que la juridiction estime que les raisons invoquées sont justifiées, elle déclare son jugement initial nul et non avenu. Cette décision ne peut pas être contestée. Le litige revient à l'état dans lequel il se trouvait avant la procédure ayant conduit à son annulation. Pendant la durée de la procédure de réexamen prévue à l'article 18, la partie défenderesse peut, conformément à l'article 23 du règlement, demander, dans l'État d'exécution, la suspension ou la limitation de l'exécution.

Article 25, paragraphe 1, point i) Langues acceptées

Outre l'allemand, la langue officielle, chacun peut utiliser le hongrois devant les tribunaux cantonaux d'Oberpullendorf et d'Oberwart, le slovène devant les tribunaux cantonaux de Ferlach, d'Eisenkappel et de Bleiburg, et le croate devant les tribunaux cantonaux d'Eisenstadt, de Güssing, de Mattersburg, de Neusiedl am See, d'Oberpullendorf et d'Oberwart.

Article 25, paragraphe 1, point j) Autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution

Les tribunaux cantonaux sont compétents tant pour la procédure d'exécution que pour l'application de l'article 23. La compétence territoriale est régie par les dispositions du règlement autrichien relatif aux voies d'exécution (*Exekutionsordnung*).

Dernière mise à jour: 27/06/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Petits litiges - Pologne

Article 25, paragraphe 1, point a) Juridictions compétentes

Tribunaux d'arrondissement (*sądy rejonowe*) ou tribunaux régionaux (*sądy okręgowe*)

[En principe, c'est le tribunal d'arrondissement qui est compétent (en première instance), mais le tribunal régional sera compétent (en première instance) dans les affaires qui, compte tenu de leurs caractéristiques, relèvent du champ d'application matériel des compétences des tribunaux régionaux, indépendamment du montant du litige. Sont concernées, par exemple, les prétentions d'ordre patrimonial en matière de protection de droits d'auteur.]

Article 25, paragraphe 1, point b) Moyens de communication

La communication se fait sur support papier.

Article 25, paragraphe 1, point c) Autorités ou organismes compétents pour fournir une aide pratique

Bureau d'accueil des usagers (*Biuro Obsługi Interesanta*) des tribunaux d'arrondissement et des tribunaux régionaux.

Article 25, paragraphe 1, point d) Moyens de signification ou de notification et de communication électroniques et modes pour exprimer leur acceptation

La signification ou la notification par voie électronique est obligatoire si les parties ont fait le choix de déposer les pièces de procédure par ce canal. La signification ou la notification par voie électronique n'est pas envoyée à une adresse électronique privée, mais dans une boîte aux lettres spécialement créée aux fins de la procédure juridictionnelle. L'article 1311 du code de procédure civile définit le mode de signification et de notification par voie électronique, qui s'effectue au moyen d'un système informatique. La juridiction procède à la signification ou à la notification des pièces au moyen d'un système informatique si le destinataire a introduit une pièce au moyen d'un tel système ou a fait le choix de déposer les pièces au moyen d'un tel système. Un destinataire qui a fait le choix de déposer les pièces au moyen d'un système informatique peut renoncer à la signification ou à la notification électronique (paragraphe 21).

Le législateur n'a pas précisé la forme sous laquelle le choix est fait, de sorte qu'il peut être fait par écrit ou oralement – par déclaration actée dans le procès-verbal de l'audience.

En outre, à partir du 30 décembre 2023, il sera possible de procéder à la signification ou à la notification électronique à une adresse électronique (article 131 2 du code de procédure civile). Si la juridiction civile est dotée de capacités techniques et organisationnelles le permettant, la signification ou la notification est effectuée à l'adresse électronique enregistrée dans la base d'adresses électroniques ou à l'adresse électronique «qualifiée» à partir de laquelle la pièce a été déposée. Cette solution est autorisée si l'adresse de signification ou de notification électronique d'une partie ou d'un participant à la procédure n'a pas été enregistrée dans la base d'adresses électroniques.

D'autre part, la signification ou la notification à une personne physique au moyen d'un service public d'envoi recommandé électronique ne peut être effectuée que si le destinataire a déposé une pièce à partir d'une adresse électronique de signification ou de notification figurant dans la base d'adresses électroniques ou à partir d'une adresse électronique de signification ou de notification liée à un service d'envoi recommandé électronique qualifié, ou s'il a indiqué cette adresse comme son adresse de signification ou de notification. Cette règle ne s'applique pas aux significations ou notifications effectuées à des personnes physiques qui sont des entrepreneurs enregistrés dans le registre central des informations sur l'activité économique.

Article 25, paragraphe 1, point e) Personnes ou professions tenues d'accepter la signification ou la notification de documents ou d'autres formes de communication écrite par des moyens électroniques

L'article 132, paragraphe 13, du code de procédure civile prévoit que la signification ou la notification directe entre mandataires agréés peut se faire sous forme électronique. Les mandataires agréés se transmettent directement les pièces de procédure accompagnées de leurs annexes uniquement sous forme électronique s'ils font des déclarations consensuelles de contenu approprié à la juridiction et informent cette dernière des coordonnées utilisées à cette fin. Afin d'éviter toute manipulation affectant la validité de la signification ou de la notification et la rapidité de la procédure, il est introduit une règle selon laquelle les déclarations ne sont pas révocables et qu'elles ne peuvent être faites sous condition ou à terme. Dans des cas justifiés, la juridiction peut ordonner qu'il soit renoncé à ce mode de signification ou de notification (notamment à la demande des parties). Cette solution ne s'applique pas aux pièces déposées au moyen d'un système informatique, qui doivent être signifiées ou notifiées à un avocat, à un conseiller juridique, à un conseil en propriété industrielle ou au Parquet général de la République de Pologne, qui ont choisi de déposer des pièces au moyen d'un système informatique et n'ont pas renoncé à la signification ou à la notification électronique.

Article 25, paragraphe 1, point f) Frais de justice et modes de paiement

- dans une affaire traitée dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges, les frais d'action en justice (fixes) s'élèvent à 100 PLN. Le même montant est également à acquitter en cas d'appel;

- les frais de justice en matière civile sont versés sur le compte courant du tribunal compétent (les coordonnées bancaires nécessaires peuvent être obtenues directement auprès du tribunal ou sur le site web de celui-ci, éventuellement sur le site web du ministère de la justice), directement à la caisse du tribunal ou sous la forme de timbres qu'il est possible d'acquérir à la caisse du tribunal.

Article 25, paragraphe 1, point g) Procédure de recours et juridictions compétentes en la matière

Si les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 2, du règlement sont réunies, la juridiction compétente rend une décision passible de recours devant une juridiction de deuxième instance (un jugement d'un tribunal d'arrondissement peut être contesté auprès d'un tribunal régional et un jugement d'un tribunal régional peut être contesté auprès d'une cour d'appel). Le recours doit être formé devant la juridiction qui a rendu l'arrêt attaqué dans un délai de deux semaines à compter de la notification ou de la signification de l'arrêt et de ses motivations au requérant et, si le délai de préparation des motivations de l'arrêt a été prolongé, dans un délai de trois semaines à compter de la notification ou de la signification de l'arrêt et de ses motivations au requérant (article 316, paragraphe 1, article 367, paragraphes 1 et 2, en combinaison avec l'article 369, et article 50526 du code de procédure civile).

En présence des circonstances définies à l'article 7, paragraphe 3, du règlement, le tribunal juge par défaut. Le défendeur peut contester le jugement par défaut en s'adressant au tribunal qui a prononcé celui-ci. Le requérant, en cas de décision lui étant défavorable, peut interjeter appel suivant la procédure normale (article 339, paragraphe 1, article 342 et article 344, paragraphe 1, du code de procédure civile).

Article 25, paragraphe 1, point h) Réexamen de la décision et juridictions compétentes en la matière

La procédure relative à une demande d'annulation de l'arrêt est régie par l'article 50527a du code de procédure civile. La juridiction compétente pour statuer sur une telle demande est celle qui a rendu l'arrêt.

Demande d'annulation de l'arrêt (art. 50527a du code de procédure civile). La juridiction compétente pour statuer sur une telle demande est celle qui a rendu l'arrêt.

Article 25, paragraphe 1, point i) Langues acceptées

Le polonais.

Article 25, paragraphe 1, point j) Autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution

Les autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution d'une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges sont les huissiers de justice. Les actes pris par des huissiers de justice peuvent donner lieu à un recours devant le tribunal d'arrondissement compétent.

Base légale: article 767, paragraphe 1, du code de procédure civile.

L'autorité compétente devant laquelle une demande de refus d'exécution doit être portée est le tribunal régional du lieu de résidence ou du siège du débiteur ou, à défaut, le tribunal régional dans le ressort duquel l'exécution a lieu ou doit avoir lieu.

L'autorité compétente pour appliquer les mesures prévues à l'article 23 du règlement est le tribunal d'arrondissement compétent. Base légale: article 115320, paragraphes 1 et 2, du code de procédure civile (en cas d'exécution en Pologne sur la base d'une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges dans un autre État membre de l'UE) ou art. 8202 du code de procédure civile (en cas d'exécution en Pologne sur la base d'un titre exécutoire prenant la forme d'un arrêt rendu par une juridiction polonaise dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges et revêtu d'une formule exécutoire).

Dernière mise à jour: 17/03/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Petits litiges - Portugal

Article 25, paragraphe 1, point a) Juridictions compétentes

Chambres civiles locales et chambres de compétence générale.

Article 25, paragraphe 1, point b) Moyens de communication

Courrier recommandé, télécopie et moyens de transmission électronique de données.

Article 25, paragraphe 1, point c) Autorités ou organismes compétents pour fournir une aide pratique

Direction générale de l'administration de la justice (*Direção-Geral da Administração da Justiça* - DGAJ) (<http://www.dgaj.mj.pt/DGAJ/sections/home>).

Article 25, paragraphe 1, point d) Moyens de signification ou de notification et de communication électroniques et modes pour exprimer leur acceptation

Les moyens de communication suivants sont disponibles:

Communication électronique au moyen du système informatique d'appui aux activités des tribunaux à l'adresse électronique <https://citius.tribunaisnet.mj.pt/habilus/myhabilus/Login.aspx>, lorsque les parties ont désigné des représentants légaux. À cette fin, le représentant légal de la partie doit demander au préalable son enregistrement auprès de l'organisme chargé de la gestion des accès au système informatique (article 132, paragraphes 1 et 3, articles 247 et 248 du code de procédure civile et articles 3, 5, 25 et 26 de l'arrêté ministériel (*Portaria*) n° 280/2013 du 26 août 2013).

Communication par lettre recommandée adressée à la résidence ou au siège de la partie, ou à l'adresse choisie pour la réception des notifications, lorsque la partie concernée n'a pas désigné de représentant légal (article 249, paragraphe 1, du code de procédure civile).

Article 25, paragraphe 1, point e) Personnes ou professions tenues d'accepter la signification ou la notification de documents ou d'autres formes de communication écrite par des moyens électroniques

Les représentants légaux, les juges, les procureurs et les fonctionnaires de justice au moyen du système informatique d'appui aux activités des tribunaux à l'adresse électronique (<https://citius.tribunaisnet.mj.pt/habilus/myhabilus/Login.aspx>) (articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel (*Portaria*) n° 280/2013 du 26 août 2013).

Dans le cas des représentants légaux, ceux-ci doivent, au préalable demander leur enregistrement auprès de l'organisme chargé de la gestion des accès au système informatique. Il convient de noter que le système certifie la date de délivrance de la notification, celle-ci étant présumée avoir eu lieu le 3e jour suivant celui de son élaboration ou le 1er jour ouvrable suivant celui-ci, selon le cas (articles 247 et 248 du code de procédure civile).

Lorsqu'une partie n'a pas désigné de représentant légal, les notifications sont faites par lettre recommandée adressée à la résidence ou au siège de la partie, ou à l'adresse choisie pour la réception des notifications, celle-ci étant présumée avoir eu lieu le 3e jour suivant la date de la lettre recommandée ou le 1er jour ouvrable suivant celle-ci, selon le cas (article 249, paragraphe 1, du code de procédure civile).

Article 25, paragraphe 1, point f) Frais de justice et modes de paiement

Pour les actions dont la valeur est inférieure ou égale à 2 000,00 EUR: 102 EUR (1 unité de compte);

Pour les actions dont la valeur est supérieure à 2 000,00 EUR mais inférieure à 5 000,00 EUR: 204 EUR (2 unités de compte).

Si l'action s'avère particulièrement complexe, le juge peut décider lui-même d'appliquer les montants suivants:

Pour les actions dont la valeur est inférieure ou égale à 2 000,00 EUR: 153 EUR (1,5 unité de compte);

Pour les actions dont la valeur est supérieure à 2 000,00 EUR mais inférieure à 5 000,00 EUR: 306 EUR (3 unités de compte).

(Article 6, paragraphes 1 et 5, du règlement relatif aux frais de procédure, approuvé par le décret-loi n° 34/2008 du 26 février 2008, dans sa version actuelle).

Si, conformément à l'article 17, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1896/2006, dans le cadre de la procédure européenne d'injonction de payer, le défendeur présente une déclaration d'opposition et si la procédure se poursuit, le montant versé au titre de cette procédure est, dans le cas de l'auteur, décompté du montant des frais de justice dus au titre de la procédure européenne de règlement des petits litiges.

La déduction peut s'élever à 102 EUR (1 unité de compte) ou 153 EUR (1,5 unité de compte) (article 7, paragraphe 6, du règlement relatif aux frais de procédure, approuvé par le décret-loi n° 34/2008 du 26 février 2008, dans sa version actuelle).

Lorsqu'une demande reconventionnelle est formée – auquel cas les montants concernés dans les deux demandes sont additionnés aux fins du calcul des frais, ce qui peut entraîner des actions dont la valeur atteint 10 000,00 EUR – les taux, pour les actions dont la valeur est comprise entre 8 000,01 EUR et 10 000,00 EUR, seront de 3 unités de compte (306,00 EUR) ou de 4,5 unités de compte (459,00 EUR), si l'action est particulièrement complexe. Il convient de noter que, pour les actions dont la valeur est comprise entre 5 000,01 EUR et 8 000,00 EUR, les frais sont maintenus à 2 unités de compte (204,00 EUR) ou à 3 unités de compte (306,00 EUR) en cas de complexité particulière (article 11 du règlement relatif aux frais de procédure, approuvé par le décret-loi n° 34/2008 du 26 février 2008, dans sa version actuelle, en liaison avec l'article 145, paragraphe 5, l'article 530, paragraphe 2, l'article 299, paragraphes 1 et 2 et l'article 297, paragraphe 2, du code de procédure civile).

Le mode de paiement accepté est le virement bancaire.

Article 25, paragraphe 1, point g) Procédure de recours et juridictions compétentes en la matière

Il n'y a pas de recours admissible, sauf dans les situations prévues à l'article 629, paragraphe 2, du code de procédure civile ou à l'article 696 du même code.

Ainsi, aux termes de l'article 629, paragraphe 2, du code de procédure civile, quels que soient la valeur de l'espèce et le montant de la condamnation, un recours est toujours recevable:

- lorsqu'il se fonde sur la violation des règles de compétence internationale ou des règles de compétence liées à la matière ou à la hiérarchie, ou sur une incompatibilité avec un jugement passé en force de chose jugée;
- contre des décisions relatives à la valeur de l'espèce ou des incidents, au motif que leur valeur dépasse le taux de compétence en dernier ressort du tribunal dont la décision est attaquée;
- contre des décisions prononcées, dans le cadre de la même législation et sur la même question fondamentale de droit, à l'encontre de la jurisprudence uniformisée de la Cour suprême de justice (*Supremo Tribunal de Justiça*);
- contre un arrêt de la cour d'appel qui est en contradiction avec un autre arrêt, de cette cour d'appel ou d'une autre, dans le cadre de la même législation et sur la même question fondamentale de droit et qui n'est pas susceptible de recours ordinaire pour un motif étranger au taux de compétence en dernier ressort de la juridiction, sauf si un arrêt tendant à l'uniformisation de la jurisprudence et conforme audit arrêt a été rendu.

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la décision passée en force de chose jugée ne peut faire l'objet d'une révision que dans les cas suivants:

- lorsqu'il est démontré par jugement pénal passé en force de chose jugée qu'elle résulte d'un crime commis par le juge dans l'exercice de ses fonctions;
- lorsqu'est constatée la fausseté d'un document ou d'un acte judiciaire, d'une déposition ou de déclarations d'experts ou d'arbitres qui, dans tous les cas, peuvent avoir déterminé la décision à revoir, si la question n'a pas été débattue dans la procédure au cours de laquelle la décision à revoir a été rendue;
- en cas de production d'un document dont la partie qui l'invoque n'a pas eu connaissance ou dont elle n'a pas pu faire usage dans la procédure au cours de laquelle la décision à revoir a été rendue et qui est suffisant à lui seul pour modifier la décision dans un sens plus favorable à la partie qui a perdu le procès;
- lorsque l'aveu, le désistement ou la transaction sur lequel la décision s'est fondée a été déclaré nul ou annulé;
- lorsque, alors que l'action et l'exécution ont eu lieu par contumace, en l'absence totale d'intervention de l'accusé, il est démontré qu'il n'a pas été cité à comparaître ou que la citation est nulle;
- lorsqu'elle est contraire à une autre décision définitive d'une instance internationale de recours contraignante pour l'État portugais;
- lorsque le litige repose sur un acte frauduleux des parties et que la juridiction, ne s'étant pas aperçue de la fraude, n'a pas fait usage du pouvoir que lui confère l'article 612.

Conformément à l'article 638, paragraphe 1, du code de procédure civile, le délai pour introduire un recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Aux termes l'article 697, paragraphes 2 et 3, du code de procédure civile, le recours extraordinaire en révision ne peut être introduit s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis que la décision est passée en force de chose jugée. Le délai d'introduction d'un tel recours est de 60 jours:

i. dans le cas de l'article 696, point a), à partir du moment où le jugement sur lequel la révision est passé en force de chose jugée;

ii. dans le cas de l'article 696, point f), à partir du moment où la décision sur laquelle la révision est devenue définitive;

iii. dans les autres cas, à partir du moment où le requérant a obtenu le document ou a eu connaissance des faits ayant servi de base à la révision.

iv. Dans le cas de l'article 696, point g), le délai d'introduction d'un recours est de deux ans à partir du moment où le requérant a eu connaissance du jugement, sans préjudice du délai de cinq ans susvisé.

Les tribunaux compétents pour statuer sur le recours sont les cours d'appel (*Tribunais da relação*) dans les situations visées à l'article 629, paragraphe 2, du code de procédure civile, et les juridictions ayant rendu la décision à revoir, mentionnées au point a), dans les situations visées à l'article 696 du code de procédure civile.

Article 25, paragraphe 1, point h) Réexamen de la décision et juridictions compétentes en la matière

Le recours est porté devant la juridiction ayant rendu la décision à revoir, le requérant étant tenu de faire valoir les faits sur lesquels il est fondé. Avec la requête introduisant son recours, le requérant doit fournir un extrait de la décision ou du document sur lesquels sa requête est fondée (article 697, paragraphe 1, et article 698 du code de procédure civile).

Les tribunaux compétents pour statuer sur le recours sont les juridictions ayant rendu la décision à revoir, visées au point a) .

Article 25, paragraphe 1, point i) Langues acceptées

Anglais, français et espagnol.

Article 25, paragraphe 1, point j) Autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution

En matière d'exécution, les *juízos de execução* (tribunaux d'exécution) sont compétents. S'il n'existe pas de tribunaux d'exécution, les chambres civiles locales et les chambres de compétence générale sont compétentes.

Lors de l'exécution d'une décision rendue par des juridictions portugaises, la demande d'exécution est présentée dans le cadre de la procédure ayant donné lieu à la décision rendue (article 85, paragraphe 1, du code de procédure civile). La demande d'exécution, les documents qui l'accompagnent et la copie de la décision sont ensuite envoyés en urgence au tribunal d'exécution compétent, s'il en existe un (article 85, paragraphe 2, du code de procédure civile).

S'il s'agit de décisions rendues dans des autres États membres, la juridiction du lieu du domicile du débiteur est compétente pour l'exécution (article 90 du code de procédure civile).

Dernière mise à jour: 20/05/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Petits litiges - Roumanie

Article 25, paragraphe 1, point a) Juridictions compétentes

Le règlement en premier instance des petits litiges relève de la compétence du tribunal d'arrondissement (judecătorie). Les jugements sont uniquement susceptibles d'appel devant le tribunal, dans un délai de 30 jours suivant la communication. Voir l'article 2 de l'article I *undecies* de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 119/2006 relative à certaines mesures nécessaires aux fins de l'application de certains règlements communautaires à compter de la date d'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, approuvée par la loi n° 191/2007 telle que modifiée et complétée ultérieurement.

Article 25, paragraphe 1, point b) Moyens de communication

En vertu des dispositions de droit commun prévues à l'article 148, paragraphe 2, du CPC, les demandes déposées devant les juridictions compétentes, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant, peuvent être également introduites par écrit sous forme électronique, sous réserve que les conditions prévues par la loi soient remplies (le règlement s'applique aussi dans les cas où le CPC prescrit la forme écrite pour les allégations, les mémoires ou les conclusions des parties ou d'autres actes de procédure introduits devant les juridictions compétentes — article 148, paragraphe 3, du CPC).

En vertu des dispositions de droit commun prévues à l'article 199, paragraphe 1, du CPC, l'acte introductif d'instance, remis en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant, reçu par poste, courrier, fax ou scanné et envoyé par courrier électronique ou sous forme de document électronique, est enregistré et acquiert date certaine par l'apposition du cachet d'entrée.

Il convient également de souligner que dans la procédure spéciale de règlement des petits litiges (applicable aux litiges internes), le demandeur engage ladite procédure en remplissant le formulaire de demande et en le déposant ou en le remettant à la juridiction compétente, par voie postale ou par tout autre moyen assurant la signification du formulaire et l'accusé de sa réception (article 1029, paragraphe 1, du CPC).

Article 25, paragraphe 1, point c) Autorités ou organismes compétents pour fournir une aide pratique

Conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 861/2007, tel que modifié et complété ultérieurement, l'aide pratique pour remplir le formulaire de demande est fournie par les avocats désignés à cet effet par chaque Barreau dans le cadre du service d'aide judiciaire, selon un principe d'alternance trimestrielle. La liste des avocats ainsi désignés et leurs coordonnées sont publiées sur le site internet de l'Union nationale des barreaux roumains, et sur celui de chaque barreau, et communiquées à chaque tribunal d'arrondissement (judecătorie), pour être affichées au siège de ces tribunaux et sur le portail des juridictions. Pour l'aide pratique fournie, l'avocat a droit à des honoraires, fixés par le protocole établi, selon la loi, afin de déterminer les honoraires dus aux avocats pour la prestation de services d'aide judiciaire ou extrajudiciaire. L'avocat n'a droit à aucune forme de rémunération de la part de la personne assistée, quel que soit son titre. Voir l'article 1er de l'article I *undecies* de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 119/2006 relative à certaines mesures nécessaires aux fins de l'application de certains règlements communautaires à compter de la date d'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, approuvée par la loi n° 191/2007 telle que modifiée et complétée ultérieurement.

Article 25, paragraphe 1, point d) Moyens de signification ou de notification et de communication électroniques et modes pour exprimer leur acceptation

Article 154, paragraphes 6 et 6 bis, du CPC

Les assignations à comparaître et autres documents de procédure peuvent être signifiés par le greffe de la juridiction par télécopie, courrier électronique ou autres moyens permettant de transmettre le texte du document et d'en accuser réception, si la partie a indiqué à la juridiction les données appropriées à cet effet. Les actes de procédure signifiés sont accompagnés de la signature électronique avancée de la juridiction, qui remplace le cachet de la juridiction et la signature du greffier en tant que références obligatoires sur les actes introductifs d'instance. Chaque juridiction dispose d'une seule signature électronique avancée pour les assignations à comparaître et les actes de procédure. Les assignations à comparaître et les autres actes de procédure sont réputés avoir été signifiés dès la réception d'un message du système utilisé indiquant qu'ils sont parvenus au destinataire d'après les données fournies par ce dernier.

Article 205, paragraphe 2, point a), du CPC

Le mémoire en défense doit comporter le nom, le prénom, le numéro d'identification personnel, le domicile ou la résidence du défendeur ou, pour les personnes morales, le nom et l'adresse du siège social, ainsi que, le cas échéant, le code unique d'enregistrement ou le code d'identification fiscale, le

numéro d'enregistrement dans le registre du commerce ou d'immatriculation dans le registre des personnes morales et le numéro de compte bancaire, si le demandeur a omis de les indiquer dans l'acte introductif d'instance. Les dispositions de l'article 148, paragraphe 1, deuxième phrase, s'appliquent en conséquence. Lorsque le défendeur réside à l'étranger, celui-ci doit également indiquer une adresse en Roumanie, où tous les actes de procédure lui seront signifiés.

Article 194, point a), du CPC

L'acte introductif d'instance doit comporter:

a) le nom et le prénom, le domicile ou la résidence des parties ou, pour les personnes morales, le nom et l'adresse du siège social. L'acte doit également comporter le numéro d'identification personnel ou, le cas échéant, le code unique d'enregistrement ou le code d'identification fiscale, le numéro d'enregistrement dans le registre du commerce ou d'immatriculation dans le registre des personnes morales et le numéro de compte bancaire du demandeur et du défendeur, si les parties en possèdent ou si ces éléments d'identification leur ont été attribués en vertu de la loi, et dans la mesure où ils sont connus par le demandeur. Les dispositions de l'article 148, paragraphe 1, deuxième phrase, s'appliquent. Lorsque le demandeur réside à l'étranger, celui-ci doit également indiquer une adresse en Roumanie, où tous les actes de procédure lui seront signifiés.

Article 148, paragraphes 1 – 3, du CPC

1. Toute demande adressée à la juridiction doit être formulée par écrit et comporter le nom de la juridiction saisie, le nom, le prénom, le domicile ou la résidence des parties ou, le cas échéant, le nom et l'adresse du siège social, le nom et le prénom, le domicile ou la résidence de leurs représentants, le cas échéant, l'objet, le montant de la réclamation, le cas échéant, les motifs de la demande et la signature. La demande doit également comporter, le cas échéant, l'adresse électronique ou les coordonnées qui ont été indiquées à cet effet par les parties, par exemple le numéro de téléphone, le numéro de télécopie ou autre.

2. Les demandes déposées devant les juridictions compétentes, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant, peuvent être également introduites par écrit sous forme électronique, sous réserve que les conditions prévues par la loi soient remplies.

3. Les dispositions du deuxième paragraphe s'appliquent en conséquence, également dans le cas où le code prescrit la forme écrite pour les allégations, les mémoires ou les conclusions des parties ou d'autres actes de procédure introduits devant les juridictions.

Article 169 du CPC

Une fois la juridiction saisie, les demandes, les mémoires ou autres actes peuvent être signifiés directement à la juridiction par un avocat ou un conseiller juridique, lorsque les parties en ont un. Dans ce cas, le destinataire de la demande en accuse réception sur la copie même qui doit être déposée auprès de la juridiction ou, le cas échéant, par tout autre moyen garantissant le respect de la procédure.

Article 199, paragraphe 1, du CPC

1. L'acte introductif d'instance, remis en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant, reçu par poste, courrier, fax ou scanné et envoyé par courrier électronique ou sous forme de document électronique, est enregistré et acquiert date certaine par l'apposition du cachet d'entrée.

Article 149, paragraphe 4, du CPC

4. Lorsque l'acte a été signifié, conformément à la loi, par télécopie ou par courrier électronique, le greffier doit en faire une copie aux frais de la partie à laquelle incombe cette obligation. Les dispositions de l'article 154, paragraphe 6, s'appliquent.

Dans la procédure spéciale de règlement des petits litiges (applicable aux litiges internes), le demandeur engage ladite procédure en remplissant le formulaire de demande et en le déposant ou en le remettant à la juridiction compétente, par voie postale ou par tout autre moyen assurant la signification du formulaire et l'accusé de sa réception (article 1029, paragraphe 1, du CPC).

Article 25, paragraphe 1, point e) Personnes ou professions tenues d'accepter la signification ou la notification de documents ou d'autres formes de communication écrite par des moyens électroniques

Si, conformément à la loi, la juridiction signifie les actes de procédure par voie électronique, les parties ont l'obligation implicite d'accepter les actes signifiés de cette manière. Cela n'est possible que lorsque les parties (ou leurs représentants, y compris les avocats) ont indiqué leur adresse électronique [voir également la réponse au point d)].

Si une partie signifie les actes de procédure par voie électronique, la juridiction a l'obligation implicite d'accepter ce mode de signification.

Article 25, paragraphe 1, point f) Frais de justice et modes de paiement

L'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 80/2013 sur le droit de timbre, article 10, paragraphe 1, point b), et article 10, paragraphes 2 et 3

1. En matière d'exécution forcée, les demandes ci-après sont soumises au paiement des taxes suivantes:

(...)

b) demandes de suspension de l'exécution forcée, y compris de l'exécution provisoire — 50 RON.

2. En cas d'opposition à l'exécution forcée, la taxe est calculée sur la valeur des biens concernés ou sur la valeur du montant dû, lorsque ce montant est inférieur au montant des biens. La taxe correspondante à cette opposition ne peut pas dépasser 1 000 RON, quel que soit le montant contesté. Lorsque l'objet de l'exécution forcée ne peut pas être évalué en espèces, la taxe à payer pour une opposition à l'exécution est de 100 RON.

3. Lorsque l'opposition à l'exécution forcée invoque également, en vertu de l'article 712, paragraphe 2, du code de procédure civile, des raisons de fait ou de droit relatives à la substance du droit, le droit de timbre est établi selon l'article 3, paragraphe 1.

L'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 80/2013 sur le droit de timbre, article 33, paragraphe 1

Le droit de timbre est versé de manière anticipée, sauf dans les cas prévus par la loi.

L'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 80/2013 sur le droit de timbre, article 40, paragraphes 1 et 2

Si la personne redevable du droit de timbre n'a ni son domicile, ni sa résidence ou, le cas échéant, son siège en Roumanie, le droit de timbre doit être versé sur le compte du budget local de la division administrative territoriale dans laquelle se trouve le siège de la juridiction saisie de l'action ou de la demande, en espèces, par virement bancaire ou en ligne; ce compte est un compte séparé des recettes du budget local «Droits de timbre judiciaire et autres droits de timbre» de la division administrative territoriale dans laquelle la personne physique a son domicile ou sa résidence ou, le cas échéant, dans laquelle la personne morale a son siège social.

Les demandes de règlement de petit litige, présentées conformément à la procédure spéciale prévue par le code de procédure civile ou conformément au règlement concernant le règlement des petits litiges, sont soumises à une taxe de 50 RON, si leur montant ne dépasse pas 2 000 RON ou si le montant en euros ne dépasse pas l'équivalent de 2 000 RON, et à une taxe de 200 RON, si leur montant dépasse 2 000 RON ou si le montant en euros dépasse l'équivalent de 2 000 RON. Voir l'article 6, paragraphe 1, de l'ordonnance d'urgence n° 80/2013 sur le droit de timbre.

Le portail <https://portal.just.ro/SitePages/acasa.aspx> comporte, pour chaque juridiction, une sous-section «Bine de știut» («bon à savoir»), qui contient des informations sur les comptes sur lesquels les droits de timbre peuvent être versés.

Article 25, paragraphe 1, point g) Procédure de recours et juridictions compétentes en la matière

En vertu de l'article 17 du règlement, un recours peut être formé devant un tribunal dans les 30 jours de la signification de l'arrêt, devant la juridiction [article 466, paragraphe 1, article 468, paragraphe 1, ainsi que l'article 94, point 1, sous k), lus en combinaison avec l'article 95, point 2, du CPC].

Dans la procédure spéciale de règlement des petits litiges (applicable aux litiges internes), les arrêts des tribunaux de première instance sont susceptibles d'appel seulement devant un tribunal, dans les 30 jours à compter de la signification (article 1033, paragraphe 1, du CPC).

Article 25, paragraphe 1, point h) Réexamen de la décision et juridictions compétentes en la matière

Règles de la procédure de droit commun:

- les jugements définitifs sont susceptibles d'un recours en annulation (recours extraordinaire) lorsque le requérant n'a pas été dûment cité et n'a pas comparu à l'audience fixée; le recours en annulation est formé devant la juridiction dont le jugement est contesté (article 503, paragraphe 1 et article 505, paragraphe 1, du CPC);
 - la révision (recours extraordinaire) d'un jugement rendu ou non sur le fond peut être demandée si, par exemple, la partie n'a pas pu comparaître et en informer la Cour, à cause de circonstances indépendantes de sa volonté; la demande de révision est soumise à la juridiction qui a prononcé le jugement dont la révision est demandée (article 509, paragraphe 1, point 9, et paragraphe 2 et article 510, paragraphe 1, du CPC);
 - la partie dont le délai de procédure a expiré se voit accorder un nouveau délai seulement si elle prouve que le retard est dû à des raisons dûment justifiées; à cet effet, la partie est tenue d'accomplir l'acte de procédure dans les 15 jours suivant la fin de l'empêchement, tout en demandant qu'un nouveau délai lui soit accordé; au cas où un recours est formé, cette durée est la même que celle prévue pour les procédures de recours; la demande de fixation d'un nouveau délai est gérée par la juridiction compétente pour trancher la demande sur l'exercice du droit dans le délai imparti (article 186 du CPC).
- La demande de révision relève de la compétence de la juridiction dont le jugement est attaqué. Voir l'article 3 de l'article I *undecies* de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 119/2006 relative à certaines mesures nécessaires aux fins de l'application de certains règlements communautaires à compter de la date d'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, approuvée par la loi n° 191/2007 telle que modifiée et complétée ultérieurement.

Article 25, paragraphe 1, point i) Langues acceptées

Le roumain.

Dernière mise à jour: 14/02/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Petits litiges - Slovaquie

Article 25, paragraphe 1, point a) Juridictions compétentes

Les juridictions compétentes pour rendre une décision dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges sont les suivantes: **okrajno sodišče** (tribunaux cantonaux) en matière civile [article 30 du code de procédure civile (*Zakon o pravdnem postopku* ou ZPP), Journal officiel de la République de Slovaquie, n° 73/07 – version consolidée officielle, 45/08 – ZArbit, 45/08, 111/08 – décision de la Cour constitutionnelle, 57/09 – décision de la Cour constitutionnelle, 12/10 – décision de la Cour constitutionnelle, 50/10 – décision de la Cour constitutionnelle, 107/10 – décision de la Cour constitutionnelle, 75/12 – décision de la Cour constitutionnelle, 40/13 – décision de la Cour constitutionnelle, 92/13 – décision de la Cour constitutionnelle, 10/14 – décision de la Cour constitutionnelle, 48/15 – décision de la Cour constitutionnelle, 6/17 – décision de la Cour constitutionnelle, 10/17 et [16/19](#) – ZNP-1, ci-après le «code de procédure civile»] et **okrožno sodišče** (tribunaux régionaux) en matière commerciale (article 32 du code de procédure civile). L'application des règles de procédure dans les litiges commerciaux est régie par les articles 480 à 484 du code de procédure civile. Le texte du code de procédure civile peut être consulté sur le site internet du système d'information juridique de la République de Slovaquie à l'adresse suivante:

<http://pisrs.si/Pis.web/pregledPredpisa?id=ZAKO1212>

Article 25, paragraphe 1, point b) Moyens de communication

Moyens de communication acceptés aux fins de la procédure européenne de règlement des petits litiges et dont les juridictions disposent conformément à l'article 4, paragraphe 1:

- le formulaire de demande type A figurant à l'annexe I est adressé par écrit à la juridiction compétente par voie postale, en recourant à des technologies de communication (par exemple, par télécopie), ou encore déposé directement ou par l'intermédiaire d'un service de messagerie [article 105, point b, du code de procédure civile].

Il n'est pas encore possible d'introduire de demandes par voie électronique.

Article 25, paragraphe 1, point c) Autorités ou organismes compétents pour fournir une aide pratique

Autorités ou organismes compétents pour fournir une aide pratique conformément à l'article 11:

le personnel judiciaire de la juridiction compétente apporte une aide pratique gratuite pour remplir les formulaires et fournit des informations générales sur la procédure. Une aide pratique est également apportée aux consommateurs par le Centre européen des consommateurs, Kotnikova 5, 1000 Ljubljana, courriel: epc.mgrt@gov.si, tél.: (01) 400 37 29, site internet: <https://www.epc.si/pages/en/home.php>.

Les parties peuvent solliciter une aide juridictionnelle gratuite qui leur est attribuée si elles remplissent les conditions fixées par la loi sur l'aide juridictionnelle gratuite (*Zakon o brezplačni pravni pomoči*) (Journal officiel de la République de Slovaquie n° 96/04 – version consolidée officielle, 23/08, 15/14 – décision de la Cour constitutionnelle et 19/15, ci-après la «ZBPP»). L'aide juridictionnelle gratuite peut être octroyée pour des conseils juridiques, une représentation légale et d'autres services juridiques prévus par la ZBPP, ainsi qu'au titre de l'exemption des frais de la procédure judiciaire.

Article 25, paragraphe 1, point d) Moyens de signification ou de notification et de communication électroniques et modes pour exprimer leur acceptation

Moyens de signification ou de notification et de communication électroniques techniquement disponibles et admissibles conformément à l'article 13, paragraphes 1, 2 et 3, et moyens disponibles pour exprimer le consentement préalable au recours à des moyens électroniques, prévu à l'article 13, paragraphes 1 et 2:

les actes visés à l'article 5, paragraphes 2 et 6, et les décisions rendues conformément à l'article 7 sont signifiés ou notifiés conformément au code de procédure civile.

Les articles 132 à 150 du code de procédure civile régissent «La signification ou notification des actes et l'inspection des dossiers».

L'article 132 du code de procédure civile prévoit plusieurs modes de signification ou de notification, à savoir par voie postale, par voie électronique sécurisée, par un employé du tribunal ou de toute autre manière prévue par la loi (signification ou notification par une personne physique ou morale exerçant cette activité à titre professionnel).

La signification ou notification par voie électronique n'étant pas encore techniquement disponible, les actes judiciaires sont uniquement signifiés ou notifiés sous forme physique, le plus souvent par voie postale.

Horaires et lieu de signification ou notification: en journée de 6 à 22 heures; par voie électronique 24 heures sur 24 (article 139, premier alinéa, du code de procédure civile).

Article 25, paragraphe 1, point e) Personnes ou professions tenues d'accepter la signification ou la notification de documents ou d'autres formes de communication écrite par des moyens électroniques

Personnes ou types de professions, le cas échéant, qui sont légalement tenus d'accepter la signification ou la notification de documents ou d'autres formes de communication écrite par des moyens électroniques conformément à l'article 13, paragraphes 1 et 2:

la signification ou notification par voie électronique n'étant pas encore techniquement disponible, les actes judiciaires sont uniquement signifiés ou notifiés sous forme physique, le plus souvent par voie postale.

Lorsqu'elle sera techniquement disponible, la signification ou notification par voie électronique des actes judiciaires par les tribunaux aux autorités de l'État, aux avocats, notaires, huissiers, experts judiciaires, assesseurs judiciaires, interprètes assermentés, administrateurs judiciaires et autres personnes ou entités dont on peut présumer qu'elles sont plus fiables en raison de la nature de leur travail aura toujours lieu dans une boîte fonctionnelle sécurisée.

La Cour suprême de la République de Slovénie dresse et publie sur son site Internet (portail «e-Sodstvo») la liste des personnes et entités dont on peut présumer qu'elles sont plus fiables en raison de la nature de leur travail. Ces personnes et entités figurant sur la liste doivent ouvrir une boîte fonctionnelle sécurisée et communiquer à la Cour suprême de la République de Slovénie leur adresse et tout changement d'adresse de leur boîte fonctionnelle sécurisée. L'adresse publiée sur la liste est considérée comme l'adresse officielle de la boîte fonctionnelle sécurisée mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 25, paragraphe 1, point f) Frais de justice et modes de paiement

Frais de justice pour la procédure européenne de règlement des petits litiges ou leur mode de calcul, et modes de paiement acceptés pour le paiement des frais de justice conformément à l'article 15 bis:

le montant des frais de justice est régi par la loi sur les frais de justice (*Zakon o sodnih taksah*) (Journal officiel de la République de Slovénie n° 37/08, 97/10, 63/13, 58/14 – décision de la Cour constitutionnelle, 19/15 – décision de la Cour constitutionnelle, 30/16, 10/17 – ZPP-E, 11/18 – ZIZ-L et 35/18 – décision de la Cour constitutionnelle, ci-après la «ZST-1»). Les frais de justice pour la procédure européenne de règlement des petits litiges sont les mêmes que pour les procédures simplifiées nationales.

Dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges, les frais de justice font l'objet d'un forfait dont le montant dépend de la valeur de l'objet du litige.

Pour une valeur de litige allant jusqu'à ...EUR compris,	les frais de justice s'élèvent à ...EUR
300	54
600	78
900	102
1 200	126
1 500	150
2 000	165
2 500	180
3 000	195
3 500	210
4 000	225
4 500	240
5 000	255

La partie requérante verse le montant des frais de justice précité au début de la procédure européenne de règlement des petits litiges. Elle peut verser les frais de justice de manière anticipée, c'est-à-dire au moment de l'introduction de la demande d'ouverture d'une procédure devant le tribunal, ou elle peut d'abord introduire une demande devant le tribunal et attendre que ce dernier lui adresse un ordre de paiement, sur lequel sont mentionnées, en plus du montant des frais à acquitter, d'autres informations nécessaires à l'exécution du paiement (notamment le délai de paiement).

Les parties peuvent payer les frais de justice en utilisant des modes de paiement à distance qui leur permettent également d'effectuer le paiement à partir d'un État membre autre que celui dans lequel la juridiction est située, et en proposant au moins un des modes de paiement suivants:

- virement bancaire;
- paiement par carte de crédit ou de débit; ou
- prélèvement sur le compte bancaire du demandeur.

Conformément à l'article 6 de la ZST-1, les frais de justice dans le cadre d'une procédure européenne de règlement des petits litiges peuvent être versés en espèces, par paiement électronique ou par d'autres moyens de paiement valables.

Dans la pratique, seuls les virements bancaires sont actuellement utilisés comme moyen de paiement à distance des frais de justice, tandis qu'il est possible de payer par carte à la caisse du tribunal.

Pour les paiements électroniques, chaque banque dispose de son propre service de paiement en ligne. En cas de paiement électronique par l'intermédiaire de services bancaires de paiement en ligne, les frais de justice sont versés sur des comptes spéciaux détenus à cette fin par les tribunaux et publiés sur les sites web des différentes juridictions. Des liens vers les sites web des juridictions compétentes, sur lesquels sont publiés les comptes et autres informations nécessaires au paiement des frais de justice, sont fournis dans les coordonnées de chaque juridiction au point a).

Article 25, paragraphe 1, point g) Procédure de recours et juridictions compétentes en la matière

Recours susceptibles d'être exercés conformément à l'article 17, délai dans lequel ils doivent être formés et juridiction auprès de laquelle ils peuvent être formés:

l'appel est formé dans un délai de huit jours à compter de la signification du jugement (article 458 du code de procédure civile). L'appel est formé devant la juridiction qui a rendu le jugement en première instance (le tribunal cantonal ou *okrajno sodišče*) (article 342 du code de procédure civile).

Dans les affaires commerciales, l'appel est formé dans un délai de huit jours à compter de la signification du jugement (article 458 en liaison avec l'article 480 et article 496 du code de procédure civile). L'appel est formé devant la juridiction qui a rendu le jugement en première instance (le tribunal régional ou *okrožno sodišče*) (article 342 du code de procédure civile).

Ce sont les cours d'appel (*višje sodišče*) qui statuent sur ces appels (articles 35 et 333 du code de procédure civile).

Article 25, paragraphe 1, point h) Réexamen de la décision et juridictions compétentes en la matière

Procédures applicables pour demander un réexamen conformément à l'article 18 et juridictions compétentes en la matière:

la voie de recours dont dispose la partie est la demande de rétablissement du statu quo ante (article 116 du code de procédure civile). Si le juge fait droit au rétablissement du statu quo ante, l'affaire est rétablie dans la situation qui existait avant la survenance du retard, et toutes les décisions rendues par le tribunal à la suite du retard sont annulées.

À l'expiration d'un délai de six mois à compter de la survenance du retard, la voie de recours dont dispose la partie est la demande de réouverture de la procédure en vertu de l'article 394, point 3, du code de procédure civile.

Dans les deux cas, la juridiction compétente pour statuer est celle qui a rendu le jugement.

Article 25, paragraphe 1, point i) Langues acceptées

Langues acceptées en vertu de l'article 21 *bis*, paragraphe 1:

les langues officielles sont le slovène et les deux langues des minorités nationales qui sont officiellement utilisées dans les tribunaux situés sur les territoires de ces minorités nationales (articles 6 et 104 du code de procédure civile). Les langues des minorités nationales sont l'italien et le hongrois.

Les territoires des communautés mixtes dépendent de la loi sur la création des municipalités et sur l'établissement de leurs territoires (*Zakon o ustanovitvi občin ter o določitvi njihovih območij*, Journal officiel de la République de Slovénie n° 108/06 – version consolidée officielle et n° 9/11; ci-après la ZUODNO). L'article 5 de la ZUODNO dispose ce qui suit: «En vertu de la présente loi, les territoires des communautés mixtes sont ceux déterminés par les statuts actuels des municipalités de Lendava, Hodoš-Šalovci, Moravske Toplice, Koper, Izola et Piran.»

Article 25, paragraphe 1, point j) Autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution

Autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution et autorités compétentes aux fins de l'application de l'article 23:

les tribunaux cantonaux (*okrajno sodišče*) sont compétents en matière d'exécution [article 5 de la loi sur l'exécution des décisions en matière civile et les indemnités d'assurance (*Zakon o izvršbi in zavarovanju*), Journal officiel de la République de Slovénie n° 3/07 – version consolidée officielle, 93/07, 37/08 – ZST-1, 45/08 – ZArbit, 28/09, 51/10, 26/11, 17/13 – décision de la Cour constitutionnelle, 45/14 – décision de la Cour constitutionnelle, 53/14, 58/14 – décision de la Cour constitutionnelle, 54/15, 76/15 – décision de la Cour constitutionnelle 11/18 et [53/19](#)]. Ces juridictions sont également compétentes aux fins de l'application de l'article 23.

Dernière mise à jour: 18/01/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Petits litiges - Slovaquie

Article 25, paragraphe 1, point a) Juridictions compétentes

En vertu de l'article 12 de la loi n° 160/2015 Rec. portant code de procédure civile (ci-après le «code de procédure civile»), la juridiction compétente pour rendre une décision en première instance est le tribunal de district (*okresný súd*) et la juridiction territorialement compétente dans le ressort du tribunal municipal de Bratislava IV est le tribunal municipal de Bratislava IV (*Mestský súd Bratislava IV*). La compétence territoriale revient à la juridiction ordinaire de la partie défenderesse: dans le cas d'une personne physique, c'est le tribunal dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence permanente et, dans le cas d'une personne morale, c'est le tribunal dans le ressort duquel celle-ci a son siège social; s'il s'agit d'une personne morale étrangère, dans le ressort duquel est située sa succursale. S'il n'est pas possible de déterminer la juridiction territorialement compétente selon l'adresse actuelle ou, à défaut, la dernière adresse du séjour permanent ou du siège social, la juridiction compétente est le tribunal dans le ressort duquel la partie défenderesse possède des biens.

Article 25, paragraphe 1, point b) Moyens de communication

Les règles générales d'introduction de l'instance s'appliquent. La demande introductive peut être faite par écrit, soit sur papier soit par voie électronique. Une demande sur le fond introduite par voie électronique doit être autorisée conformément à l'article 23, paragraphe 1, de la [loi n° 305/2013 Rec. relative à l'exécution par voie électronique des compétences des pouvoirs publics \(loi sur l'administration en ligne\)](#).

Si la demande sur le fond a été introduite par voie électronique sans autorisation, elle doit être complétée, dans un délai de dix jours, par une demande autorisée transmise sous forme papier ou électronique. Si cette demande électronique sur le fond introduite sans autorisation n'a pas été complétée à temps par une demande assortie d'une autorisation sur papier ou par voie électronique, elle n'est pas prise en compte; autrement dit, elle est réputée ne pas avoir été introduite.

L'autorisation est donnée par signature électronique avancée. La signature électronique avancée peut être obtenue par l'acquisition d'un certificat qualifié auprès d'une autorité de certification agréée. Consultez le site de l'autorité nationale de sécurité de la République slovaque (*NBU SR*) pour plus d'informations sur les autorités de certification agréées. Vous trouverez des informations détaillées sur la signature électronique avancée sur les sites <https://www.nbu.gov.sk/>, <https://www.slovensko.sk/en/title> et <https://www.ardaco.com>.

Article 25, paragraphe 1, point c) Autorités ou organismes compétents pour fournir une aide pratique

Des informations complètes sur le champ d'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges, y compris des informations sur les juridictions compétentes pour statuer dans un État membre donné seront disponibles sur le site web du ministère de la justice de la République slovaque, à l'adresse: <https://www.justice.gov.sk>. Vous y trouverez également les formulaires à utiliser dans le cadre de la procédure.

Au titre de l'aide juridictionnelle, les demandeurs qui satisfont aux conditions fixées par la loi ont la possibilité de solliciter l'assistance juridique du centre d'aide juridictionnelle (*Centrum právnej pomoci*), dispensée par des employés du centre et des avocats désignés. Les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle sont stipulées à l'article 17 de la [loi n° 327/2005 Rec. sur l'octroi de l'aide juridictionnelle aux personnes en situation de dénuement matériel, modifiant et complétant la loi n° 586/2003 Rec. sur la profession d'avocat, modifiant et complétant la loi n° 455/1991 Rec. relative aux activités commerciales et artisanales telle que modifiée en dernier lieu, telle que modifiée par la loi n° 8/2005 Rec.](#)

Article 25, paragraphe 1, point d) Moyens de signification ou de notification et de communication électroniques et modes pour exprimer leur acceptation

En vertu du code de procédure civile, le moyen privilégié de signification ou de notification d'un acte est la notification à l'audience ou à un autre stade de l'instance, et la notification par l'intermédiaire d'une boîte aux lettres électronique créée conformément à la réglementation particulière. La loi sur l'administration en ligne constitue une réglementation particulière. En vertu de cette réglementation, depuis le 1er novembre 2016, les juridictions ont l'obligation de procéder à la notification par voie électronique uniquement lorsqu'une boîte aux lettres électronique a été activée à cette fin. Les modalités d'activation d'une boîte aux lettres électronique sont distinctes pour les personnes morales et pour les personnes physiques. Les personnes physiques doivent demander l'activation. Pour les personnes morales inscrites au registre du commerce, depuis le 1er juillet 2017, l'État est tenu d'activer une boîte aux lettres électronique et, à compter de cette date, les pouvoirs publics, y compris les tribunaux, leur adresseront leurs décisions exclusivement par voie électronique. Lorsqu'il n'est pas possible de notifier l'acte à l'audience ou à un autre stade de l'instance, ni d'utiliser une boîte aux lettres électronique et, en dehors des cas de remise en mains propres, à la demande de la partie, la juridiction notifie l'acte par l'intermédiaire d'une adresse électronique. En cas de remise en mains propres, l'acte est notifié en échange d'un accusé de réception, autrement dit un reçu par lequel le destinataire confirme la réception du document.

Article 25, paragraphe 1, point e) Personnes ou professions tenues d'accepter la signification ou la notification de documents ou d'autres formes de communication écrite par des moyens électroniques

Depuis le 1er juillet 2017, toutes les personnes juridiques inscrites au registre du commerce pour qui l'activation d'une boîte aux lettres électronique est obligatoire sont tenues d'accepter la réception des documents par voie électronique; cependant, si d'autres personnes physiques ou morales ont activé une boîte aux lettres électronique aux fins de notification, les actes leur seront également adressés par le biais de cette boîte aux lettres.

Article 25, paragraphe 1, point f) Frais de justice et modes de paiement

En vertu de la [loi n° 71/1992 Rec. relative aux frais de justice](#), l'obligation de paiement des frais de justice naît du dépôt de la demande - du formulaire de demande A rempli - en vue du recouvrement de la créance, démarche qui initie la procédure européenne de règlement des petits litiges. Le taux des frais de justice est indiqué dans un barème sous la forme d'un pourcentage (ci-après le «taux») ou d'un montant fixe. Pour le dépôt d'une demande de recouvrement de créance dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges, le montant des frais est indiqué dans le barème à la rubrique 1: les frais représentent 6 % du prix (du montant du remboursement) de l'objet en cause dans la procédure ou de la valeur de l'objet du litige, avec un minimum de 16,50 € et un maximum de 16 596,50 € (33 193,50 € en matière commerciale). Par ailleurs, la loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les frais de justice perçus dans le cadre des procédures européennes de règlement des petits litiges.

Les frais perçus par les juridictions peuvent être réglés notamment en espèces, par virement bancaire ou auprès de la succursale d'une banque étrangère. Les frais peuvent être réglés en espèces si les juridictions ont défini des conditions pour ce mode de paiement et si, pour un cas, les frais n'excèdent pas 300 €. Les frais sont versés à la juridiction qui a mené la procédure en première instance ou qui a produit l'acte pour lequel dont les frais sont perçus.

Article 25, paragraphe 1, point g) Procédure de recours et juridictions compétentes en la matière

La décision de la juridiction de première instance est susceptible de recours. Le recours est formé devant le tribunal dont la décision est attaquée, dans les 15 jours suivant la notification ou signification de la décision. Le recours est également réputé avoir été formé en temps utile s'il a été introduit dans les délais auprès de la juridiction d'appel compétente. Le recours est en outre considéré comme formé en temps utile s'il a été introduit après l'expiration du délai de 15 jours, dès lors que le requérant a agi sur la base d'une instruction incorrecte du tribunal concernant le délai pour l'introduction d'un recours. Si la décision ne contient aucune instruction concernant le délai de recours ou si la décision indique erronément qu'elle n'est pas susceptible de recours, le recours peut être formé dans un délai de trois mois à compter de la notification ou de la signification de la décision. Le recours est en outre considéré comme formé en temps utile s'il a été introduit auprès d'une juridiction incompétente, dès lors que le requérant a agi sur la base d'une instruction incorrecte concernant la juridiction compétente pour connaître du recours. Cela vaut également si la décision ne contient aucune instruction sur la juridiction compétente pour connaître du recours.

Outre qu'il doit satisfaire aux conditions générales d'introduction, le recours contient des indications sur les points suivants: contre quelle décision le recours est-il dirigé, dans quelle mesure est-elle contestée, pour quelles raisons est-elle considérée comme incorrecte (moyens) et quelles sont les prétentions de la partie requérante (conclusions)? Les cours régionales (*krajské súdy*) sont compétentes pour mener la procédure et rendre des décisions en cas de recours.

Article 25, paragraphe 1, point h) Réexamen de la décision et juridictions compétentes en la matière

La juridiction compétente pour le réexamen de la décision est la juridiction qui a statué en première instance. En vertu du code de procédure civile, il est possible d'introduire une action en révision si la possibilité de réexamen de la décision découle d'une réglementation particulière, comme c'est le cas du règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

Dans le cadre d'une action en révision, outre qu'elle doit satisfaire aux conditions générales d'introduction, la demande contient des indications sur les points suivants: quel est l'intitulé de la décision contre laquelle la demande est dirigée, dans quelle mesure cette décision est-elle contestée, quelles sont les raisons motivant la révision, quels faits attestent que la demande a été introduite dans les délais, quelles sont les preuves du bien-fondé de la demande, et quelles sont les prétentions de la partie qui propose la révision?

Article 25, paragraphe 1, point i) Langues acceptées

Le slovaque.

Article 25, paragraphe 1, point j) Autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution

Il est possible de solliciter l'exécution de la décision en introduisant une demande d'exécution forcée auprès de la juridiction compétente à cet égard. Depuis le 1er avril 2017, la juridiction chargée de l'exécution est le tribunal d'arrondissement de Banská Bystrica (*Okresný súd Banská Bystrica*).

La procédure d'exécution est régie par la loi n° [233/1995 Rec.](#)

La demande d'exécution doit être introduite par voie électronique par le biais de la boîte aux lettres électronique de la juridiction au moyen du formulaire électronique prévu à cet effet, qui sera publié sur le [site internet du ministère](#). La demande doit être autorisée; à défaut, elle ne sera pas prise en compte. Les documents à joindre à la demande d'exécution doivent être soumis par voie électronique par le biais de la boîte aux lettres électronique de la juridiction, en même temps que la demande d'exécution.

Si l'ayant-droit ou son représentant autorisé ne dispose pas d'une boîte aux lettres électronique activée ou que d'autres motifs l'empêchent d'introduire la demande par voie électronique, la demande d'exécution peut être introduite par l'intermédiaire d'un commissaire de justice. Dans ce cas, le commissaire de justice est le représentant autorisé de l'ayant-droit pour la signification et la notification des actes jusqu'au début de l'exécution; il accomplit les différents actes sans délai. Le commissaire de justice transmet à la juridiction la demande d'exécution visée à la première phrase dans un délai de 15 jours. En ce qui concerne les activités du commissaire de justice liées à l'introduction d'une demande d'exécution par un commissaire de justice, ce dernier est rémunéré et remboursé de ses frais dont le montant et la méthode de détermination sont fixés par le ministère dans une disposition contraignante de portée générale. C'est le commissaire de justice désigné par le juge de l'exécution qui procède à l'exécution forcée. Cette juridiction attribue les affaires aux différents commissaires de justice de manière équitable et aléatoire, par la délivrance d'autorisations de procéder aux exécutions, en utilisant des moyens techniques et des ressources programmées approuvés par le ministère, de façon à exclure toute possibilité d'influencer la répartition des affaires. La règle de la sélection aléatoire des commissaires de justice est fondée sur le principe de territorialité. Les affaires sont réparties parmi les commissaires de justice nommés dans le ressort du tribunal d'arrondissement dans lequel le débiteur a son séjour permanent ou son siège. Lorsqu'il n'est pas possible de connaître l'adresse du séjour permanent ou du siège social du débiteur sur le territoire de la République slovaque conformément au paragraphe précédent, les commissaires de justice sont choisis dans l'arrondissement dans lequel le débiteur avait son dernier séjour permanent ou siège; à défaut, l'affaire est attribuée de manière aléatoire à un commissaire de justice nommé dans le ressort de la cour régionale de Banská Bystrica (*Krajský súd Banská Bystrica*).
Dernière mise à jour: 26/07/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Petits litiges - Finlande

Article 25, paragraphe 1, point a) Juridictions compétentes

Le tribunal de première instance (*kärjäoikeus*) d'Helsinki est compétent pour rendre une décision dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges.

Les données de contact en finnois et en suédois des tribunaux sont disponibles sur le site du ministère de la justice <https://oikeus.fi>.

Article 25, paragraphe 1, point b) Moyens de communication

Le formulaire visé à l'article 4, paragraphe 1, peut être transmis directement au greffe du tribunal de première instance d'Helsinki par courrier postal, télécopie ou courrier électronique, comme le prévoit la [loi sur les communications électroniques dans le secteur public 13/2003](#).

Article 25, paragraphe 1, point c) Autorités ou organismes compétents pour fournir une aide pratique

Le [Centre européen des consommateurs](#), qui fait partie de l'Office de la protection de la concurrence et des consommateurs (*Kilpailu- ja kuluttajavirasto*), fournit une assistance et des informations générales sur ce que recouvre la procédure européenne de règlement des petits litiges ainsi que des informations générales sur les différents tribunaux ayant compétence à statuer dans le cadre de cette procédure.

En Finlande, les parties peuvent recevoir une aide judiciaire financée par les ressources de l'État, dans les conditions énoncées dans la [loi sur l'aide judiciaire 257/2002](#) (*oikeusapulaki*). La loi satisfait aux exigences de la directive 2003/8/CE du Conseil visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

Article 25, paragraphe 1, point d) Moyens de signification ou de notification et de communication électroniques et modes pour exprimer leur acceptation

En Finlande, la procédure est soumise au chapitre 11 du code de procédure judiciaire concernant les notifications dans les procédures judiciaires et à la [loi sur les communications électroniques dans le secteur public 13/2003](#) (*laki sähköisestä asioinnista viranomaistoiminnassa*).

Conformément à la section 3, sous-section 3, du chapitre 11 du code de procédure judiciaire, les documents de procédure peuvent être envoyés par courrier électronique, de la manière renseignée par le destinataire. La partie peut également communiquer à la juridiction une adresse électronique pour les besoins de la procédure, à laquelle pourront être envoyés les documents à notifier au cours de la procédure.

L'accusé de réception peut être envoyé par message électronique à la juridiction, par exemple sous forme de pièce jointe à un courriel.

Dans la pratique, les moyens de communication électronique utilisés sont le courrier électronique et la télécopie.

Il n'existe pas d'obligation légale d'accepter la signification ou la notification par voie électronique.

En Finlande, il n'existe pas de règles procédurales spécifiques concernant l'approbation préalable de l'utilisation de moyens de communication électroniques.

Article 25, paragraphe 1, point e) Personnes ou professions tenues d'accepter la signification ou la notification de documents ou d'autres formes de communication écrite par des moyens électroniques

Non disponible

Article 25, paragraphe 1, point f) Frais de justice et modes de paiement

Conformément à l'article 2, paragraphe 6, de la [loi sur les frais de justice 1455/2015](#) (*Tuomioistuinmaksulaki*), une redevance de 86 euros est perçue pour le traitement d'un litige en première instance dans le cadre de la procédure prévue par le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

En cas de procédure en appel, des frais de justice sont perçus comme dans les procédures nationales conformément à la loi sur les frais de justice.

En Finlande, les frais de procédure doivent être payés lorsque le traitement de l'affaire est clôturé. En règle générale, une facture, c'est-à-dire un formulaire de virement pour le versement des frais, est envoyée à la partie concernée.

Article 25, paragraphe 1, point g) Procédure de recours et juridictions compétentes en la matière

Un recours contre un jugement rendu dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges peut être formé auprès de la cour d'appel (*hovioikeus*) d'Helsinki, comme le prévoient les chapitres 25 et 25 a du code de procédure judiciaire (recours devant la cour d'appel contre une décision du tribunal de première instance, *kärjäoikeus*).

Conformément à l'article 5 du chapitre 25 du code de procédure judiciaire, la partie qui souhaite former un recours contre une décision du tribunal de première instance, est tenue de notifier son intention sous peine de perdre son droit d'être entendu. Cette intention doit être notifiée au plus tard sept jours à compter du jour où le jugement du tribunal de première instance est rendu ou mis à la disposition des parties.

Conformément à l'article 11 du chapitre 25 du code de procédure judiciaire, lorsque la notification de l'intention de former un recours a été faite et acceptée, la partie concernée reçoit des informations relatives aux voies de recours qui sont jointes à une copie de la décision du tribunal de première instance. Le délai pour former un recours est de 30 jours à compter du jour où le jugement du tribunal de première instance est rendu ou mis à la disposition des parties (voir l'article 12 du chapitre 25 du code de procédure judiciaire). La partie doit transmettre son recours au greffe du tribunal de première instance au plus tard le dernier jour prévu pour former un recours, avant l'heure de fermeture du greffe. Les recours formés hors délai sont déclarés irrecevables.

Lorsqu'un recours est formé contre une décision du tribunal de première instance, une autorisation pour la poursuite du traitement de l'affaire à la cour d'appel est nécessaire conformément au chapitre 25 a du code de procédure judiciaire.

Un recours contre une décision de la cour d'appel doit être formé devant la cour suprême (*korkein oikeus*) conformément aux dispositions du chapitre 30 du code de procédure judiciaire. Le délai imparti pour demander l'autorisation de former un recours contre la cour d'appel et introduire ledit recours est de 60 jours à compter de la date à laquelle la décision de la cour d'appel a été notifiée aux parties. La demande d'autorisation pour un recours devant la cour suprême est déposée devant le greffe de la cour d'appel qui a prononcé la décision contestée.

Article 25, paragraphe 1, point h) Réexamen de la décision et juridictions compétentes en la matière

Le jugement définitif est ré-examiné par la juridiction qui a rendu le jugement définitif. Le réexamen est effectué conformément aux dispositions du chapitre 31, sections 3 à 5 et 14a du code de procédure judiciaire relatives aux recours extraordinaires.

Article 25, paragraphe 1, point i) Langues acceptées

Finnois, suédois et anglais.

Article 25, paragraphe 1, point j) Autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution

En Finlande, l'huissier de justice (ou agent de recouvrement - *ulosottomies*) est compétent aux fins de l'exécution d'une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges. L'engagement de la procédure d'exécution forcée est régi par le chapitre 3 du [code d'exécution forcée 705/2007](#) (*ulosottokaari*). L'huissier du domicile ou du lieu de résidence du défendeur ou toute autre autorité locale d'exécution sont compétents. L'huissier est également compétent aux fins de l'application de l'article 23. Le bailli de la localité (*kihlakunnanvouti*) décide lui-même des mesures visées audit article.

Dernière mise à jour: 28/05/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Article 25, paragraphe 1, point a) Juridictions compétentes

Les juridictions compétentes pour connaître d'une demande introduisant une procédure européenne de règlement des petits litiges sont les tribunaux locaux (tingsrätt).

Article 25, paragraphe 1, point b) Moyens de communication

La demande introduisant une procédure européenne de règlement des petits litiges est déposée directement auprès du tribunal local (tingsrätt) compétent ou lui est adressée par la poste. La demande peut aussi être déposée par voie électronique via un service en ligne sur le site internet de l'administration judiciaire suédoise (Sveriges Domstolar): [☞ Signera och skicka handlingar digitalt - Sveriges Domstolar](#).

Article 25, paragraphe 1, point c) Autorités ou organismes compétents pour fournir une aide pratique

Le tribunal local (tingsrätt) ou, en cas d'appel d'une décision prise en application de la procédure européenne de règlement des petits litiges, la cour d'appel (hovrätt) ou la Cour suprême (Högsta domstol). Des informations peuvent également être obtenues sur le site internet de l'administration judiciaire suédoise (Sveriges Domstolar) [☞ https://www.domstol.se](https://www.domstol.se).

Article 25, paragraphe 1, point d) Moyens de signification ou de notification et de communication électroniques et modes pour exprimer leur acceptation

Les notifications ou significations des autorités peuvent s'effectuer par voie électronique (courrier électronique, par exemple). Le mode de notification ou de signification est choisi en fonction de la teneur et de la portée du document, et doit être aussi économique et commode que possible. La notification ou la signification doivent être adaptées aux circonstances de l'affaire.

Toute autre communication écrite peut être envoyée par courrier postal ou par voie électronique (courrier électronique, par exemple).

Article 25, paragraphe 1, point e) Personnes ou professions tenues d'accepter la signification ou la notification de documents ou d'autres formes de communication écrite par des moyens électroniques

Il n'existe pas d'obligation d'accepter une notification ou une signification effectuée par des moyens électroniques.

Article 25, paragraphe 1, point f) Frais de justice et modes de paiement

Les frais pour le dépôt de la demande s'élèvent à 900 SEK. Les frais peuvent être réglés par carte de crédit (Mastercard/Visa) ou par virement bancaire. Le paiement s'effectue sur le site internet de l'administration judiciaire suédoise (Sveriges Domstolar) [☞ https://betala.etjanst.domstol.se/betala/start](https://betala.etjanst.domstol.se/betala/start).

Article 25, paragraphe 1, point g) Procédure de recours et juridictions compétentes en la matière

Il peut être fait appel d'un jugement du tribunal local (tingsrätt) devant une cour d'appel (hovrätt). L'appel doit être interjeté auprès du tribunal local dans un délai de trois semaines à compter de la date de signification du jugement. L'appel doit être interjeté devant la cour d'appel compétente.

Si l'une des parties fait appel du jugement du tribunal local, l'autre partie peut, sans préjudice des modalités ci-dessus, faire appel du jugement dans un délai d'une semaine à compter de l'expiration du délai d'appel de la première partie. Ce second appel est caduc si le premier appelant se désiste ou si son appel devient caduc pour un autre motif.

Il peut être fait appel d'un arrêt d'une cour d'appel (hovrätt) devant la Cour suprême (Högsta domstolen). L'appel doit être interjeté auprès de la cour d'appel dans un délai de quatre semaines à compter de la date de signification de l'arrêt.

Article 25, paragraphe 1, point h) Réexamen de la décision et juridictions compétentes en la matière

Toute demande de réexamen doit être déposée auprès de la cour d'appel compétente.

Article 25, paragraphe 1, point i) Langues acceptées

Le certificat relatif à une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges doit être rédigé ou traduit en suédois ou en anglais.

Article 25, paragraphe 1, point j) Autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution

L'Agence nationale de recouvrement forcé (Kronofogdemyndigheten) est compétente pour l'exécution en Suède et prend les décisions visées à l'article 23. Dernière mise à jour: 30/05/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Petits litiges - Angleterre et Pays de Galles

Article 25, paragraphe 1, point a) Juridictions compétentes

Les juridictions compétentes pour statuer dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges en Angleterre et au pays de Galles sont les tribunaux de comté (*County Courts*) et la Haute Cour de justice (*High Court of Justice*). Dans la plupart des cas, c'est un juge de district (*District judge*) siégeant à un tribunal de comté qui sera saisi.

La compétence des tribunaux de comté est entièrement définie par la loi et couvre la quasi-totalité des matières civiles. Leur compétence générale dans ces matières correspond pour l'essentiel à celle de la Haute Cour, si ce n'est que les actions en réparation d'un dommage corporel pour un montant inférieur à 50 000 GBP et les actions en recouvrement de créances pécuniaires de moins de 15 000 GBP doivent être engagées devant le tribunal de comté. Le [☞ décret définissant les compétences des tribunaux de comté et de la Haute Cour \(*High Court and County Courts Jurisdiction Order*\) de 1991 \(tel que modifié\)](#) fournit de plus amples détails sur la question. Plusieurs lois confèrent une compétence exclusive aux tribunaux de comté - tel est le cas, par exemple, dans la quasi-totalité des affaires relevant de la loi sur le crédit à la consommation (*Consumer Credit Act*) de 1974 et dans la plupart des actions intentées par des créanciers hypothécaires et des propriétaires.

Tout tribunal de comté d'Angleterre et du pays de Galles peut être saisi d'une demande. Le site web du Service judiciaire (*Court Service*) contient les adresses de tous les [☞ tribunaux de comté](#) ainsi que les [☞ coordonnées de la Haute Cour](#).

Article 25, paragraphe 1, point b) Moyens de communication

Le moyen de communication accepté par les juridictions anglaises et galloises pour engager la procédure européenne de règlement des petits litiges est le courrier postal (en raison de la nécessité de percevoir la taxe judiciaire pour ouvrir la procédure - lesdites juridictions ne peuvent, à l'heure actuelle, pas accepter le paiement des taxes judiciaires par carte de crédit ou de débit). Les documents ultérieurs pourront toutefois être adressés à la juridiction compétente par courrier postal, télécopie ou courrier électronique, conformément à la [☞ section 5 des règles de procédure civile](#) (code de procédure civile) qui énonce les règles de dépôt et d'envoi de documents aux juridictions.

Article 25, paragraphe 1, point c) Autorités ou organismes compétents pour fournir une aide pratique

Une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges peut faire l'objet d'un recours en Angleterre et au pays de Galles. Le [☞ décret de 2000 pris en application de la loi de 1999 sur l'accès à la justice \[*Access to Justice Act 1999 \(Destination of Appeals\) 2000 Order*\]](#) désigne les juridictions pouvant être saisies d'un recours contre les décisions des tribunaux, dont les tribunaux de comté. Conformément audit décret, c'est un juge itinérant (*Circuit judge*) du tribunal de comté qui connaîtra d'un recours formé contre une décision rendue par un juge de district (*District judge*) dans la procédure européenne de règlement des petits litiges. Tout recours ultérieur devra être formé devant la Haute Cour.

Les dispositions figurant à la [section 5.2 des règles de procédure civile](#) et dans l'instruction pratique qui l'accompagne régissent la procédure relative à ce type de recours et fixent les délais dans lesquels il devrait être formé.

Article 25, paragraphe 1, point d) Moyens de signification ou de notification et de communication électroniques et modes pour exprimer leur acceptation

La langue officielle acceptée en vertu de l'article 21, paragraphe 2, point b) est l'anglais.

Article 25, paragraphe 1, point e) Personnes ou professions tenues d'accepter la signification ou la notification de documents ou d'autres formes de communication écrite par des moyens électroniques

Comme dans la procédure nationale de règlement des petits litiges, c'est à la partie ayant obtenu gain de cause dans la procédure européenne de règlement des petits litiges qu'il incombera d'accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la décision de la juridiction.

Les autorités compétentes pour l'exécution et celles compétentes aux fins de l'application de l'article 23 seront les tribunaux de comté et la Haute Cour. Les coordonnées sont fournies au point a), ci-dessus.

Dernière mise à jour: 01/09/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Petits litiges - Irlande du Nord

Article 25, paragraphe 1, point a) Juridictions compétentes

Le tribunal de comté est la juridiction compétente pour statuer dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges en Irlande du Nord. Un juge de district (*District Judge*) connaîtra de la procédure.

Article 25, paragraphe 1, point b) Moyens de communication

Le moyen de communication accepté par les juridictions d'Irlande du Nord pour engager la procédure européenne de règlement des petits litiges est le courrier recommandé prioritaire.

Article 25, paragraphe 1, point c) Autorités ou organismes compétents pour fournir une aide pratique

Le Service judiciaire d'Irlande du Nord fournira une aide pratique conformément à l'article 11, mais il n'est pas en mesure de fournir des conseils juridiques concernant le règlement.

Le Bureau de consultation pour les citoyens (*Citizens Advice Bureau*) ainsi que d'autres centres de conseils aux consommateurs établis en Irlande du Nord peuvent aussi être en mesure de fournir une aide pratique. Une aide supplémentaire peut être obtenue auprès d'un conseiller juridique (*solicitor*). L'Ordre des avocats d'Irlande du Nord (*Law Society for Northern Ireland*) est en mesure de fournir les coordonnées de conseillers juridiques locaux.

Article 25, paragraphe 1, point d) Moyens de signification ou de notification et de communication électroniques et modes pour exprimer leur acceptation

Aucun moyen de signification ou de notification et de communication électroniques n'est techniquement disponible et admissible au regard des règles de procédure en Irlande du Nord. Le moyen de communication accepté est le courrier recommandé prioritaire.

Article 25, paragraphe 1, point e) Personnes ou professions tenues d'accepter la signification ou la notification de documents ou d'autres formes de communication écrite par des moyens électroniques

Personne en Irlande du Nord ne sera tenu d'accepter la signification ou la notification par voie électronique.

Article 25, paragraphe 1, point f) Frais de justice et modes de paiement

Aucun frais de justice n'est actuellement exigible au regard de la procédure européenne de règlement des petits litiges en Irlande du Nord. Cette situation fait toutefois l'objet d'un réexamen.

Article 25, paragraphe 1, point g) Procédure de recours et juridictions compétentes en la matière

Aucun recours ne peut être formé contre une ordonnance rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges en Irlande du Nord.

Article 25, paragraphe 1, point h) Réexamen de la décision et juridictions compétentes en la matière

La demande devrait être déposée auprès de la juridiction qui a rendu la décision. Le tribunal de comté est la juridiction compétente aux fins d'un tel réexamen en Irlande du Nord.

Article 25, paragraphe 1, point i) Langues acceptées

La langue officielle acceptée en vertu de l'article 21, point a) 1), est l'anglais.

Article 25, paragraphe 1, point j) Autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution

L'autorité compétente aux fins de l'application de l'article 23 sera le Bureau d'exécution des décisions de justice (*Enforcement of Judgments Office*) et l'agent chargé de l'exécution des décisions de justice (*Master, Enforcement of Judgments*). Comme dans la procédure nationale de règlement des petits litiges, c'est à la partie ayant obtenu gain de cause dans la procédure européenne de règlement des petits litiges qu'il incombera d'accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la décision de la juridiction.

Dernière mise à jour: 01/09/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Petits litiges - Ecosse

Article 25, paragraphe 1, point a) Juridictions compétentes

En Écosse, la juridiction compétente pour statuer dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges est le [Tribunal de shérifs \(« Sheriff's Court »\)](#) et, dans toutes les affaires, la procédure se tiendra devant un shérif.

Article 25, paragraphe 1, point b) Moyens de communication

Le moyen de communication accepté par les juridictions écossaises pour engager la procédure européenne de règlement des petits litiges sera similaire à celui accepté dans le cadre de la procédure nationale simple, soit par courrier postal. Le demandeur peut également déposer en personne le formulaire de demande auprès du tribunal de shérif approprié pendant les heures d'ouverture. Le site web du Service judiciaire écossais (*Scottish Courts and Tribunals Service – SCTS*) indique l'emplacement de l'ensemble des tribunaux de shérifs d'Écosse, ainsi que leurs heures d'ouverture et leurs coordonnées: [ScotCourts](#).

Article 25, paragraphe 1, point c) Autorités ou organismes compétents pour fournir une aide pratique

Le greffier des shérifs aidera à compléter le formulaire A de la demande. Toutefois, cette aide ne peut prendre la forme de conseils juridiques. Des conseils et une assistance gratuits sur l'avancement de la procédure européenne de règlement des petits litiges peuvent également être sollicités auprès d'un conseiller juridique (*solicitor*) ou de l'une des organisations suivantes:

Association écossaise des centres juridiques (*Scottish Association of Law Centres*)

Bureau de consultation pour les citoyens (*Citizens Advice Bureau*)

Centres de protection des consommateurs (*Citizens Advice Bureau*)

Services de protection des consommateurs (*Consumer Protection Departments*)

Conseillers des tribunaux de shérifs d'Aberdeen, d'Airdrie, de Dundee, d'Édimbourg, de Hamilton et de Kilmarnock

L'Ordre des avocats d'Écosse (*Law Society of Scotland*) est également en mesure de fournir les coordonnées de conseillers juridiques locaux (*solicitors*).

Article 25, paragraphe 1, point d) Moyens de signification ou de notification et de communication électroniques et modes pour exprimer leur acceptation

Si l'adresse du défendeur se trouve au Royaume-Uni, les documents doivent être signifiés ou notifiés par courrier postal enregistré prioritaire. Si l'adresse

du défendeur se trouve hors du Royaume-Uni, les documents doivent être signifiés ou notifiés par courrier recommandé.

La signification ou la notification électronique n'est pas disponible dans le cadre du droit de procédure écossais. Toutefois, les parties à la demande peuvent communiquer par voie électronique sur des questions relatives à la demande lorsque les règlements ou règles de procédure ne prévoient pas l'envoi ou la réception officiels. Toute communication de ce type peut être transmise à l'adresse électronique générique du Tribunal de shérifs concerné. Toutefois, le greffier des shérifs n'est pas autorisé à dispenser des conseils juridiques.

Article 25, paragraphe 1, point e) Personnes ou professions tenues d'accepter la signification ou la notification de documents ou d'autres formes de communication écrite par des moyens électroniques

Personne en Écosse n'est tenu d'accepter la signification ou la notification par voie électronique.

Article 25, paragraphe 1, point f) Frais de justice et modes de paiement

Frais actuels exigibles à compter du 1er avril 2019:

pour le dépôt d'un formulaire au titre de la procédure européenne de règlement des petits litiges pour un montant inférieur ou égal à 250 EUR — 19 GBP

pour tous les autres formulaires au titre de la procédure européenne de règlement des petits litiges — 104 GBP

marquage (c'est-à-dire notification à la juridiction d'une intention) d'un recours — 61 GBP

les frais redevables à compter du 1er avril 2020 seront les suivants:

pour le dépôt d'un formulaire au titre de la procédure européenne de règlement des petits litiges pour un montant inférieur ou égal à 250 EUR — 19 GBP

pour tous les autres formulaires au titre de la procédure européenne de règlement des petits litiges — 106 GBP

marquage (c'est-à-dire notification à la juridiction d'une intention) d'un recours — 62 GBP

Un demandeur peut être exempté du paiement des frais de justice dans certaines circonstances — voir le lien suivant:

[Exemptions des frais](#)

Modalités de paiement:

par chèque, à l'ordre du «*Scottish Courts and Tribunals Service*» (service judiciaire écossais);

par carte de débit ou de crédit (veuillez vérifier quels types de cartes sont acceptés auprès de la juridiction concernée);

par mandat postal, à l'ordre du «*Scottish Courts and Tribunals Service*» (service judiciaire écossais);

en espèces (il est conseillé de ne pas régler en espèces si le paiement est effectué par voie postale).

Article 25, paragraphe 1, point g) Procédure de recours et juridictions compétentes en la matière

Comme pour la procédure nationale simple, il sera possible de former un recours contre une décision rendue par un shérif dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges. Le recours sera formé devant la Cour d'appel de shérif (*Sheriff Appeal Court*) et ne peut concerner qu'un point de droit. La décision de la Cour d'appel de shérif sera définitive et ne fera l'objet d'aucun réexamen.

La procédure de recours comporte deux étapes:

Étape 1 — La règle 16.2 de la loi de Sederunt (*Act of Sederunt*) (procédure simple) de 2016 fixe le délai d'introduction d'un recours dans le cadre de la procédure nationale simple de règlement des litiges à 4 semaines à compter de la date d'envoi de la décision définitive. Ce délai s'applique à la procédure européenne de règlement des petits litiges. Les procédures applicables dans le cadre d'un recours se trouvent dans la partie 16 de la loi de Sederunt (procédure simple) de 2016.

Étape 2 — lorsque le recours a été formé devant la Cour d'appel de shérif, les règles relatives aux recours devant la Cour d'appel de shérif s'appliquent. Celles-ci figurent dans la partie 16 de la loi de Sederunt (procédure simple) de 2016 et dans les parties 2, 4, 5 et 6 de la loi de Sederunt (règlement de la Cour d'appel de shérif de 2015).

Les règles de procédures peuvent être consultées à l'adresse suivante:  [ScotCourts](#).

Article 25, paragraphe 1, point h) Réexamen de la décision et juridictions compétentes en la matière

L'article 5, paragraphe 1, de la loi de Sederunt (règlement des tribunaux de shérifs concernant la procédure européenne de règlement des petits litiges) de 2008 (ci-après le «règlement»), tel que modifié, prévoit qu'un réexamen doit être effectué dans le formulaire 3 (qui figure à l'annexe du règlement). L'article 5 dispose que le shérif peut prendre toute décision qu'il juge utile pour l'avancement d'une telle demande. Dans le cas contraire, la procédure se poursuivra conformément à l'article 18 du règlement.

Article 25, paragraphe 1, point i) Langues acceptées

La langue officielle acceptée en vertu de l'article 21, paragraphe 1, point a) est l'anglais.

Article 25, paragraphe 1, point j) Autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution

Les *Sheriff officers* et les *Messengers-at-arms* sont les autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution en Écosse. Ils sont chargés par les créanciers de faire exécuter les décisions de justice ou les mandats émis contre les débiteurs par les tribunaux de shérifs.

Une demande peut être introduite auprès du tribunal (l'autorité compétente) afin de suspendre (dans des circonstances exceptionnelles) ou de limiter l'exécution en vertu de l'article 23 du règlement. Le formulaire 5 permet de déposer une demande auprès d'une juridiction en Écosse selon les termes de l'article 5 de la loi de Sederunt (règlement des tribunaux de shérifs concernant la procédure européenne de règlement des petits litiges) de 2008 (ci-après le «règlement»), tel que modifié. Le shérif (tribunal) peut prendre toute décision qu'il juge utile pour l'avancement d'une telle demande selon les termes de la règle 5, paragraphe 4, du règlement de 2008.

C'est à la partie ayant obtenu gain de cause qu'il incombera de faire exécuter la décision de la juridiction. La juridiction ne peut le faire en son nom. La partie ayant obtenu gain de cause devra également supporter les coûts liés à d'éventuelles mesures coercitives, mais elle peut les recouvrer auprès de l'autre partie.

Dernière mise à jour: 01/09/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Petits litiges - Gibraltar

Article 25, paragraphe 1, point a) Juridictions compétentes

La juridiction compétente à Gibraltar dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges est la Cour suprême de Gibraltar (*Supreme Court of Gibraltar*). La procédure se déroulera devant le Master de la Cour suprême, qui est le juge chargé des petits litiges.

Article 25, paragraphe 1, point b) Moyens de communication

Le moyen de communication accepté par les juridictions de Gibraltar sera uniquement le courrier postal (en raison de la nécessité de percevoir la taxe judiciaire pour ouvrir la procédure).

Article 25, paragraphe 1, point c) Autorités ou organismes compétents pour fournir une aide pratique

Il est possible d'exercer un recours à Gibraltar en vertu des dispositions du règlement de la Cour suprême de 2000, qui prévoient, en substance, que ce recours est formé devant le juge additionnel («Additional Judge») ou le juge en chef («Chief Justice») de la Cour suprême.

Les dispositions de la section 52 du règlement de procédure civile et de l'instruction pratique correspondante régissent également la procédure relative à ce type de recours. Le règlement de la Cour suprême de 2000 fixe les délais d'introduction de ces recours, tandis que le règlement de la Cour suprême et la section 52.4 du règlement de procédure civile précisent la date limite pour l'introduction des recours.

Article 25, paragraphe 1, point d) Moyens de signification ou de notification et de communication électroniques et modes pour exprimer leur acceptation

La langue officielle acceptée en vertu de l'article 21, paragraphe 2, point b), est l'anglais.

Article 25, paragraphe 1, point e) Personnes ou professions tenues d'accepter la signification ou la notification de documents ou d'autres formes de communication écrite par des moyens électroniques

L'autorité compétente pour l'exécution ainsi que pour l'application de l'article 23 sera la Cour suprême de Gibraltar.

Article 25, paragraphe 1, point i) Langues acceptées

La langue officielle acceptée en vertu de l'article 21, paragraphe 2, point b), est l'anglais.

Dernière mise à jour: 11/11/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.